Rapport de suivi et d'approfondissement

Vers une meilleure approche des violences sexuelles

Conseil supérieur de la Justice | Hoge Raad voor de Justitie

Juin 2020

Rapport de suivi et d'approfondissement

Vers une meilleure approche des violences sexuelles

Rapport approuvé par l'assemblée générale du Conseil supérieur de la Justice
le 25.06.2020

Er bestaat ook een Nederlandstalige versie van dit verslag.
Il existe aussi une version néerlandaise de ce rapport.

Conseil supérieur de la Justice
Rue de la Croix de fer 67
B-1000 Bruxelles

Tél: +32 (0)2 535 16 16

www.csj.be

Synthèse

1. ***Considérer l'approche des violences sexuelles comme une priorité supérieure***
2. ***Renforcer l'attention accordée aux victimes***
3. ***Renforcer le suivi des auteurs***

Ce sont là 3 des 28 recommandations que le Conseil supérieur de la Justice (CSJ) formule dans son rapport de suivi et d'approfondissement sur l'approche des violences sexuelles.

Le 22 novembre 2019, le CSJ a réuni différents experts autour de la table afin de savoir, dans un délai très court, quels pourraient être les points d'amélioration possibles dans la lutte contre les violences sexuelles. En outre, diverses instances ont transmis au CSJ des statistiques et informations utiles qui donnent une idée de la réalité de terrain.

Le CSJ a ainsi retenu, entre autre, les éléments suivants :

- On note, ces deux dernières années, une légère hausse du nombre d'affaires de violences sexuelles. En 2019, il était question de 4664 affaires de viol et 4404 affaires d'attentat à la pudeur. Le nombre de classements sans suite a diminué d'un peu plus de 17%.
- Les affaires de mœurs constituent en moyenne 4,5% du nombre total de nouvelles affaires pénales auprès des tribunaux, contre environ 1,86% en degré d'appel.
- L'approche holistique des Centres de prise en charge des violences sexuelles reçoit généralement un accueil positif.
- Le manque de médecins légistes et de spécialistes en analyse comportementale est criant. En outre, parmi les quelques psychiatres judiciaires, tous ne sont pas suffisamment au courant des dernières techniques d'évaluation des risques.
- L'offre thérapeutique aux délinquants sexuels n'est pas suffisante.
- Pour l'instant, les magistrats de parquet ne sont pas tenus de faire systématiquement appel au service Accueil aux victimes pour les affaires de mœurs.
- Ces dernières années, les juges ont suivi relativement peu de formations concernant les violences sexuelles.
- Il y a un risque que certaines victimes mineures soient oubliées.

Le CSJ constate qu'il y a beaucoup de bonne volonté au sein de la justice, mais qu'il n'existe pas de politique intégrée pour lutter au mieux contre la violence sexuelle. Dans le même temps, il ne faut pas oublier que le pouvoir judiciaire dépend de

nombreux autres acteurs. Néanmoins, la justice peut déjà entreprendre un certain nombre d’actions. Toute personne qui s’occupe d’affaires de mœurs devrait se former régulièrement. Les magistrats devraient être familiarisés avec les principes de base de l'évaluation des risques. Il est frappant d’observer à quel point on attend encore des initiatives des victimes, alors que la justice peut agir de façon proactive. On pourrait essayer d’adapter davantage les palais de justice aux besoins des victimes.

La sécurité n'est pas seulement une question de justice, elle requiert également une sensibilisation accrue de chacun afin d'apporter une réponse appropriée aux besoins des victimes et des auteurs. Chacun doit s'organiser davantage dans ce but.

Ce document est composé de cinq parties.

Une **première partie** présente le contexte général, l'objectif ainsi que la méthodologie suivie pour la table ronde qui s'est tenue le 22 novembre 2019.

La deuxième partie résume les thèmes abordés lors de cette table ronde. Les constats, les appréciations et les conclusions mentionnés dans cette partie ont été formulés par les participants à cette table ronde.

La troisième partie présente les résultats d'un sondage réalisé auprès de plusieurs instances et auprès des experts participants.

La **quatrième partie** contient des points de vue du CSJ et des recommandations pour une meilleure approche des violences sexuelles.

La **cinquième partie** reprend les annexes.

Remarque préalable

Pour faciliter la lecture du texte, le terme « victime » est employé, dans l'ensemble du rapport, pour désigner toute personne qui se présente comme victime, dès lors qu'elle s'est rendue en cette qualité dans un hôpital, auprès d'un service d'aide ou d'accueil des victimes, ou qu'elle a déposé une plainte pour un fait de violence.

Ce choix a été fait pour éviter d'employer constamment les termes « victime présumée », qui, d'une part, compliquent la lecture du texte, et, d'autre part, pourraient sembler mettre d'emblée sa parole en doute.

Il est toutefois bien entendu, dans le respect de la présomption d'innocence, que le statut de victime ne lui sera, le cas échéant, reconnu que lorsque l'auteur présumé des faits aura fait l'objet d'un jugement définitif.

De même, le terme « auteur » sera utilisé pour désigner tant le délinquant condamné pour les faits de violence concernés que toute personne accusée d'avoir commis ces faits et contre qui une procédure est engagée. Dans ce dernier cas, sous le vocable « auteur », il faut comprendre « auteur présumé ».

CONTENU

PARTIE 1

1. Contexte 2
2. Questions de sondage et méthodologie 4

PARTIE 2

1. Donner et échanger des informations 10
2. Accueil, prise en charge et accompagnement des victimes 11
3. Déroulement de l'audience et durée de la procédure 12
4. Problèmes de preuve 13
5. La fixation de la peine et les conditions éventuelles 14

PARTIE 3

1. Objectif 18
2. Méthodologie 18
3. Analyse des réponses 23

PARTIE 4

1. Généralités 36
2. Formation et spécialisation 37
3. Accueil des victimes 38
4. Suivi des auteurs 40
5. Évaluation des risques 41
6. RECOMMANDATIONS 43

Conclusion 47

Remerciements 48

PARTIE 5

Annexes 49

1

PARTIE 1

Contexte général, l'objectif ainsi que la méthodologie suivie pour la table ronde qui s'est tenue le 22 novembre 2019.

1. Contexte

Pourquoi une deuxième table ronde et des études supplémentaires sont et étaient-elles nécessaires ?

Une évolution manifeste des valeurs s'observe au sein de la société concernant les comportements sexuels déplacés. Ils sont (à juste titre) moins tolérés et une attention plus importante est (enfin) accordée aux victimes. Néanmoins, des études révèlent qu'il subsiste un 'dark number' très élevé de victimes de violences sexuelles. Le taux de personnes prêtes à porter plainte est très bas et le nombre de classements sans suite est relativement élevé. De plus, les conséquences des violences sexuelles sont encore (très) sous-estimées.

C'est dans ce contexte que le CSJ a organisé, le 18 octobre 2018, une table ronde rassemblant des experts venant d'horizons divers, intitulée « Vers une meilleure approche des violences sexuelles ». L'accent était mis sur la phase de la déposition et de l'instruction jusqu'à l'audience. Le compte rendu de cette table ronde reprend notamment un certain nombre de recommandations destinées à différentes instances impliquées dans cette matière, à des niveaux divers. L'Assemblée générale du CSJ a approuvé le rapport et ses recommandations le 25 avril 2019[1]

Les discussions de suivi menées, le 12 juin 2019, au sein du groupe de travail qui avait préparé la première table ronde sous l'égide de la Commission d'avis et d'enquête réunie (ci-après, la « CAER »), ont été fortement marquées par le meurtre de Julie Van Espen, dont était suspecté Steve Bakelmans, alors qu'il était en liberté dans l'attente de son procès en appel sur la peine pour un fait de viol. Cet événement a suscité une émotion énorme tant au sein de la société, qu'au sein du monde judiciaire ; de grandes frustrations se sont exprimées et s'expriment encore. La Justice a été mise en cause et la CAER du CSJ a lancé, de sa propre initiative, une enquête particulière dont le rapport a été publié le 20 décembre 2019[2].

L'opportunité d'organiser une table ronde complémentaire a été confirmée par les questions, les remarques et les discussions sur les modes de traitement et de suivi, dont il été question lors des discussions de suivi. Il s'agissait de thèmes tels que :

- la constitution du dossier ;
- la circulation des informations ;
- le risque de récidive ;
- l'évaluation des risques ;

[1] http://www.csj.be/sites/default/files/press_publications/20190426_seksueel_geweld_f.pdf
[2] http://www.csj.be/sites/default/files/press_publications/rapport_bo-ep_steve_bakelmans_def_20191219.pdf.

- l'organisation judiciaire interne ;
- la nature/l'application/la réforme du cadre légal et de l'application des peines ;
- le niveau d'expertise/de spécialisation disponible ;
- la place de la victime ;
- etc.

Le 27 juin 2019, la CAER approuvait l'organisation de cette table ronde de suivi. Même si le premier rapport n'est disponible pour les acteurs de terrain que depuis le 26 avril 2019, la CAER voulait déjà vérifier dans quelle mesure il avait été mis en oeuvre.

Lors de la deuxième table ronde, le CSJ a réuni des spécialistes en vue de recueillir, en peu de temps, un maximum d'informations sur les thèmes susmentionnés ainsi que des propositions de solutions. Il n'a évidemment pas été possible d'aborder tous les sujets de façon suffisamment approfondie, et l'organisation d'une troisième table ronde s'impose. Il y a en effet encore beaucoup à dire concernant le suivi et le traitement des victimes et des délinquants sexuels (application des peines).

Avec ce projet (global), le CSJ entend en tout cas donner une forte impulsion pour :

- une plus grande prise de conscience ;
- une réduction des freins qui empêchent les victimes de faire une déposition ;
- une réduction du nombre de classements sans suite ;
- une optimisation des moyens ;
- un meilleur traitement et suivi des faits de mœurs (victimes et délinquants sexuels).

Enfin, le CSJ souhaite que l'ensemble du traitement judiciaire d'affaires de délinquance sexuelle puisse se dérouler dans des conditions optimales pour les victimes, les délinquants sexuels et la société. L'approche de la délinquance sexuelle doit être une priorité supérieure pour nombre d'acteurs et de secteurs de la société. De sa position, le CSJ se concentre sur la procédure judiciaire et les acteurs qu'elle implique, étant entendu qu'il y a une interdépendance entre la justice et les disciplines non juridiques.

2. Questions de sondage et méthodologie

2.1. Questions de sondage de l'enquête de suivi

Dans un premier temps, la CAER voulait vérifier quelles mesures avaient déjà été prises suite aux recommandations du premier rapport. En même temps, différentes instances ont été interrogées afin de faire plus largement le point sur la problématique de l'approche des violences sexuelles. Une actualisation des statistiques du ministère public concernant la délinquance sexuelle lui a été demandée.

2.2. Objectif de la deuxième table ronde

La deuxième table ronde s'est focalisée sur les audiences et la manière dont les mineurs sont impliqués dans le procès.

Lors de la deuxième table ronde, complémentaire, l'accent a été mis sur la phase de traitement des affaires de mœurs au sein du tribunal/des tribunaux (chambre du conseil/chambre des mises en accusation, juridiction de jugement, fixation de la peine, réparation, etc.) et sur la contribution du ministère public et des instances spécialisées (maisons de justice, services psychosociaux, psychiatrie, etc.).

La manière dont les victimes mineures sont impliquées dans cette/ces phase(s) de traitement par la justice a également fait l'objet d'une attention toute particulière.

2.3. Méthodologie de la deuxième table ronde

2.3.1. Préparation

Sur la base de l'objectif précité, un certain nombre d'experts de disciplines diverses, ont été invités à participer à la table ronde. Dans certains cas, il a été demandé à l'autorité concernée de déléguer quelqu'un. Un équilibre a été recherché dans la représentation des parties néerlandophone et francophone du pays.

Peu avant la table ronde, chaque expert a été invité à rédiger une note succincte, répondant à un certain nombre de questions ciblées. Sur cette base, le groupe de travail a pu préparer la table ronde de façon plus approfondie, et des fiches de débat thématiques ont pu être rédigées afin d'en assurer le bon déroulement.

Les questions suivantes ont été soumises à l'avance aux experts :

a. Quels problèmes ou points forts voyez-vous ou percevez-vous dans le cadre de votre rôle ou expertise spécifique au niveau du traitement/suivi des faits de mœurs par les tribunaux et/ou d'autres instances en ce qui concerne le(s) délinquant(s) sexuel(s) et sa/ses/leur(s) victime(s) ?
b. D'après vous, à quels problèmes ou points forts les délinquants sexuels et leurs victimes sont confrontés lors du traitement/suivi des faits de mœurs par les tribunaux et/ou d'autres instances ?
c. Quelles solutions envisagez-vous pour les problèmes éventuels ? Quelles pratiques, que vous considérez comme des points forts, recommanderiez-vous à d'autres ?
d. Quels problèmes ou points forts voyez-vous ou percevez-vous spécifiquement au niveau des sanctions et/ou des modes de suivi/d'accompagnement des délinquants sexuels ? Lesquels sont les plus efficaces d'après vous ? Et, pourquoi ?
e. Quels problèmes ou points forts voyez-vous ou percevez-vous spécifiquement au niveau du suivi/de l'accompagnement des victimes de délits sexuels ? Quels modes de suivi/d'accompagnement répondent, selon vous, au mieux aux besoins de ces victimes ? Et pourquoi ? »

Tous les experts ont rédigé une note de réponse, courte ou détaillée.

Peu avant la table ronde, les experts ont aussi reçu deux jugements relatifs à un délinquant sexuel récidiviste (voir extraits en annexe) pour amorcer le débat.

Des observateurs privilégiés ont également été invités. Ils ont été choisis parce qu'ils peuvent, d'une manière ou d'une autre, en fonction de leurs possibilités, avoir un impact sur la **politique** ou parce qu'il vaut mieux qu'ils soient informés, à un stade très précoce, de ce projet du CSJ. Cela leur permet d'être informés plus rapidement et plus largement au sujet des pratiques actuelles et cela leur donne la possibilité de formuler, de façon plus ciblée, des propositions visant à améliorer l'approche des violences sexuelles.[3] Ils ont pu recueillir des impressions de première ligne et apporter éventuellement un commentaire ou une contribution complémentaire à l'issue des débats avec les experts.

Au cours de la préparation, le groupe de travail est reconnaissant d'avoir pu compter sur la contribution très utile du professeur Liesbet Stevens (KU Leuven).

[3] Ont ainsi été invités : les membres de la Commission Justice de la Chambre des Représentants via leur présidente, le ministre de la Justice, les présidents du Collège des cours et tribunaux et du Collège du ministère public, le directeur de l'Institut de Formation judiciaire et un représentant d'une organisation qui s'engage pour une meilleure approche des violences sexuelles.

2.3.2. Déroulement de la table ronde

La (deuxième) table ronde a eu lieu dans une salle de réunion du CSJ, le vendredi 22 novembre 2019, en matinée.

Les experts qui ont participé à la table ronde sont :

1	Madame Brigitte Goblet (F)	Avocat général près la cour d'appel de Liège – magistrat de référence pour les faits de mœurs
2	Madame Ine Van Wymersch (N)	Procureur du Roi près le parquet de Halle-Vilvoorde
3	Madame Martine Baes (en remplacement de Monsieur Philippe Morandini, premier président) (F)	Conseiller à la cour d'appel de Mons
4	Monsieur Frederik Gheeraert (N)	Juge au tribunal de première instance de Flandre occidentale
5	Madame Isabelle Vanderhoeven (N)	Collaboratrice stratégique de la Communauté flamande – section maisons de justice
6	Monsieur Stéphane Davreux (F)	Directeur général adjoint des maisons de justice de la Fédération Wallonie-Bruxelles, membre du Conseil supérieur de la Justice
7	Madame Iris Naessens (N)	Directrice de la maison de justice de Termonde
8	Madame Saar Baert (en remplacement du professeur docteur Ines Keygnaert) (N)	Chercheuse à l'Ugent-ICRH /Centres de prise en charge des violences sexuelles
9	Professeur Liesbet Stevens (N)	Professeur à la KULeuven – *Instituut voor Familiale en Seksuologische Wetenschappen* (Institut des sciences familiales et sexologiques), directeur adjoint de l'Institut pour l'Égalité des Femmes et des Hommes
10	Professeur Jacques Roisin (F)	Docteur en psychologie, psychanalyste, responsable d'une charge d'enseignement en criminologie à l'Université catholique de Louvain
11	Professeur Kasia Uzieblo (N)	Professeur à l'UGent et à la VUB – Chercheur senior à la *Van der Hoeven Kliniek Utrecht* (évaluation des risques)

Le Prof. Thierry H. Pham, chef du service Psychopathologie légale à l'Université de Mons, n'a malheureusement pas pu participer à la table ronde. Sa note de réponse a toutefois été communiquée au groupe de travail et été très appréciée.

Les personnes suivantes ont participé en tant qu'observateurs privilégiés :

Monsieur Yves Van den Berghe	Directeur adjoint Coordination Droit pénal, membre de la Cellule stratégique du ministre de la Justice ; avocat général près la cour d'appel de Gand
Madame Kristien Van Vaerenbergh	Présidente de la Commission Justice de la Chambre des Représentants (N-VA)
Monsieur Willem Van Cutsem	Collaborateur du groupe parlementaire Groen-Ecolo, au nom de Madame Jessika Soors et de Monsieur Stefaan Van Hecke (Groen)
Madame Katleen Bury	Membre de la Commission Justice de la Chambre des Représentants (Vlaams Belang)
Monsieur Bart Willocx	Représentant du Collège des cours et tribunaux - président du tribunal de première instance d'Anvers
Monsieur Raf Van Ransbeeck	Directeur ad intérim de l'Institut de Formation judiciaire
Madame Zoë Spriet-Mezoued	Déléguée d'Amnesty International (Belgique francophone)

Après une phase de présentation et d'échauffement, le débat a été introduit par un enregistrement vidéo présentant une interview de quelques adolescents victimes de proxénètes, d'une part, et par le cas susmentionné d'un délinquant sexuel récidiviste, d'autre part[4].

Les discussions se sont clôturées par la demande aux experts de formuler de façon succincte leurs deux messages/priorités les plus important(e)s. Enfin, les observateurs privilégiés ont eu l'occasion de faire part de leurs remarques ou réflexions.

La table ronde a suivi la structure suivante :

- Introduction et communications pratiques ;
- Téléchargement de l'application Polleverywhere et test d'utilisation ;
- Tour de table de présentation des experts ;

[4] Voir annexes 1 et 2.

- Diffusion d'une petite vidéo : fragments d'interviews de quelques victimes de proxénètes d'adolescents ;
- Premier sondage des participants avec Polleverywhere : « Pensez-vous que le manque d'informations est représentatif pour la plupart des victimes de violence sexuelle ? » ;
- Débat ;
- Rappel du cas du délinquant sexuel récidiviste puis, un deuxième sondage : « Pensez-vous qu'il y ait eu dysfonctionnement de la « Justice » puisqu'il s'agit de récidive ? » ;
- Discussion ;
- Dernier tour de table avec les experts pour répondre à la question : « Quelles seraient les deux recommandations les plus importantes que vous formuleriez ? » ;
- Réalisation d'un nuage de mots, via l'application Polleverywhere, en réponse à la question : « Quels sont, pour vous, les mots clés de cette table ronde ? » ;
- Intervention des observateurs privilégiés en réponse à la question : « Que retenez-vous de plus important de cette table ronde ? Souhaitez-vous ajouter quelque chose ? » ;
- Mot de remerciement aux participants.

2.3.3. Traitement des informations obtenues

Après la table ronde, les informations obtenues des experts (avant, pendant et même après la table ronde) ont été analysées. Les informations demandées aux différentes autres instances et la littérature transmise spontanément ont également été traitées. Par ailleurs, une délégation du groupe de travail a été reçue à l'*Universitair Forensisch Centrum* d'Anvers, où le professeur Kris Goethals et Madame Minne De Boeck ont fourni un certain nombre d'explications concernant la notion d'évaluation des risques et sa mise en œuvre pratique. Le présent rapport fait la synthèse de toutes les informations obtenues et est complété de l'expérience personnelle des membres du groupe de travail et de la CAER.

Une version provisoire de ce rapport a été transmise à tous les participants de la table ronde, qui ont eu l'occasion de formuler des observations. Le rapport a été approuvé par la CAER du 18 juin 2020, puis par l'Assemblée générale du CSJ du 25.06.2020.

2

PARTIE 2

Résumé thématique de la table ronde

1. Donner et échanger des informations

Il ressort des interviews réalisées avec des victimes de proxénètes d'adolescents que certaines d'entre elles ont le sentiment d'être oubliées et peuvent difficilement faire confiance aux différentes instances. A fortiori, parce qu'il s'agit peut-être d'une catégorie particulière de victimes les plus vulnérables, la plupart des experts indiquent qu'elles ont indéniablement besoin d'informations sur le déroulement et l'état d'avancement de l'instruction ou de l'information judiciaire, sur les étapes suivantes de la procédure, des informations juridiques générales (par ex., qui joue quel rôle), des informations sur le déroulement d'une audience, la fixation du taux de la peine, l'obtention d'une indemnisation, etc.

La manière dont ces informations sont transmises est importante. Bien entendu, la communication doit être adaptée à la victime et donc claire et intelligible pour elle. La victime attend une communication proactive et orale. Des dépliants papier ou des lettres types renvoyant à tel ou tel autre service, auquel la victime peut faire appel, sont certes nécessaires, mais insuffisants.

Les victimes attendent une communication proactive et orale.

Un certain nombre d'experts soulignent qu'il n'est pas toujours, et pas partout, possible de répondre aux attentes (parfois importantes) des victimes. Le secret de l'instruction et le secret professionnel peuvent empêcher que certaines informations soient communiquées aux victimes et encore moins à tout moment. En outre, la notion d'un *case management*[5] *partagé* et des personnes assurant la liaison entre les services peuvent être une option pour surmonter un certain nombre d'obstacles.

Entre les professionnels, l'échange d'informations n'est pas toujours optimal non plus. Certains médecins ou soignants se retranchent parfois derrière le secret professionnel, de sorte que les assistants de justice ou les magistrats ne reçoivent pas assez d'informations pour assurer un suivi sérieux du parcours des délinquants sexuels. Des protocoles de collaboration entre la justice et les soignants/thérapeutes semblent s'appliquer de façon différente d'une région à l'autre.

Les informations utiles pourraient aussi mieux circuler entre les maisons de justice et la magistrature. La transmission de rapports d'expertise ou d'autres documents pertinents (par exemple, procès-verbaux de la police pointant une violation des conditions de libération) n'est apparemment pas automatique.

[5] Méthode de travail axée sur le suivi, la direction et la coordination notamment de soins et d'initiatives, au cas par cas.

Les experts constatent que les magistrats ne demandent pas toujours un rapport d'information ou une enquête sociale. Des magistrats déclarent que cela demande aussi du temps et peut allonger la durée d'une procédure. Tant les maisons de justice que les magistrats expliquent qu'un recours systématique à de telles enquêtes requiert une certaine capacité.

2. Accueil, prise en charge et accompagnement des victimes

L'approche holistique des Centres de prise en charge des violences sexuelles est positive.

L'approche holistique des Centres de prise en charge des violences sexuelles est perçue généralement de façon positive. La nécessité d'un réseau dense d'inspecteurs spécialisés dans les faits de mœurs au sein de la police est réaffirmée. Mais, dans les phases ultérieures de la procédure aussi, il est nécessaire d'avoir un bon accueil et un bon suivi des victimes.

Au niveau de la police, il existe les services de l'aide aux victimes ou d'assistance aux victimes. Lors de la phase judiciaire, une mission particulière est dévolue au service de l'accueil des victimes des maisons de justice. Tous les experts s'accordent à dire que l'accueil des victimes apporte une grande valeur ajoutée mais qu'il n'y est pas recouru suffisamment, constate-t-on lors de la table ronde. Le service Accueil des victimes n'est peut-être pas assez connu. De plus, le recours à ce service doit être ordonné formellement par un magistrat, ce qui ne se fait pas systématiquement, pour de multiples raisons.

Il y existe une COL[6] qui oblige les magistrats de parquet à faire appel au service Accueil des victimes, si le prélèvement d'un SAS[7] a été ordonné auprès de la victime. On ne sait pas dans quelle mesure cette directive est effectivement exécutée et contrôlée. La question se pose de savoir si l'intervention du service Accueil des victimes ne devrait pas être généralisée.[8]

L'accueil des victimes n'est pas assez proposé.

Un expert déclare que l'on ne facilite pas toujours les choses pour certaines victimes. Ainsi, le formalisme d'introduire une déclaration de personne lésée peut être un frein pour certaines victimes. Les démarches qu'une victime doit accomplir pour obtenir une indemnisation correcte sont importantes et semblent injustes pour certains.

[6] Un document avec des directives ou instructions (contraignantes) du Collège des procureurs généraux. Ici, il s'agit de la COL 4/2017 relative au SAS. Voir p. 36.
[7] Set Agression sexuelle.
[8] Voir aussi infra les résultats de l'enquête de suivi.

Tous les experts s'accordent sur le fait que les victimes pourraient être mieux accueillies et prises en charge, que ce soit avant, pendant ou après une audience. Un expert remarque toutefois que certaines victimes nourrissent des attentes irréalistes par rapport à ce qu'implique une procédure judiciaire. Les victimes éprouvent souvent le besoin d'être crues sur parole, alors que leur récit est remis en question durant le procès. Ici aussi, il importe d'avoir une communication proactive. Il est clair que les victimes ont souvent un grand besoin de figures de soutien, de la famille ou des connaissances proches.

Un expert remarque qu'une politique qui accorde vraiment une grande attention aux victimes ne sera réalisée que lorsque le ministère public en aura formellement fait un objectif stratégique.

Un observateur privilégié fait remarquer que l'on peut faire beaucoup plus pour lever les obstacles auxquels se heurtent les victimes dans le cadre d'un procès. Se déclarer personne lésée devrait soit devenir superflu (par une attitude proactive), soit devenir possible par voie électronique. Les audiences devraient pouvoir s'organiser de façon plus efficace, avec plus d'attention pour les justiciables.

3. Déroulement de l'audience et durée de la procédure

Pour les experts, il est clair qu'une procédure de longue durée implique une très grande charge mentale, surtout pour les victimes, ce qui les dissuade (aussi) de porter plainte. Mais il ne faut pas non plus sous-estimer l'impact que la durée de la procédure peut avoir sur le suspect et sur son entourage et le fait que l'aide souhaitée/demandée pour et/ou par celui-ci se fait souvent attendre trop longtemps.

Un nombre trop élevé d'affaires à traiter au cours d'une même audience, augmente la pression.

En même temps, il y a une attente légitime que l'enquête soit menée de façon approfondie et qu'à l'audience, on prenne suffisamment de temps pour traiter l'affaire sérieusement et donner la parole à quiconque souhaite la prendre. Il est rappelé que les procédures durent parfois plus longtemps du fait qu'une expertise, une enquête sociale ou une autre consultation, menée de façon approfondie, prend du temps. Les magistrats affirment leur intention de traiter les affaires à l'audience de façon approfondie, avec l'empathie nécessaire à l'égard de toutes les parties, mais la réalité est que le nombre d'affaires qu'il faut traiter au cours d'une même audience fait monter la pression. La pression exercée par les médias est aussi, dans certains cas, très intense, ce qui nuit à la sérénité du procès.

Un expert fait remarquer que, dans certains tribunaux, la gestion des audiences est toujours un point à améliorer. Il arrive encore que les victimes soient confrontées à « leur » auteur, soient convoquées à 9 heures et doivent ensuite attendre pendant des heures dans les couloirs, jusqu'à ce que leur affaire soit enfin appelée, pour finalement s'entendre dire que le traitement est, pour une raison ou une autre, reporté à une date ultérieure.

Une fois encore, l'utilité de la présence du service Accueil des victimes avant, pendant et après l'audience est soulignée.

4. Problèmes de preuve

Quelques experts ne s'expliquent pas certains acquittements dans les affaires de mœurs. D'autres experts expliquent que les preuves avancées doivent être solides et que, comme toujours, en cas e doute raisonnable, cela doit jouer en faveur du prévenu. Des magistrats qui ont participé à la table ronde disent être conscients de leur responsabilité ; surtout en matière de mœurs, il est important de pouvoir partager cette responsabilité et de délibérer de l'affaire de façon collégiale.

Il y a un manque criant de médecins légistes et de spécialistes en analyse comportementale.

A cet égard, ces magistrats soulignent à quel point ils sont tributaires du travail d'externes. Le manque de médecins légistes et de spécialistes en analyse comportementale est cependant criant. Un autre expert indique que les psychiatres judiciaires ou les spécialistes en analyse comportementale ne sont pas tous familiarisés avec les faits de mœurs de la même manière et ne sont pas nécessairement au courant des dernières avancées scientifiques en matière d'évaluation des risques. Pour expliquer la pénurie d'experts, on évoque des retards de paiement par le SPF Justice et les honoraires très bas que ceux-ci peuvent facturer. Cela s'ajoute au problème général des moyens relativement faibles qui sont investis dans la psychiatrie, et dans une mesure encore plus faible, dans la psychiatrie médico-légale (y compris, la pédopsychiatrie et la psychiatrie juvénile). De plus, peu d'étudiants optent pour ces filières qui sont réputées moins lucratives que d'autres spécialisations (médicales).

Un certain nombre d'experts soulignent également l'augmentation de la délinquance sexuelle via Internet (par ex., sexting, sextorsion, etc.) et plaident pour que l'on investisse massivement dans la *computer crime unit* de la police fédérale. Cette unité manque fortement d'effectifs, ce qui engendre de très longs délais d'attente pour de nombreuses enquêtes, et donc aussi pour celles qui sont liées aux faits de mœurs.

5. La fixation de la peine et les conditions éventuelles

Certains experts s'interrogent sur la manière dont les décisions judiciaires sont prises et se demandent si les intervenants judiciaires ont toujours été informés correctement et suffisamment pour prendre une décision.

Selon certains experts, des rapports d'information ou des enquêtes sociales sont rarement demandé(e)s. Il est rare que l'avis d'un service spécialisé en faits de mœurs soit demandé. Des manquements sont également évoqués au niveau des analyses faites par les psychiatres judiciaires (ou par les services psychosociaux), qui doivent, en très peu de temps, cerner la personnalité et le profil de risque d'un suspect ou d'un condamné. De plus, certains experts judiciaires ne sont pas assez familiarisés avec les points de vue scientifiques les plus récents et diffusent même des informations qui sont absolument sans fondement scientifique voire totalement en contradiction avec les constatations scientifiques (par ex. qu'aucune thérapie n'est possible pour les délinquants sexuels). Il est clair que cela peut avoir de (grandes) conséquences néfastes.

Il faut investir dans la recherche et dans l'offre thérapeutique.

Un certain nombre d'experts soulignent à plusieurs reprises qu'il est nécessaire d'avoir une évaluation des risques à plusieurs moments et à des stades différents. Personne ne peut prédire avec 100% de certitude qu'une personne ne commettra plus de délit (sexuel) à l'avenir, mais de bons outils d'évaluation des risques peuvent néanmoins donner une estimation raisonnablement fiable. L'évaluation des risques doit également contribuer à un suivi (thérapeutique) adapté à l'intéressé et, donc, à la maîtrise de ses facteurs de risque.

En effet, le délinquant sexuel type n'existe pas et ils sont loin d'être tous des récidivistes par définition. Il y a une grande variété dans le comportement criminel des délinquants sexuels, tant en ce qui concerne les délits à caractère sexuel que les délits d'une autre nature. Seule une minorité de délinquants sexuels persisterait à commettre des délits sexuels (il nr s'agit pas d'une caractéristique de ce type de délinquants). Le plus grand groupe est composé de délinquants qui ont fait une victime à une seule occasion.

Un expert souligne que, de façon générale, les taux de récidive sont relativement bas pour la délinquance sexuelle. Sur la base de méta-analyses internationales, on parle de pourcentages moyens situés entre 10 et 15%, durant les 5 premières années. A long terme (20 à 30 ans), ce pourcentage double environ. Une recherche menée en Wallonie par l'un des experts sollicités montre que, parmi les délinquants sexuels libérés qui sont traités en ambulatoire, 27% récidivent, étant entendu que, dans

18,3% des (nouveaux) cas, il s'agit d'un comportement non sexuel, non violent, dans 7,9% des cas, de récidive sexuelle et, dans 4,7% des cas, de comportements violents mais non sexuels[9].

Imposer une thérapie *appropriée* est nécessaire. En effet, le pourcentage de récidive augmente si l'on ne suit pas une thérapie (appropriée). De plus, des recherches révèlent qu'il y a plus de récidive lorsque des personnes présentant un risque faible ont suivi ou ont dû suivre des thérapies trop lourdes; c'est le cas aussi lorsque des personnes présentant un risque élevé ont suivi ou ont dû suivre des thérapies trop légères. Le raisonnement selon lequel dispenser un éventuel traitement trop lourd par mesure de sécurité ne peut pas faire de tort, n'est pas donc pas conforme aux constats.

Plusieurs experts plaident pour que l'on investisse dans la recherche et dans l'offre thérapeutique. Les listes d'attente sont néfastes. De plus, certains délinquants sexuels ne se voient proposer aucune thérapie, en raison de critères d'exclusion (par exemple, un QI trop bas, d'autres pathologies complexes, un comportement agressif, une motivation insuffisante, une connaissance insuffisante de l'une des langues nationales, pas de séjour permanent en Belgique, etc.). Dans certains cas, le coût constitue un obstacle.

Parfois on invoque le fait qu'un suspect délinquant sexuel n'entre pas (encore) en considération pour une thérapie. Lorsque les faits sont encore contestés ou lorsque les faits n'ont pas encore été établis juridiquement, certains thérapeutes hésitent à commencer à travailler avec le suspect. Il arrive aussi que les listes d'attente soient si longues que même le premier contact ne peut avoir lieu qu'après l'expiration de la période de validité des conditions.

En ce qui concerne les conditions que les juges peuvent imposer, quelques experts soulignent que celles-ci doivent être réalisables. Il convient de trouver un bon équilibre entre des conditions formulées en des termes généraux, laissant une marge de manœuvre suffisante pour leur mise en œuvre pratique, d'une part, et des conditions définies avec assez de précision, d'autre part. Si les conditions concernent un traitement obligatoire, il vaut alors mieux préciser si celui-ci doit/peut se faire en ambulatoire ou en résidentiel. Bien entendu, ce choix doit être, en premier lieu, dicté par le risque de récidive.

Un expert plaide explicitement pour un avis obligatoire (évaluation des risques), à rendre par des spécialistes formés, lorsqu'il y a un passé de violence sexuelle et/ou lorsqu'il y a un élément sexuel dans les faits reprochés au suspect. Il convient de noter

[9] Voir Maes, E., Robert, L., Pauwels, L., Blokland A., Pham, Th., De Blander, R., Deblock, M., Berckmoes, L., de Kruijff, L., Spaan, P., Delannoy, D., Strzoda, I., Telle, E., Blom, M. & Wartna, B., Sex Offenders in and out of Crime. Recidivism, Criminal Careers and Desistance. Final Report. Brussels: Belgian Science Policy Office 2019 – 36 p. (BRAIN-be - (Belgian Research Action through Interdisciplinary Networks))

que le fait d'avoir commis un délit sexuel dans le passé est bien l'un des meilleurs indicateurs du risque qu'un délit sexuel soit commis à l'avenir.

En ce qui concerne le suivi des conditions, un expert magistrat souligne qu'aucun feed-back fondamental n'est donné concernant le déroulement de l'accompagnement par le service spécialisé. Un expert des maisons de justice souligne qu'un assistant de justice ne peut contrôler les conditions ; c'est une tâche qui incombe à la police. Il est donc important d'avoir une bonne circulation de l'information de la police vers le magistrat et du magistrat vers l'assistant de justice. Et aussi vers le soignant, à condition qu'il puisse être tenu compte du secret professionnel. Mais cette circulation, pourtant importante, des informations de et vers le soignant est souvent problématique.

Les victimes n'ont pas ou pratiquement pas le droit de s'exprimer lorsqu'il s'agit de déterminer les conditions permettant d'éviter (une partie de) la peine de prison, et un expert explique qu'elles n'ont qu'un rôle secondaire dans la procédure. Une victime peut tout au plus expliquer sa demande de dédommagement et est censée garder le silence lorsque la défense essaye de réfuter son récit de façon détaillée. Lorsque les débats portent sur le taux de la peine, la victime ne peut pas s'exprimer et son rôle est très limité lorsque sont discutées les conditions de libération anticipée.

PARTIE 3

Étude de suivi et d'approfondissement

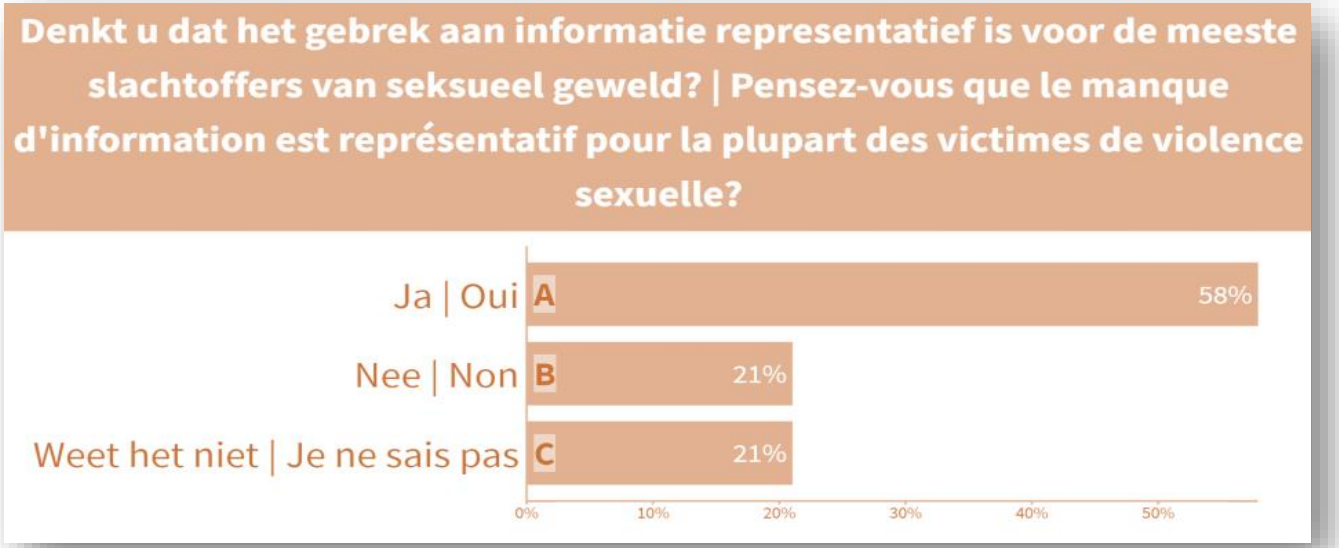

1. Objectif

Afin de disposer de plus de matière première pour la table ronde, le groupe de travail a voulu avoir une meilleure vue sur les (bonnes) pratiques et les possibilités qui existent sur le terrain. Le premier rapport « Vers une meilleure approche des violences sexuelles » a formulé un certain nombre de recommandations. Bien que le rapport n'ait été publié que le 26 avril 2019, le groupe de travail a jugé utile d'examiner si le rapport avait déjà eu un impact sur la magistrature et les partenaires.

Dans le rapport, le CSJ affirmait que l'approche des violences sexuelles devrait être une priorité supérieure pour tous les acteurs directement concernés. Ce qui peut indiquer que la « violence sexuelle » est réellement prioritaire, c'est la manière dont on affecte les ressources humaines et matérielles. L'augmentation du nombre de magistrats qui se sont formés récemment peut aussi être un indicateur. Une augmentation sensible du nombre de dépositions peut aussi signifier que les victimes ont acquis une plus grande confiance dans le fonctionnement de la justice.

2. Méthodologie

2.1. Sondage

Un certain nombre de questions ciblées ont été posées à chaque instance contactée afin de mieux préparer la table ronde grâce aux réponses obtenues.

Questions adressées au ministère public

Outre la demande de chiffres actualisés pour 2018, le groupe de travail a posé, par écrit, les questions suivantes au Collège du **ministère public** et au Collège des procureurs généraux :

a. Quelles actions ont déjà été entreprises après la publication du rapport de la première table ronde (plan par étapes pour la mise en œuvre de nos recommandations) ?

b. Comment s'effectue le suivi des affaires de mœurs ? Combien de magistrats effectuent ce suivi ? Parmi ces magistrats, combien précisément ont suivi des formations ces 5 dernières années autour de la délinquance sexuelle (et lesquelles) ? Où se situent les besoins éventuels ?
c. Quel pourcentage les affaires de mœurs représentent-elles sur l'ensemble des affaires ? Quel est le pourcentage de magistrats de parquet qui traitent/effectuent le suivi des affaires de mœurs dans l'ensemble du corps ?
d. Combien d'affaires de mœurs sont portées devant le tribunal (par arrondissement) ? Combien de ces affaires font l'objet d'un recours ? (classement possible en viol/attouchements/voyeurisme, etc. ?) (classement possible par arrondissement ?)
e. Existe-t-il des directives concernant le taux de la peine/la fixation de la peine ?
f. Existe-t-il des directives destinées à évaluer les risques en matière de sécurité ? Dans l'affirmative, par quel biais le tribunal est informé du risque ? Comment s'effectue une évaluation des risques au cours des différentes phases de la procédure ?
g. Existe-t-il des directives portant sur la demande d'une arrestation immédiate ? Et portant sur le délai au terme duquel interjeter appel ou non ?
h. Dans quelle mesure et de quelle manière les victimes sont-elles impliquées dans les différentes phases de la procédure ? Sont-elles impliquées, d'une manière ou d'une autre, avant ou après des décisions de magistrats ?
i. De quelle manière les victimes mineures (identifiées) sont-elles prévenues des audiences du tribunal ? Quid si elles n'ont pas de parents, ou lorsque la victime est placée par le tribunal de la jeunesse et qu'il n'y a que peu ou pas de contacts avec les parents ?

Le 1er mai 2020, le CSJ ne disposait toujours pas des réponses à toutes ces questions.

Questions adressées au Collège des cours et tribunaux :

a. Quelles actions ont déjà été entreprises après la publication du rapport de la première table ronde (plan par étapes pour la mise en œuvre de nos recommandations) ?
b. Comment s'effectue le suivi des affaires de mœurs ? Traitement par des chambres spécifiques ? Des chambres avec un juge unique ou trois juges ? Combien de juges/conseillers s'en occupent ? Parmi ces magistrats, combien précisément ont suivi des formations ces 5 dernières années autour de la délinquance sexuelle (et lesquelles) ? Où se situent les besoins éventuels ?
c. Quel pourcentage les affaires de mœurs représentent-elles sur l'ensemble des affaires ? Quel est le pourcentage de magistrats du siège qui traitent/effectuent le suivi des affaires de mœurs dans l'ensemble du corps ?
d. Combien d'affaires de mœurs sont portées devant le tribunal (par arrondissement) ? Combien de ces affaires font l'objet d'un recours ? (classement possible en viol/attouchements/voyeurisme, etc. ?) (classement possible par arrondissement ?)
e. Combien de délinquants sexuels sont suivis par chaque tribunal de l'application des peines ?

f. Les juges disposent-ils d'un instrument pour évaluer eux-mêmes les risques en matière de sécurité ? Comme s'effectue une évaluation des risques dans les différentes phases de la procédure ?
g. Dans quelle mesure et de quelle manière les victimes sont-elles impliquées dans les différentes phases de la procédure ? Sont-elles impliquées, d'une manière ou d'une autre, avant ou après des décisions de magistrats ?
h. De quelle manière les victimes mineures (identifiées) sont-elles prévenues des audiences du tribunal ? Quid si elles n'ont pas de parents, ou lorsque la victime est placée par le tribunal de la jeunesse et qu'il n'y a que peu ou pas de contacts avec les parents ?

Le Collège des cours et tribunaux a transmis des réponses au CSJ, mais il n'a pas pu collecter tous les chiffres demandés.

Questions adressées à l'Institut de Formation judiciaire :

a. Combien de formations consacrées aux délits sexuels ont été dispensées ces cinq dernières années par l'IFJ lui-même, combien ont été « sous-traitées » (uniquement « subventionnées) ?
b. Quels en étaient les programmes ?
c. Par arrondissement (tant au niveau du parquet qu'au niveau du siège) : combien de magistrats y ont participé ?
d. Comment ces formations ont été évaluées, tant en interne que par les participants eux-mêmes (était-on satisfait) ?

L'IFJ a communiqué au CSJ des réponses détaillées et approfondies.

Questions adressées au ministre flamand du bien-être :

a. Les pouvoirs publics flamands ont-ils lancé (ou envisagent-ils de lancer) des projets spécifiques axés sur la problématique des (victimes et des auteurs de) délits sexuels et/ou octroient-ils des subventions spécifiques à d'autres initiatives en la matière ?
b. Quel est le budget prévu le cas échéant et que représente-t-il par rapport au budget global du bien-être ?

Le 1er mai 2020, le CSJ n'avait toujours pas reçu de réponse à ces questions.

Questions adressées au ministre flamand de la Justice et de l'exécution administrative :

a. Sur la base de quelles informations, fournies par qui, s'organise le suivi/l'accompagnement d'une libération sous conditions ?
b. Procède-t-on à une évaluation des risques et si oui, sur quelle base ?

Le ministre a communiqué au CSJ une réponse partielle.

Questions adressées au SPF Justice :

a. Combien de délinquants sexuels purgent leur peine jusqu'au bout ?
b. Combien de délinquants sexuels font l'objet d'un suivi des conditions ?
c. L'établissement pénitentiaire prévoit-il un accompagnement psychosocial structurel et systématique des délinquants sexuels ? Si oui, combien de personnes assurent cet accompagnement ?

Le 1er mai 2020, le CSJ n'avait toujours pas reçu de réponse à ces questions.

Questions adressées à l'OVB et à Avocats.be :

a. Qu'en est-il de l'assistance aux victimes mineures de délits de mœurs ?
b. Désignation de tuteurs *ad hoc* (pro Deo ?) ?
c. Y a-t-il des avocats spécialisés dans la défense des délinquants sexuels/victimes de délits de mœurs (si oui, combien ? pourcentage par rapport à l'ensemble des avocats) ?
d. Voyez-vous des points d'amélioration dans le processus de traitement des délits de mœurs par l'ordre judiciaire ?

Tant l'OVB qu'Avocats.be ont communiqué au CSJ des réponses succinctes, en indiquant qu'ils étaient prêts à fournir de plus amples informations, le cas échéant.

Questions adressées à la « Vereniging van Vlaamse Psychiaters » (association des psychiatres flamands)

a. Quelles thérapies efficaces existe-t-il et pour quelle forme de délinquance sexuelle ? (que faut-il entendre par « efficace » ?)
b. Comment s'effectue l'évaluation des risques ?

L'association a transmis au CSJ une copie d'un mémorandum et quelques publications scientifiques intéressantes[10].

2.2. Limites de la méthodologie suivie

La CAER n'a pas opté pour la réalisation d'un audit avec la méthodologie que cela implique. Elle n'a organisé qu'un simple sondage et les réponses n'ont pas fait l'objet d'un contrôle formel par le CSJ.

Les résultats du sondage doivent être pris avec beaucoup de circonspection. Dans certains cas, les réponses ne permettent pas d'affirmer que les contributions recueillies par certaines instances sont exhaustives. Cela n'empêche toutefois pas de pouvoir faire certains constats.

---

[10]- Nationaal Rapporteur Mensenhandel en Seksueel Geweld tegen Kinderen (2017). Gewogen risico. Deel 1: Communiceren over recidive in zedenzaken. Den Haag
- R. Karl Hamson en Kelly. E. Morton-Bourgon, The Accuracy of Recidivism Risk Assessments for Sexual Offenders: A Meta-Analysis of 118 Prediction Studies, Psychological Assessment 2009, vol.21, 1-21.
- F. Lösel en M. Schmucker, The Effectiveness of treatment for sexual offenders: A comprehensive meta-analysis, Journal of Experimental Criminology (2005) 1: 117-146.
- F. Lösel en M. Schmucker, Treatment of Sex Offenders.
- R.K. Hanson, L.-M. Helmus en A. J.R. Harris, Assessing the risk and needs of supervised sexual offenders – A Prospective Study Using STABLE-2007, Static-99R, and Static-2002R, Criminal Justice and Behavior, 2015, vol.42, n°12, december 2015, 1205-1224.
- J. Bonta en D.A. Andrews, Risk-Need-Responsivity Model for Offender Assessment and Rehabilitation 2007-06.
- R. Eher, A. Matthes, F. Schilling, T. Haubner-MacLean en M. Rettenberger, Dynamic Risk Assessment in Sexual Offenders Using STABLE-2000 and the STABLE-2007: An Investigation of Predictive and Incremental Validity, in Seks Absuse 2012 24, http://sax.sagepub.com/content/24/1/5.
- L.M. Helmus, Seks Offender Risk Assessment: Where Are We and Where Are We Going?, Current Psychiatry Reports (2018) 20:46.
- T.A.Gannon, M.E. Olver, J.S. Mallion en M. James (2019), Does specialized psychological treatment for offending reduce recidivism? A meta-analysis examining staff and program variables as predictors of treatment effectiveness.

3. Analyse des réponses

Par souci de lisibilité, il a été décidé de subdiviser l'analyse en thèmes et de se concentrer sur les réponses du Collège des cours et tribunaux et sur celles du Collège du ministère public. Lorsque cela est pertinent, les informations obtenues d'autres instances y sont également associées.

3.1. Statistiques du Collège du ministère public

Le 1er mai, le ministère public n'avait pas encore transmis au CSJ les informations demandées. Le président du Collège du ministère public a pourtant envoyé une réponse aux demandes de statistiques d'un journaliste.[11]

Il en ressort qu'en 2018, ont été enregistrées 4271 affaires de viol et 4017 affaires d'attentat à la pudeur. En 2019, il était question de 4664 affaires de viol et 4404 affaires d'attentat à la pudeur. Ces deux dernières années, on observe donc une augmentation (il n'y a pas encore de données concernant l'année 2020).

Au cours des deux dernières années, il y a eu davantage de rapports de violence sexuelle, et le taux de classement sans suite a diminué.

Les arrondissements de Bruxelles, Anvers, Flandre orientale et Hainaut sont ceux qui rencontrent le plus d'affaires de délinquance sexuelle.

Alors qu'en 2017 encore, quelques 54,08% d'affaires de mœurs étaient classées sans suite, en 2018, le taux de classement sans suite s'élevait à 49,46% et, en 2019, à 31,78%.

Lorsque le ministère public procède à un classement sans suite, c'est généralement un classement de nature technique. Plus précisément, en 2018, 49,60% des dossiers étaient classés sans suite en raison de preuves insuffisantes, en 2019, ce motif de classement sans suite représentait 43,71%. « Auteur inconnu » était le motif du classement sans suite dans 25,76% des dossiers en 2018 et dans 31,28% des dossiers en 2019.

[11] Il est recommandé d'observer les statistiques du ministère public dans leur intégralité et de bien lire les commentaires qui accompagnent ces chiffres pour une interprétation correcte de ceux-ci. Voir annexe n° 3.

3.2. Statistiques du Collège des cours et tribunaux[12]

Les affaires de mœurs représentent environ 4,5% du nombre total de nouvelles affaires pénales au sein des tribunaux. En appel, elles représentent environ 1,86%.

Il ressort d'un tableau détaillé que, durant les neuf premiers mois de 2019, 971 nouvelles affaires de mœurs ont été introduites devant les tribunaux correctionnels et ce, sur un total de 31980 nouvelles affaires. Les affaires de mœurs constituent en moyenne 3,4% du nombre total de nouvelles affaires pénales. Si l'on ne tient pas compte des appels interjetés contre les jugements des tribunaux de police, ni du règlement des intérêts civils en matière pénale, la moyenne s'élève alors à 4,5%.[13]

Dans les cinq cours d'appel, durant la période 2013-2017, chaque année, une moyenne de 337 nouvelles affaires de mœurs ont été introduites. Durant cette période, tous les ans, il y avait au total une moyenne de 18057 nouvelles affaires pénales. Ce qui signifie que, durant cette période, les affaires de mœurs représentaient en moyenne 1,86% du nombre total de nouvelles affaires pénales au sein des cours d'appel.[14]

La base de données ne permet pas de vérifier le nombre précis de délinquants sexuels qui sont suivis par les tribunaux de l'application des peines. L'application logicielle que les tribunaux de l'application des peines utilisent pour gérer les dossiers ne contient pas de référence aux faits commis et ne renvoie pas toujours aux dossiers initiaux. Il n'est pas possible d'isoler les dossiers comportant des faits de mœurs des autres dossiers.

[12] Les statistiques du Collège des cours et tribunaux sont reprises intégralement en annexe au présent rapport.

[13] Le Collège émet des réserves importantes concernant ces statistiques :

- seules les inculpations les plus importantes ont été prises en compte. De ce fait, il se peut qu'il y ait des affaires dans lesquelles des faits de mœurs ont aussi été commis, mais pour lesquelles d'autres inculpations ont été enregistrées (par exemple, homicide) ; celles-ci ne sont donc pas reprises dans ces statistiques.
- en raison d'un passage à une nouvelle application IT pour l'enregistrement des affaires pénales au sein des tribunaux de première instance, qui s'est fait entre mai 2016 et le début de l'année 2019, les chiffres antérieurs à début 2019 (qui ont été convertis de l'ancien système vers le nouveau système) sont moins fiables (en raison d'erreurs de conversion et de différences dans la structure des dossiers convertis versus les dossiers qui ont été entièrement gérés dans la nouvelle application). Les chiffres portent donc sur la période de janvier à septembre 2019 inclus.
- un seul dossier au niveau des tribunaux de première instance peut donner lieu à plusieurs affaires au niveau des cours d'appel, par exemple, lorsque plusieurs appels ont été interjetés contre un ou plusieurs jugements interlocutoires et/ou contre les jugements définitifs des accusés.

[14] Ici aussi, le Collège des cours et tribunaux rappelle ceci : - Seule la première inculpation est inscrite dans l'application IT et s'exprime dans les statistiques. De ce fait, il se peut qu'il y ait des affaires dans lesquelles des faits de mœurs ont aussi été commis, mais elles ont reçu un code d'une autre nature (par exemple, homicide) et n'ont donc pas été reprises dans ces statistiques.
- en accord avec le Collège, le service d'appui ne publiera pas de statistiques cette année. Le Collège entend avancer dans le développement de statistiques de qualité supérieure pour toutes les instances. L'objectif est de publier à nouveau des chiffres annuels à partir de l'année prochaine, avec les chiffres de 2018 et 2019.

3.3. D'autres informations du Collège des cours et tribunaux

3.3.1. En général

En novembre 2019, un certain nombre de tribunaux n'étaient pas au courant de l'existence du rapport de la première table ronde. Ils n'ont dès lors pas pris de mesures stratégiques particulières après sa publication. D'autres tribunaux en avaient connaissance et se sont concentrés sur les recommandations qui leur étaient adressées.

3.3.2. Directives générales

Le CSJ n'a pas eu connaissance de directives générales (contraignantes) du Collège des cours et tribunaux concernant l'approche des violences sexuelles.

3.3.3. Formation et spécialisation

Alors qu'un certain nombre de présidents de tribunaux ont explicitement attiré l'attention des magistrats et greffiers de leurs tribunaux sur la recommandation incitant à se former, d'autres présidents s'attendaient à davantage d'initiatives de la part de l'IFJ concernant ce point.

Ces dernières années, les juges ont suivi un nombre relativement peu important de formations liées à la violence sexuelle.

Un président de tribunal déclare vérifier si les magistrats qui traitent des affaires de mœurs ont suivi une formation ou la suivront, le cas échéant. Ce président aspire à un socle de collègues expérimentés et aimerait qu'il y ait plus de formations pluridisciplinaires. Un autre président de tribunal déclare en revanche que les formations existantes sont suffisantes pour la plupart des juges correctionnels, même s'il y a parfois des critiques selon lesquelles les formations sont un peu trop théoriques et juridiques. Ce qui contraste fortement avec la remarque d'un autre président qui soutient qu'il n'y a pas vraiment de besoin au niveau des formations pluridisciplinaires et de sciences non juridiques et que l'on pourrait quand même investir dans une formation plutôt théorique et juridique consacrée aux chefs d'inculpation introduits récemment par le législateur. Il souligne également l'importance des chambres collégiales, où l'expérience et les bonnes pratiques sont transmises et partagées.

A la question de savoir si les juges ont suivi des formations ces 5 dernières années, combien et quelles formations, les réponses varient fortement. Dans certains tribunaux, des formations n'ont pas été suivies et les magistrats se basent sur plus de 10 ans d'expérience pratique dans cette matière, complétée de plusieurs contacts avec des services spécialisés.

Il ressort des chiffres détaillés de l'IFJ que, ces dernières années, beaucoup moins de juges ou de conseillers ont suivi des formations de base ou des formations plus spécialisées en matière de délinquance sexuelle que les magistrats du ministère public. Il ne s'agit pas seulement des formations que l'IFJ organise lui-même, mais aussi des formations agréées dont les coûts sont pris en charge par l'IFJ. À titre d'illustration[15] : en 2018 :

- pour la formation de base de l'IFJ :
  - 23 participants néerlandophones : 2 magistrats du siège, 16 magistrats du ministère public et 5 membres du personnel judiciaire ;
  - 18 participants francophones : 5 magistrats du siège, 11 magistrats du ministère public et 2 membres du personnel judiciaire;
- deux formations ont été agréées : 6 personnes y ont pris part. Il s'agit de 3 magistrats néerlandophones du ministère public et de 3 membres francophones du personnel judiciaire.

Sur la base des formulaires d'évaluation, l'IFJ déclare que le taux de satisfaction par rapport à toutes ces formations est d'au moins 80%. L'IFJ s'efforce de remédier aux réserves ponctuelles qui sont formulées, afin d'améliorer en permanence la qualité des formations.

Les affaires de mœurs sont généralement traitées par une chambre à trois juges.

Dans certains tribunaux, il y a des audiences mensuelles qui sont réservées aux affaires de mœurs. L'objectif est aussi que ce soit, chaque fois, le(s) même(s) juge(s) qui siège(nt) et avec les mêmes magistrats de parquet. En principe, les affaires de mœurs les plus délicates sont traitées par une chambre collégiale[16]. Outre la valeur ajoutée pour les parties, la valeur ajoutée du modèle collégial découle de la dialectique qui s'établit entre plusieurs magistrats dans leur mission d'apprécier la culpabilité ou l'innocence d'un prévenu, et de fixer la peine. Dans les affaires de mœurs (souvent contestées), les plaidoiries durent la plupart du temps très longtemps. Normalement, seules les affaires de mœurs d'une complexité moindre au niveau des faits[17] ou les affaires sans victime identifiée (détention d'images d'abus d'enfants, exhibitionnisme) sont traitées par un juge siégeant seul.

Lorsque la complexité, l'importance de l'affaire ou des circonstances objectives particulières le justifient, le président du tribunal peut malgré tout confier l'affaire de mœurs à une chambre collégiale. Certains juges correctionnels estiment qu'il

[15] Les données transmises par l'IFJ ont été intégralement reprises en annexe.
[16] L'article 92 du Code judiciaire stipule que les délits passibles d'une peine de réclusion jusqu'à 20 ans font, de toute façon, l'objet d'un traitement collégial.
[17] Cette qualification est sans rapport avec l'impact sur la victime ou l'éventuelle dangerosité limitée de l'auteur.

vaut de toute façon mieux que les affaires de mœurs les plus délicates soient traitées de façon collégiale, même si l'enjeu est inférieur à 20 ans de réclusion.

3.3.4. Accueil des victimes

Le Collège des cours et tribunaux n'a pas encore publié de directives formelles. Il mentionne toutefois les pratiques qui existent au sein des cours et tribunaux.

Lorsque des conditions sont imposées à un suspect ou à un prévenu, la victime est informée des conditions qui la concernent (par exemple, une mesure d'éloignement). Il n'y a pour le moment pas d'obligation légale de prévenir la victime de la libération d'un suspect. L'information de la victime à ce sujet et au sujet de conditions éventuelles à la libération du suspect dépend des pratiques locales.

Un président de tribunal évoque le système d'enregistrement comme personne lésée et la possibilité de se constituer partie civile, pour que les victimes puissent être impliquées dans la procédure. Au sein du tribunal de l'application des peines, il y a aussi un système mis en place pour inviter les victimes à se faire enregistrer le cas échéant, de façon à ce qu'elles soient tenues au courant de la suite de la procédure. Ce président indique que le texte de la lettre d'invitation a été adapté, avec le parquet, afin de le rendre plus lisible et plus accessible.

Certaines victimes sont-elles oubliées ?

S'il s'agit de victimes mineures, il est précisé que les parents qui se sont fait enregistrer comme personnes lésées seront prévenus. D'après ce président, les juges sont toujours attentifs à la situation familiale ou à la relation familiale avec l'auteur. Lorsqu'ils sentent qu'il y a une opposition potentielle entre les intérêts du mineur et ceux de ses parents (par exemple, si le mineur a été placé en dehors de son foyer), ils désignent un tuteur *ad hoc* afin que le mineur puisse, lui aussi, s'exprimer lors des débats. Un autre président de tribunal abonde dans ce sens et ajoute que, si une victime mineure n'a pas de représentant à l'audience, le juge demande au ministère public de requérir la désignation d'un tuteur *ad hoc*.

Un président de tribunal suggère de prévoir dans la loi la possibilité de désigner un tuteur *ad hoc*, même lorsqu'il n'y a pas de conflit d'intérêts, s'il s'avère que les parents ou le tuteur légal n'accomplissent pas les démarches pour se constituer partie civile au nom du mineur. Ce président reconnaît que le système a déjà montré ses manquements avec ce qui a été observé dans les dossiers de victimes de proxénètes d'adolescents. Les juges d'instruction et les juges du fond auraient été priés de vérifier, avec l'attention nécessaire, que l'on n'a pas oublié de prévenir les victimes de la tenue de l'audience. De plus, ce tribunal a décidé de désigner systématiquement un tuteur *ad hoc* lors d'instructions judiciaires impliquant des victimes

mineures, de façon à prévenir au moins ce tuteur *ad hoc* pour qu'il puisse faire le nécessaire pour sauvegarder les intérêts du mineur.

Si des mineurs sont impliqués dans l'affaire, celle-ci sera traitée à huis clos, afin de permettre à toutes les parties de prendre la parole avec la sérénité nécessaire. Une assistance par le service Accueil des victimes est organisée par le parquet.

Un président de tribunal déclare qu'avant l'audience, les juges vérifient si les victimes présumées ont bien été avisées de (la date et l'heure de) l'audience. Pour le reste, il est surtout fait référence aux débats pendant l'audience, où des informations sont communiquées aux victimes concernant la procédure, où l'avis de certaines instances est sollicité, etc. Il est également demandé à la partie civile si elle souhaite prendre la parole, même lorsqu'elle est assistée d'un avocat. La victime est impliquée dans les débats lorsque des conditions probatoires pourraient être imposées au prévenu.

3.3.5. Estimation et évaluation des risques

Un président de tribunal déclare que le tribunal fait appel « autant que faire se peut » aux expertises psychiatriques et aux avis d'instances spécialisées afin de cerner la personnalité du suspect et de déceler les risques de récidive. Les magistrats se penchent également sur les antécédents judiciaires.

Un autre président de tribunal souligne que la magistrature ne tient compte que de ce qui figure dans le dossier. L'évaluation des risques est, selon lui, une mission définie par la loi qui incombe au psychiatre désigné. Si des mineurs sont impliqués dans une affaire de mœurs, l'article 9bis de la loi sur la probation s'applique, de sorte qu'il y a souvent un rapport psychiatrique dans ce cas. Ce président de tribunal reconnaît toutefois que ces rapports ne font pas toujours le poids en termes de contenu. Ceci est lié à la difficulté de trouver des psychiatres (ou des psychologues) judiciaires prêts à rédiger de tels rapports aux tarifs que le SPF Justice est prêt à payer. À défaut d'un rapport d'expertise, les juges doivent se baser sur ce qui est communiqué par les parties, ce qui ne constitue pas nécessairement une base solide pour évaluer les risques.

Les psychiatres et les psychologues judiciaires ne sont pas tous suffisamment au courant des dernières techniques en matière d'évaluation des risques.

Il est évident que l'évaluation des risques est une spécialisation en soi. L'UFC d'Anvers estime que les psychiatres et les psychologues judiciaires désignés ne sont pas tous suffisamment au courant des dernières évolutions scientifiques.

Les assistants de justice ne peuvent pas, eux-mêmes, établir des indications. Le ministre flamand de la Justice et de l'Exécution administrative a bien annoncé que la piste permettant d'aboutir à une forme d'établissement structuré des indications (risques, besoins criminogènes et réactivité) était à l'examen, de façon à pouvoir proposer une intervention adéquate ou un cadre juridique pour limiter les risques. Le ministre souhaite également examiner comment une indication, un renvoi et un

suivi rapides des délinquants par les maisons de justice pourraient déjà être assurés avant le jugement définitif, et si des modifications législatives sont nécessaires. Le ministre annonce qu'il examinera dans quelle mesure les juges pourraient déjà tenir compte de cette indication ou des rapports d'autres experts lors de la détermination de la peine. À cet effet, le ministre aimerait prévoir un registre de qualité reprenant les experts judiciaires flamands, afin que des professionnels formés et reconnus puissent répondre aux questions posées par les autorités judiciaires et rendre des avis ciblés.

3.4. Informations du Collège du ministère public

3.4.1. Formation et spécialisation

Voir p. 26, point 3.3.3.

3.4.2. Directives

3.4.2.1 De façon générale

Le CSJ n'a pas connaissance d'une circulaire générale (COL) relative à l'approche des violences sexuelle. Il ne semble pas y avoir de plan d'attaque exhaustif englobant tous les aspects importants pour le traitement des faits de mœurs, y compris la manière d'aborder les victimes.

3.4.2.2. De façon spécifique

Il y a toutefois plusieurs directives du Collège des procureurs généraux qui sont pertinentes pour certains aspects de l'approche des violences sexuelles.

(1) Accueil des victimes[18]

Il y a, tout d'abord, la COL 16/2012 sur l'accueil des victimes au sein des parquets et des tribunaux.[19] Il s'agit d'une transposition de l'article 3bis du Titre préliminaire du Code de procédure pénale, qui stipule que les victimes et leurs parents doivent être traités de façon correcte et consciencieuse. [20] La stratégie vise deux objectifs principaux : permettre à la victime de surmonter son traumatisme et de trouver, le plus rapidement possible, un nouvel équilibre, d'une part, et éviter, d'autre part, une victimisation secondaire due à l'intervention de la police ou des autorités judiciaires.

Les principes politiques généraux qui s'appliquent sont :

> 1° la victime est considérée comme acteur de son propre sort ; nul ne peut se substituer à elle, tant au niveau des décisions que des actions qui la concernent ;
>
> 2° l'État, en particulier les autorités judiciaires, porte la responsabilité des décisions en matière de poursuite, de sanction et d'exécution des peines ;
>
> 3° la victime se voit reconnaître des droits dont les principaux sont le droit à un traitement correct et consciencieux, le droit de recevoir et de donner des informations, le droit à l'assistance juridique, le droit à la réparation des dommages subis, le droit à l'aide, le droit à la protection et le droit au respect de la vie privée ;
>
> 4° les différents aspects de cette politique relevant de diverses instances appartenant à plusieurs niveaux de pouvoir, les rôles de chacun sont clairement définis et distingués et des modes de collaboration entre ces instances sont précisés ;
>
> 5° les fonctionnaires de police ainsi que les destinataires de la présente circulaire doivent, si nécessaire, renvoyer les victimes vers l'aide organisée par les communautés et régions ou vers l'aide juridique.

---

[18] Nous ne parlons *pas* ici de la circulaire commune du 24 janvier 2012 du Collège des procureurs généraux et du ministre de la Justice relative à la position de la victime dans la procédure de libération conditionnelle.

[19] En toutes lettres : circulaire commune du 12 novembre 2012 du ministre de la Justice et du Collège des procureurs généraux près les cours d'appel concernant l'accueil des victimes au sein des parquets et des tribunaux.

[20] L'article 3bis du titre préliminaire du Code de procédure pénale, alinéas 1 et 2 : « Les victimes d'infractions et leurs proches doivent être traitées de façon correcte et consciencieuse, en particulier en leur fournissant l'information nécessaire, et en les mettant, s'il échet, en contact avec les services spécialisés et, notamment, avec les assistants de justice. Les victimes reçoivent notamment les informations utiles sur les modalités de constitution de partie civile et de déclaration de personne lésée ».

Plusieurs acteurs sont impliqués dans cette politique. Un magistrat de liaison doit prendre les initiatives nécessaires afin de développer cette politique et de l'appliquer (ou de la faire appliquer) correctement, de développer une structure d'accueil humaine et de sensibiliser les magistrats et leurs collaborateurs. L'assistant de justice peut apporter son aide en la matière.

La valeur ajoutée du recours à l'accueil des victimes doit être évaluée à chaque fois.

Moyennant l'accord du magistrat en charge du dossier, l'assistant de justice peut, dans un dossier individuel, apporter des informations spécifiques durant toutes les phases de la procédure pénale. Lors de moments difficiles d'un point de vue émotionnel, il peut apporter l'assistance nécessaire à la victime. La valeur ajoutée de l'intervention du service Accueil des victimes doit être évaluée à chaque fois. L'assistant de justice peut également orienter la victime vers des services spécialisés, en particulier, des services agréés d'aide aux victimes et d'assistance juridique (assistance juridique de première ligne, bureaux d'assistance juridique).[21]

Il est prévu que le service Accueil des victimes est « saisi systématiquement » dans les affaires où des victimes décédées sont à déplorer, ou lorsque cela est expressément prévu dans d'autres directives.[22]

Dans les autres situations, c'est le magistrat en charge du dossier qui détermine, dès l'ouverture du dossier et pendant toute la procédure, si les circonstances des faits et leurs conséquences pour la victime justifient l'intervention d'un assistant de justice. Cette appréciation se fait, entre autres, sur la base des critères suivants :

- les circonstances particulières des faits à proprement parler (par exemple : utilisation d'une arme, torture ou traitement inhumain) ;
- la gravité des conséquences physiques, psychologiques, matérielles ou sociales pour la victime ;
- le lien (familial, relationnel, géographique, …) entre l'auteur et la victime ;
- la nécessité, à un moment particulier de la procédure, d'apporter une assistance à la victime afin d'éviter une nouvelle victimisation, par exemple, pendant la consultation du dossier, la restitution d'une pièce à conviction ou à l'audience ;
- l'âge de la victime.

La circulaire prévoit une évaluation tous les cinq ans, mais celle-ci n'a pas encore eu lieu.

[21] COL 16/2012 p. 27-28.

[22] Mais dans ce cas aussi, le magistrat peut décider exceptionnellement de ne pas faire appel au service Accueil des victimes.

(2) Set Agression sexuelle

Par ailleurs, il y a aussi la circulaire 04/2017 relative au Set agression sexuelle[23]. Il en ressort que les victimes sont informées par courrier des aspects principaux du SAS (procédure, examen médical, …).

Cette COL stipule que le service Accueil des victimes doit être saisi lorsque le prélèvement d'un Set Agression sexuelle est ordonné.

(3) Bases de données

Récemment, le ministre de la Justice, le ministre de la Sécurité et de l'Intérieur et le Collège des procureurs généraux ont publié une circulaire commune COL 04/2020 « relative à la recherche de liens potentiels entre des faits ayant une motivation sexuelle et/ou violente ». Il s'agit de la base de données nationale « ViCLAS »[24] de la police permettant de rechercher, de façon systématique et méthodique, des liens potentiels entre un nouveau fait et des faits ayant une motivation sexuelle ou violente déjà encodés dans la base de données.

Alors que la Base de données nationale générale (BNG) ne contient que des informations policières classiques (personnes, lieux, moyens de transport, objets, modes opératoires…), la base de données nationale ViCLAS des experts comprend en outre un certain nombre d'éléments relatifs aux motivations de l'auteur, à son comportement, des données relatives à la victime, … En cas de délit avec une motivation sexuelle et/ou violente, le mode opératoire peut évoluer et même changer en fonction du contexte. L'auteur évolue dans un processus d'apprentissage alors que ses motivations (les raisons de passer à l'acte) et ses fantasmes ne changent pas. Ces données ne figurent pas dans la BNG. Tous ces éléments de comportement sont saisis, de façon systématique et uniforme, dans la base de données nationale des experts ViCLAS. Lorsqu'une analyse est effectuée (c'est-à-dire lorsqu'un fait est comparé aux faits déjà saisis dans la base de données nationale ViCLAS), des liens potentiels peuvent être établis.

---

[23] Cette circulaire remplace une COL précédente 10/2005.

[24] *Violent Crime Linkage Analysis System*

Dans un premier temps, ne seront encodées dans le système que les données concernant des (tentatives de) viols, des (tentatives d') attentats à la pudeur avec violence ou menace et des (tentatives d') enlèvements à caractère sexuel, commis tous à *l'extérieur de la sphère relationnelle*[25]. Les meurtres et les homicides à connotation sexuelle et/ou avec une violence extrême seront également encodés dans ViCLAS. Par la suite, s'ajouteront aussi les attentats à la pudeur sans violence ou menace, les actes suspects pouvant indiquer la préparation de faits de mœurs graves, du grooming[26] et de l'exhibitionnisme.

3.5. Informations du barreau

3.5.1. Formation et spécialisation

Pour les avocats, il n'existe pas de spécialisation dans la défense des auteurs/victimes de violences sexuelles ou dans les affaires de mœurs. Pour les mineurs flamands, il y a bien un système d'avocats de la jeunesse (mais ceux-ci ne sont pas encore pour autant spécialisés dans les affaires de mœurs impliquant des mineurs).

L'OVB explique que répartir les avocats dans « de petites cases », par spécialisation, n'est pas bénéfique pour l'unité de la profession et en plus, est un processus sans fin. Ce qui n'empêche pas les avocats de se perfectionner dans les matières auxquelles ils souhaitent se consacrer, comme, par exemple, la défense des délinquants sexuels et/ou la prise en charge des victimes.

Les victimes mineures peuvent faire appel à un avocat pro Deo.

3.5.2. Accueil des victimes et assistance aux victimes

Les victimes mineures peuvent faire appel à un avocat dans le cadre de l'aide juridique de deuxième ligne. En Flandre, les mineurs peuvent être assistés d'un avocat de la jeunesse.

Lorsque les parents ne sont pas impliqués dans le procès, il n'y a pas de désignation de tuteurs *ad hoc*, explique Avocats.be. Généralement, il y a bien un avocat qui intervient pour les parents, en leur propre nom (pour le préjudice qu'ils ont eux-mêmes

[25] Mais les faits qui ont été commis dans le cadre familial, et qui laissent supposer que l'auteur pourrait également agir en dehors de la sphère familiale, doivent également être encodés dans la base de données nationale 'ViCLAS'.

[26] Le fait pour un majeur de faire une proposition de rencontre à un mineur de moins de 16 ans ou à une personne se présentant comme telle, en utilisant un moyen de communication électronique, en vue de commettre un délit sexuel à l'égard de ce mineur.

subi en raison des abus que leur enfant a endurés) et en leur qualité de représentants légaux de l'enfant (pour le préjudice qu'il a subi).

Il convient de noter que la loi relative à l'aide juridique de deuxième ligne ne prévoit que des avocats pro Deo, pas des tuteurs *ad hoc*. En d'autres termes, aucune rémunération distincte n'est prévue pour les avocats ou les autres professionnels qui interviennent comme tuteurs *ad hoc*.

4

PARTIE 4

Points de vue du CSJ et recommandations

1. Généralités

Beaucoup de bonne volonté, mais pas de politique intégrée.

Il y a énormément de bonne volonté et d'engagement de la part des magistrats, du personnel judiciaire, des avocats et de tous les partenaires de la chaîne pénale, mais il n'est pas encore réellement question d'une véritable politique intégrée en matière d'approche des violences sexuelles et de prise en charge des victimes par la justice. Le ministère public semble mener mène une politique fragmentaire en la matière et la mise en œuvre de cette politique nécessite un suivi régulier. L'absence de suite pénale réservée à des affaires de mœurs est souvent liée à un motif de nature technique (telles que « auteur inconnu » ou « preuves insuffisantes ») et à des choix d'opportunité (tels que « liens relationnels », « impact restreint », voir annexe 3). Si l'ambition est d'aboutir à moins de classements sans suite liés à des problèmes de preuve, il convient donc d'investir dans une collecte de preuves plus élargie, dans des conditions optimales[27], dans le cadre d'une politique proactive. Le constat d'une réduction du nombre de classements sans suite ces dernières années est cependant un constat encourageant.

Le CSJ considère que les entités peuvent encore en faire plus pour une approche plus uniforme, sans toutefois toucher à la liberté de décision des juges sur le fond d'une affaire.

Il convient, entre autres, de travailler à l'échange de bonnes pratiques, à la gestion de l'audience, à la détermination de priorités, à la motivation ou à l'organisation de formation, à l'accueil des justiciables, à l'adaptation des lieux, à la tenue de statistiques, au suivi des directives, etc.

La situation des entités est très variée : dans certains arrondissements, on semble être plutôt passif-réactif, alors que, dans d'autres, on essaye de s'attaquer aux problèmes rencontrés avec davantage d'ambition et d'introspection, ce qui est peut-être déjà une conséquence tirée du rapport de l'enquête particulière concernant le dossier de Steve Bakelmans.

Afin d'harmoniser les différences existant sur le terrain, la volonté indéniable de lutter contre la violence sexuelle et l'accueil des victimes, il est utile qu'une attention particulière de s'occuper des suspects et des victimes soit reprise en tant qu'objectif stratégique prioritaire et explicite pour tous les intervenants qui y sont impliqués.

[27] Voir le premier rapport « Vers une meilleure approche des violences sexuelles », qui s'intéressait à la manière dont les preuves étaient collectées et à la manière dont des techniques d'investigation appropriées peuvent contribuer à obtenir un meilleur aperçu de ce qui s'est passé. Le CSJ a expressément plaidé en faveur de l'approche holistique des Centres de prise en charge des violences sexuelles.

2. Formation et spécialisation

Les magistrats, les avocats, les experts judiciaires, etc., qui traitent des affaires de mœurs, doivent suivre des formations.

Les juges doivent suivre des formations, comme le font les magistrats du ministère public. Le fait de disposer d'années d'expérience pratique en la matière, par ailleurs la plupart du temps, bien transmise en interne, n'est pas nécessairement suffisant, même si – en soi – c'est une bonne chose. La seule expérience ou le fait de siéger de façon collégiale dans certaines affaires de mœurs n'offrent, en tant que tels, pas une garantie de qualité suffisante. Une formation continue et pluridisciplinaire paraît donc s'imposer et devrait idéalement être obligatoire pour ceux qui traitent des affaires de mœurs.

Il convient de constater qu'il manque d'experts judiciaires, surtout de spécialistes en analyse comportementale. Les spécialistes soulignent que les experts judiciaires (psychiatres, psychologues et spécialistes de l'analyse comportementale en général) sont loin d'être tous au courant des dernières évolutions scientifiques et des méthodes permettant d'évaluer au mieux les risques potentiels. Un recyclage paraît également nécessaire en ce qui les concerne. Il arrive aussi à des experts en évaluation des risques d'être surpris par des paramètres objectifs qui vont à l'encontre de leur intuition et de leur expérience clinique de plusieurs années.

De plus, les experts judiciaires n'ont souvent ni le temps ni les possibilités suffisantes pour réaliser au mieux leurs expertises, étant par ailleurs rémunérés à un (trop) faible tarif.

Le barreau ne connaît formellement pas de spécialisations distinctes en droit pénal sexuel, mais plutôt des matières de prédilection. Il est en tout cas recommandé que ceux qui accompagnent les victimes et les auteurs de violences sexuelles se recyclent régulièrement pour rester au courant des évolutions que connaît cette matière.

3. Accueil des victimes

Beaucoup trop de choses dépendent encore de l'initiative des victimes.

Le CSJ souligne l'investissement et l'engagement de la grande majorité des magistrats, qui traitent les affaires de mœurs de façon très précise et minutieuse. Il existe cependant très peu de mesures structurelles visant une bonne prise en charge des auteurs et des victimes. Il faut éviter que cette prise en charge dépende de l'esprit d'initiative de l'un ou l'autre magistrat ou membre du personnel. Il est nécessaire que les victimes, en particulier lorsqu'elles sont mineures, se sentent pris en considération et entendus.

Il est consternant d'observer à quel point on attend encore des victimes qu'elles prennent des initiatives, alors que la justice pourrait pourtant agir de façon proactive, même si cela n'est pas expressément prévu par la loi.

Les informations sont souvent communiquées par écrit, dans un langage qui reste peu compréhensible pour beaucoup. Ensuite, on attend que l'intéressé (ré-)agisse. Les experts estiment qu'il vaut mieux adopter une attitude proactive, orale et prévenante. Le CSJ est aussi de cet avis. Des efforts supplémentaires peuvent ainsi être attendus du ministère public et des cours et tribunaux pour qu'ils adaptent leur organisation et élaborent, le cas échéant, des procédures avec les autres partenaires afin d'aboutir à une communication effective et proactive.

Les auteurs se voient attribuer un avocat dès les premières auditions. Ce n'est pas le cas pour les victimes. Tous les intervenants devraient les inciter à se faire assister par un avocat, et à tout le moins, ne pas les en décourager.

Le recours au service de l'accueil des victimes n'est, pour le moment, pas automatique, du moins, pas dans les affaires de mœurs. Ce n'est que lorsque le prélèvement d'un SAS est ordonné qu'il faut faire appel à ce service. Le CSJ invite le ministère public à examiner si un tel recours ne devrait pas être généralisé dans les affaires de mœurs, ce qui présuppose cependant des investissements de la part des Communautés pour augmenter la capacité des maisons de justice.

Une victime doit faire une déclaration de personne lésée ou se constituer partie civile pour être impliquée dans la procédure judiciaire. Un système différent pourrait être envisagé pour permettre une implication plus grande et plus active des victimes dans la procédure judiciaire. [28]

[28] La distinction qui est faite aujourd'hui entre une personne lésée enregistrée et non enregistrée est injustifiable. Les autorités doivent garantir les droits de toutes les victimes identifiées en les informant au moins d'un certain nombre de décisions cruciales prises au cours

Les exemples susmentionnés montrent que le droit pénal est, par définition, fortement axé sur l'auteur. Néanmoins, un système judiciaire pénal moderne devrait être envisagé de telle manière qu'une plus grande attention soit portée aux victimes à toutes les étapes de la procédure judiciaire.

Les victimes mineures sont par définition tributaires d'autres personnes pour faire valoir leurs droits ; il convient dès lors d'éviter que ces victimes qui vivent une situation difficile au sein de leur foyer ne soient pas impliquées dans la procédure judiciaire. Il faut instaurer une systématique pour qu'un tuteur ad hoc puisse être désigné. Il faudrait examiner quels critères sont suivis pour désigner telle ou telle autre personne comme tuteur, les critères de qualité qui sont prévus, le rapport éventuel entre le tuteur et l'avocat qui assiste le mineur et la manière de résoudre le problème de la non-rémunération.

Les palais de justice sont souvent inadaptés aux besoins des victimes.

Lors de la prise en charge de victimes mineures, le rôle de l'avocat ne doit pas être sous-estimé. L'avocat (de préférence bien formé et toujours le même) doit pouvoir, le plus rapidement possible, assister son/sa client(e), et une solide relation de confiance peut alors être construite entre eux. Le cas échéant, le système de désignation et de rétribution de l'avocat devrait être réexaminé, pour permettre que, partout en Belgique, des jeunes puissent, automatiquement, bénéficier de l'aide (juridique de seconde ligne).

L'aménagement de nombreux palais de justice et l'organisation des audiences rendent difficile une approche où les victimes seraient davantage éloignées de « leurs » auteurs. Aux Pays-Bas, dans certains tribunaux, il existe des guichets réservés aux victimes qui peuvent se présenter et indiquer si elles souhaitent un accompagnement avant, pendant ou après l'audience. Quelques tribunaux disposent aussi de locaux réservés aux victimes. Il est probable que, d'un point de vue pratique, de telles modifications ne puissent pas être mises en œuvre immédiatement partout, mais il conviendrait d'y réfléchir et d'y être très attentif lors de la conception de nouveaux palais de justice.

Les palais de justice devraient être conçus pour inspirer confiance aux victimes (conception des bâtiments, aménagements, affectation de personnel, etc.). Le CSJ invite les chefs de corps à y réfléchir et à prendre des mesures pour que les victimes soient accueillies avec toute l'empathie et le respect nécessaires. Les victimes doivent pouvoir assister, le plus sereinement possible, aux audiences, ce qui suppose que du personnel soit disponible pour les accompagner, à l'endroit prévu, que les bâtiments soient agencés de façon appropriée, afin que les victimes ne soient pas confrontées, avant l'audience, à l'auteur des faits ou à son avocat, qu'elles reçoivent toutes les informations utiles, que les durées d'attente soient à tout le moins réduites, que les expériences traumatisantes soient évitées. Il est clair que la situation idéale ne peut pas être atteinte

de l'instruction. Voir l'avis d'office du CSJ du 27 juin 2012 concernant le statut de la personne lésée enregistrée : http://www.csj.be/sites/default/files/press_publications/a0078b.pdf.

immédiatement et que des moyens spécifiques devront peut-être être débloqués. Mais dans l'intervalle, des mesures créatives pourraient être envisagées (comme une meilleure disposition du mobilier, permettre qu'une figure amicale puisse prendre place à côté de la victime à l'audience, une concertation avec les avocats en vue d'éviter les remises de dernière minute, une police plus stricte de l'audience, etc.).

4. Suivi des auteurs

Le pouvoir judiciaire est dépendant de nombreux autres acteurs.

Les auteurs dont la culpabilité est établie doivent évidemment être punis de façon appropriée. C'est l'essence et l'objectif primaire du droit pénal. La sanction doit représenter pour l'auteur un signal clair que la société ne tolère pas le comportement transgressif en question et qu'elle attend de lui un changement de comportement durable. Des attentes importantes pèsent donc aussi sur les auteurs alors que ceux-ci ne disposent pas toujours de toutes les aptitudes ou n'ont pas toujours la possibilité de résoudre leurs problèmes. Ils n'y sont pas toujours suffisamment incités non plus. Le CSJ plaide à nouveau pour qu'il devienne possible, d'un point de vue juridique, de combiner peine et soins, de préférence de façon suffisamment adaptée à l'évaluation des risques.[29]

Il est évident qu'une approche effective des violences sexuelles ne dépend pas uniquement de la justice, bien au contraire.[30] Le pouvoir judiciaire dépend de nombreux acteurs de terrain et des possibilités dont disposent ces acteurs.

Les magistrats doivent (pouvoir) faire appel à davantage d'experts externes formés à cet effet.[31] Les auteurs doivent (pouvoir) être mieux accompagnés par des assistants de justice bien formés et réceptifs et par des services de traitement et de suivi spécialisés.

L'enquête sociale faite par un assistant de justice ne suffit pas comme source d'information pour tous les intervenants dans le processus judiciaire. Les assistants de justice ne peuvent émettre de jugement de valeur sur les faits et les circonstances

[29] Voir l'avis du CSJ du 21 juin 2017 sur l'avant-projet de Code pénal – Livre 1, p. 6-8 (http://www.csj.be/sites/default/files/press_publications/avis_sur_lavant-projet_de_code_penal_-_livre_i_def.docx_.pdf)

[30] Voir aussi le rapport de l'enquête particulière relative au dossier de Steve Bakelmans, approuvé par le CSJ, le 19 décembre 2019.

[31] Dans le premier rapport « Vers une meilleure approche des violences sexuelles », il a déjà été suggéré d'élargir l'Institut national de Criminalistique et de Criminologie avec un vaste réseau d'experts, permanents, spécialisés en médecine légale (notamment, des médecins, des psychiatres, des psychologues).

qu'ils constatent. Le morcellement compréhensible des différents rôles et fonctions requiert un échange d'informations multiple et rapide, et une collaboration fortement structurée entre les intervenants de la sphère judiciaire et les intervenants de la sphère sociale. Les deux secteurs doivent, dans le respect du rôle de chacun, pouvoir s'informer mutuellement (de façon proactive) concernant tous les aspects liés au traitement (juridique et judiciaire) d'une relation auteur-victime.

L'aide doit être suffisamment développée et disponible. Il faut donc investir massivement dans l'accompagnement continu des auteurs, afin de s'attaquer à tous les facteurs criminogènes. Lorsqu'une déviance/pathologie sexuelle importante est présente chez un auteur, une offre ambulatoire et résidentielle pour toutes les catégories possibles de délinquance sexuelle doit exister. Le cas échéant, il conviendra de créer des institutions résidentielles spécifiques (à créer par des pouvoirs publics) avec une obligation d'admission.[32] Un accompagnement adéquat doit également être fourni dans les prisons.

5. Évaluation des risques

Les magistrats doivent être familiarisés avec les principes de base de l'évaluation des risques.

L'évaluation des risques est déjà un domaine d'expertise en soi. Une bonne évaluation des risques implique que l'on applique une systématique et/ou une méthodologie basée sur des constats scientifiques pour évaluer si, et dans quelle mesure, une personne représente un risque au niveau de la sécurité, et pour déterminer l'intervention (souvent, sous la forme de surveillance et/ou de contrôle) qui est nécessaire pour réduire le risque de récidive et avec quelle intensité. Pour rendre la société plus sûre et investir les moyens là où ils produiront vraiment des effets, il convient en effet de se demander qui a besoin de quelle intervention à cet égard. Une évaluation structurée des risques est plus précise qu'une évaluation faite uniquement sur la base de l'expérience professionnelle. Un instrument d'évaluation des risques basé sur des preuves permet d'éviter les supputations, de réduire l'impact des constats erronés ou des stéréotypes et de ne pas perdre de vue des éléments ayant une valeur prédictive effective.

Le but ne peut être que les magistrats maîtrisent toutes les finesses de l'évaluation des risques, pour être capables de la réaliser eux-mêmes. Mais ils doivent toutefois être familiarisés avec leurs principes de base. Ils doivent savoir ce qu'ils sont en droit d'attendre ou non de tels instruments.

[32] Voir également la note qui a été rédigée à l'occasion de l'audition de la Commission Justice de la Chambre du 3 mars 2020 concernant des propositions de loi relatives à (l'élargissement de) la mise à disposition du tribunal de l'application des peines, http://www.hrj.be/sites/default/files/related-documents/hoorzittingencommissiejustitiekamer20200303.pdf

Des instruments éprouvés à l'échelle internationale sont déjà disponibles à ce sujet mais il importe de vérifier quels sont les meilleurs instruments à appliquer dans chaque cas. Il va de soi que lorsque des instruments d'évaluation des risques sont développés ou évalués, il faut se baser sur des recherches scientifiques approfondies. Le CSJ souhaite que des investissements soient réalisés dans cette optique.

En d'autres termes, lorsqu'ils font appel à des experts, les magistrats doivent veiller à ce que l'analyse aille au-delà du seul examen de la crédibilité de la victime ou de la responsabilité/irresponsabilité de l'auteur (imputabilité/non-imputabilité)[33]. Une attention particulière doit être portée aux personnalités respectives de l'auteur et de la victime, à la dynamique qui existe entre eux, et - en ce qui concerne l'auteur - à une évaluation des risques réalisée selon les évolutions scientifiques les plus récentes.

L'avis d'un service spécialisé dans l'accompagnement ou le traitement de délinquants sexuels devrait être obligatoire.
De façon plus générale, il est nécessaire qu'il y ait davantage d'échanges entre les différents intervenants.

[33] http://www.csj.be/sites/default/files/press_publications/avis_sur_lavant-projet_de_code_penal_-_livre_i_def.docx_.pdf.

6. RECOMMANDATIONS

		Gouvernement fédéral	Gouvernements communautaires et/ou régionaux	Parlement fédéral	Parlements communautaires et/ou régionaux	Conseil supérieur de la Justice	Collège du MP	Collège des cours et tribunaux	Maisons de justice	Institut de Formation judiciaire	Parquets	Cours et tribunaux	Avocats/barreaux
1.	Considérer l'approche des violences sexuelles comme une priorité supérieure												
1.1.	Considérer le droit pénal sexuel comme une spécialisation particulière et y adapter l'organisation.	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
1.2.	Développer, uniformiser et mettre en œuvre les principes définis en matière d'approche des violences sexuelles	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
1.3.	Dans les objectifs stratégiques de l'organisation/des organisations, inscrire qu'il faut traiter avec une attention accrue les victimes et les suspects de violences sexuelles						x	x	x		x	x	
1.4.	Prévoir des moyens suffisants (en personnel, en matériel, etc.) pour pouvoir traiter en priorité des affaires de violence sexuelle	x	x	x	x		x	x	x		x	x	
1.5.	Imposer une formation continue et approfondie pour ceux qui traitent les délits sexuels ; ces formations doivent être multidisciplinaires			x	x		x	x		x	x	x	x
1.6.	Encourager une bonne circulation des informations entre tous les acteurs concernés.						x	x	x	x	x	x	

		Gouvernement fédéral	Gouvernements communautaires et/ou régionaux	Parlement fédéral	Parlements communautaires et/ou régionaux	Conseil supérieur de la Justice	Collège du MP	Collège des cours et tribunaux	Maisons de justice	Institut de Formation judiciaire	Parquets	Cours et tribunaux	Avocats/barreaux
1.7.	Veiller à ce qu'il y ait suffisamment d'experts judiciaires compétents pour la réalisation d'évaluations des risques de qualité ; vérifier si des groupes professionnels autres que des médecins pourraient réaliser certaines expertises psychosociales ; créer des services d'expertise spécialisés auquel le pouvoir judiciaire peut faire appel	x	x	x	x								
1.8.	Veiller à ce qu'il y ait plus d'interactions entre l'expert qui examine la victime et l'expert qui examine l'auteur, de façon à ce que l'éventuelle dynamique entre les deux puisse s'exprimer						x	x			x	x	
1.9.	Stimuler la recherche scientifique sur l'approche des délits sexuels et de la victimisation	x	x	x	x					x			
1.10.	Stimuler les formations et les moments de rencontre entre le monde judiciaire et les services d'aide et d'accompagnement psychosociaux.	x	x	x	x		x	x	x	x	x	x	
2.	Renforcer l'attention accordée aux victimes												
2.1.	Veiller à une communication proactive et claire/intelligible à l'égard de la victime		x		x		x	x	x		x	x	
2.2.	Veiller à l'accompagnement systématique de la victime par le service d'accueil tout au long de la procédure.						x	x			x	x	
2.3.	Augmenter les moyens (en personnel, en matériel, etc.) du service d'accueil des victimes		x		x								
2.4.	Simplifier l'obtention de la qualité de personne lésée ; rendre possible la déclaration électronique authentifiée	x		x									

		Gouvernement fédéral	Gouvernements communautaires et/ou régionaux	Parlement fédéral	Parlements communautaires et/ou régionaux	Conseil supérieur de la Justice	Collège du MP	Collège des cours et tribunaux	Maisons de justice	Institut de Formation judiciaire	Parquets	Cours et tribunaux	Avocats/barreaux
2.5.	Prévoir la désignation systématique des tuteurs ad hoc dès l'ouverture de l'information ou de l'instruction	x		x			x	x		x	x	x	
2.6.	Veiller à une rémunération équitable des tuteurs ad hoc, mais également à leur imposer des exigences de qualité et à leur offrir une formation	x		x									x
2.7.	Dans les palais de justice, installer un guichet/point de contact pour les victimes, avec du personnel formé pour les accompagner	x		x				x			x	x	
2.8.	Favoriser la présence, dans les palais de justice, de lieux d'attente séparés, réservés aux victimes	x		x				x			x	x	
2.9.	Veiller à la formation de tout le personnel susceptible d'être en contact avec des victimes et des auteurs de violences sexuelles (y compris pour les huissiers d'audience, les commis,…)		x		x		x	x	x	x	x	x	
2.10.	Organiser les audiences de façon à éviter les temps d'attente pour les justiciables et les déplacements inutiles ; convoquer les parties à heure fixe ; favoriser le groupement des affaires de délits sexuels (organiser éventuellement des audiences thématiques)						x	x			x	x	
2.11.	Ouvrir le débat sur la possibilité de donner à la victime le droit de s'exprimer lors de la détermination des mesures probatoires, dans la mesure où ces conditions la concernent.	x		x									
2.12.	Désigner d'office un avocat pour les victimes mineures ; établir aussi des critères de qualité (en relation avec la formation)	x		x									x

		Gouvernement fédéral	Gouvernements communautaires et/ou régionaux	Parlement fédéral	Parlements communautaires et/ou régionaux	Conseil supérieur de la Justice	Collège du MP	Collège des cours et tribunaux	Maisons de justice	Institut de Formation judiciaire	Parquets	Cours et tribunaux	Avocats/barreaux
2.13.	Accorder encore plus d'attention aux aptitudes sociales des candidats à la magistrature lors de la sélection et du recrutement					x							
2.14.	Préciser quelle aide est disponible et pour qui, et faciliter l'accès aux aides ; alléger les obstacles, notamment financiers, au recours à l'aide psychosociale.	x	x	x	x				x				
3.	Renforcer le suivi des auteurs												
3.1.	Rendre possible la combinaison d'une peine adéquate et de soins ; ajouter dans le Code pénal la peine de traitement obligatoire (comme peine autonome ou peine complémentaire) ; introduire dans le Code pénal le concept de non-imputabilité graduelle34.	x		x									
3.2.	Préciser quelle aide est disponible et pour qui, et faciliter l'accès aux aides ; alléger les obstacles, notamment financiers, au recours à l'aide psychosociale.	x	x	x	x				x		x	x	
3.3.	Élargir l'aide et l'accompagnement des auteurs ; investir, à tous les niveaux et à toutes les phases de la procédure, dans l'aide et le suivi psychosociaux (pendant la phase d'instruction, en prison, dans le cadre des conditions, etc.).	x	x	x	x								
3.4.	Veiller à ce que des offres de traitements de qualité puissent être proposées à des catégories de délinquants sexuels de plus en plus complexes ; créer une institution à part, avec une obligation d'admission, de façon à ce qu'une offre puisse aussi être proposée aux délinquants sexuels les plus difficiles à traiter.	x	x	x	x								

[34] http://www.csj.be/sites/default/files/press_publications/avis_sur_lavant-projet_de_code_penal_-_livre_i_def.docx_.pdf

Conclusion

La deuxième table ronde et le sondage ont démontré une fois de plus qu'une meilleure approche des violences sexuelles ne dépend pas seulement de la justice mais constitue un défi sociétal global. Le rapport de la première table ronde « *Vers une meilleure approche des violences sexuelles* » et les recommandations qui en découlent, sont toujours d'une actualité brûlante.

La sécurité ne dépend pas uniquement de la justice mais requiert une plus grande prise de conscience de tous, afin d'apporter une réponse appropriée aux besoins des victimes et des auteurs. Il faut que chacun s'organise davantage en ce sens. Les dossiers de violence sexuelle exigent certainement la plus grande attention et le plus grand soin, une plus grande spécialisation des partenaires de la chaîne, une bonne évaluation du risque de récidive scientifiquement fondée et une grande offre en matière d'expertise externe, de suivi et de traitement.

Remerciements

La CAER remercie les experts pour leur participation précieuse et engagée à la table ronde. Un merci tout particulier à Madame Liesbet Stevens, qui s'est également impliquée dans la préparation de la table ronde. Les contributions des observateurs privilégiés ont également été très appréciées. Les explications du professeur Kris Goethals et du docteur Minne De Boeck sur l'évaluation des risques étaient extrêmement utiles, merci à eux.

Le groupe de travail « Lutte contre et approche des violences sexuelles » de la CAER était composé de :

Christian Denoyelle	Président
Carl Bergen	Membre du CSJ – substitut du procureur général à Gand
Hilde Melotte	Membre du CSJ – avocate
Frédéric Ureel	Membre du CSJ – avocat
Aube Wirtgen	Membre du CSJ – professeur à la VUB et avocate
Carl Slechten	Premier auditeur, CSJ
Sabine Poelaert	Premier auditeur, CSJ[35]

[35] Merci également aux autres membres du personnel qui ont veillé au bon déroulement de cette deuxième table ronde.

5

PARTIE 5

Annexes

1. Retranscription littérale des interviews réalisées avec les victimes de proxénètes d'adolescents
2. Extraits de jugements complètement anonymisés
3. Statistiques du ministère public
4. Statistiques du Collège des cours et tribunaux
5. Statistiques de l'IFJ

Annexe 1

Témoignages des victimes de proxénètes (transcription de l'interview) (traduction)[1]

Getuigenissen van slachtoffers van tienerpooiers (transcriptie van video-interview)[2]

Fille 1

J'ai plusieurs actes de naissance. Donc on ne sait pas quel âge j'avais au moment des faits et quel âge j'ai maintenant, parce que ma mère ne m'a jamais déclarée à la commune.

Et il y a deux ans mon adresse… euhm… a « disparu » et personne n'a réglé le problème, et je ne le savais pas non plus.

Donc je n'ai pas encore vécu de procès.

Je n'ai encore reçu aucun info.

Je veux seulement des infos sur le déroulement du procès, comment ça va se dérouler, quand ça va se passer, les petits détails, les infos simples. Ca peut déjà faire du bien pour une personne. Être exclue et ne pas recevoir d'infos, cela te fait sentir comme si tu n'existais pas.

Le tribunal lui-même, ce n'est pas mon truc. L'inattendu. Il y a toujours quelque chose qui peut arriver. Et je devrai parler, mais je ne le veux pas.

Je ne connais pas cet avocat. Il sera là probablement dans mon intérêt, mais je n'aurai pas confiance en lui. Donc je ne pourrai pas tout lui dire. Et le procès pourrait donc se dérouler autrement.

Il est très important pour moi que j'aie quelqu'un en qui je peux avoir vraiment confiance. Il est très important que les jeunes et les victimes soient impliqués, parce que c'est aussi important pour la personne qui l'a vécu d'être impliquée. Pas avec

Meisje 1

Ik heb verschillende geboorteakten. En daardoor weet men niet hoe oud ik was op het moment van de feiten en hoe oud ik nu ben, omdat mijn moeder mij nooit aangegeven heeft aan de gemeente.

En twee jaar geleden is mijn adres…euh… "weg gegaan" en niemand heeft daar iets aan gedaan, en ik wist dat zelf ook niet.

Dus ik heb zelf nog geen proces meegemaakt.

Ik heb eigenlijk nog over niets info gekregen.

Ik wil gewoon info over hoe het proces loopt, hoe het zal gaan, wanneer het zal zijn, de kleine details, de kleine info. Dat kan al goed doen voor een persoon. Zo buitengesloten worden, dat voelt aan als: "je bent er niet".

De rechtbank op zich, dat is mijn ding niet. Het onverwachte, er kan altijd iets gebeuren. En dan moet ik ook praten. Dat wil ik niet.

Ik ken die advocaat niet. Die gaat er misschien wel zijn in mijn voordeel, maar ik ga die niet vertrouwen. Dus ik ga daar niet alles kunnen tegen zeggen. Misschien dat daardoor het proces anders gaat lopen.

Voor mij is het heel belangrijk dat ik iemand heb waar ik vertrouwen in heb. Ik vind het gewoon heel belangrijk dat de jongeren en de slachtoffers betrokken worden, want dat is ook heel belangrijk voor de persoon die het zelf heeft meegemaakt om

---

[1] Merci aux filles de l'asbl Ne(s)t à Gand

[2] Met dank aan de meisjes van vzw Ne(s)t in Gent

des experts et tout ça. Mais simplement impliquer la personne elle-même dans tout, parce que ça concerne cette personne.

betrokken te worden. Niet met experts en al die dingen. Maar gewoon zelf betrokken worden, want het heeft te maken met die persoon zelf.

Fille 2

Je n'ai pas encore vécu de procès, parce que j'ai été enfermée à Beernem pendant quatre années et je n'étais pas autorisée à sortir de l'IPPJ, parce qu'ils trouvaient que je devais tourner la page. On me disait qu'il n'était pas nécessaire d'être là.

Mais j'ai eu deux procès, tu sais ? Je ne savais rien de mon premier procès et j'en savais encore moins du second procès, parce qu'on m'a simplement oubliée dans ce dossier ! Pourtant, ils sont venus me libérer de cette chambre.
Donc j'étais dans une chambre d'hôtel avec un gars et une autre fille, et ils y ont débarqué et ils m'ont libérée avec cette autre fille, et… lui.

Comment est-il possible qu'on m'oublie dans ce dossier ? Ils ont trouvé d'autres victimes qui n'étaient pas chez lui pour les interroger et tout, mais moi que l'on avait trouvé chez lui et qui ai aussi fait des déclarations… et moi ? On m'oublie… C'est fou, hein ? Il faut le faire, hein ? C'est comme une mère qui accouche et qui oublie son bébé en sortant de l'hôpital ! C'est fou, hein ?!

Je ne sais rien de ce procès. J'ai seulement entendu… il a risqué 15 ans, et c'est tout. Dans la presse qu'on disait : « 4 proxénètes risquent jusqu'à 15 ans. » Mais ils n'ont pas eu 15 ans d'emprisonnement. Et je ne sais rien du tout de la suite.

Je croyais même qu'il était à la prison d'Anvers mais il paraît qu'il est enfermé à Beveren. J'allais déjà lui rendre visite à Anvers, donc j'aurais pu rester là longtemps pour rien…

Je ne sais même pas où il est. Je ne sais pas combien de temps il sera enfermé.

Je ne suis au courant de rien.

Meisje 2

Ik heb nog geen proces meegemaakt, want ik heb vier jaar in Beernem gezeten, en ik kreeg daar geen extra-murale voor, omdat ze vonden dat ik dat achter mij moest laten. Ze zeiden dat het niet nodig was dat ik daarbij was.

Maar ik heb twee processen gehad, hè! Van die ene wist ik al niets af, laat staan van dat ander proces. Daar wist ik nog minder van. Want ze zijn mij gewoon vergeten in dat dossier! Ze hebben mij nochtans buiten gehaald uit die kamer.
Dus ik was in een hotelkamer met een jongen, en nog een ander meisje aanwezig, en ze zijn daar binnengevallen, en die hebben mij daar uit gehaald samen met dat ander meisje, en… hem.

Hoe kunnen ze mij dan vergeten in dat dossier? Ze hebben andere slachtoffers gepakt die niet bij hem waren om verklaringen van af te nemen en zo, maar ik die bij hem ben opgepakt en ook verklaringen heeft afgelegd, en ik word dan vergeten… Dat is zot, hè? Dat moet je kunnen, hè? Dat is zoals bevallen van een kind en dan achteraf je kind vergeten! Buiten gaan uit het ziekenhuis zonder je baby, dat is zot, hè?!

Ik weet niets van dat proces. Ik heb alleen te horen gekregen… hij heeft 15 jaar geriskeerd, en dat was het. Toen is dat zo gekomen: "4 tienerpooiers riskeren tot 15 jaar cel". Maar ze hebben zelfs geen 15 jaar celstraf gekregen. En daarna weet ik er niets meer van af.

Ik dacht zelfs dat hij in de Begijnenstraat zat, maar hij zit blijkbaar in Beveren. Ik ging hem al opzoeken in Antwerpen, dus ik zou daar al mooi gestaan hebben.

Ik weet zelfs niet waar hij zit. Ik weet niet hoe lang hij heeft gekregen.

Ik weet niets.

Annexe 2

Numéro de jugement / Numéro du greffe …/ 2018
Numéro de répertoire / Européen 2018/…
Date du jugement 14 août 2018
……
Numéro de notice du Parquet KO.37.L1.10229/18/AM

Tribunal de première instance de Flandre occidentale, division de Courtrai, affaires pénales

Jugement

Chambre des vacations

Délivré le

CHAMBRE DES VACATIONS À UN SEUL JUGE, STATUANT EN MATIÈRE CORRECTIONNELLE

Vu les pièces de la procédure et notamment la citation à comparaître signifiée sur réquisition du Procureur du Roi par **…,** Directeur de la prison d'Ypres, le 19 juillet 2018.

Dans l'affaire du :

MINISTERE PUBLIC,

Auprès de qui s'est constituée partie civile :

No. 2019
Madame …… , domiciliée à 8500 Courtrai

représentée à l'audience par Maître ……, Avocat au barreau de Gand

contre :

No. 2020
Monsieur …… né à Gand, le …….
Domicilié à

Comparaissant privé de sa liberté en vertu du mandat d'arrêt du 28/05/2018 et détenu à la prison d'Ypres,

En personne et assisté de Maître …… , avocat au barreau de Gand

Suspecté de :

En infraction aux articles 375, alinéas 1er, 2 et 3, 378 alinéa 1er, et 483 du Code pénal, avoir commis le crime de viol, à savoir tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit et par quelque moyen que ce soit, commis sur une personne qui n'y consent pas, lorsque cet acte a été imposé par violence, contrainte, menace, surprise ou tromperie ou a été rendu possible en raison d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale de la victime, en particulier sur la personne de Madame …… .

À Courtrai, le 26.05.2018.

Vu l'ordonnance de la Chambre du Conseil de Courtrai du 10 juillet 2018 qui a retenu les circonstances atténuantes pour les faits pour lesquels Monsieur …… est inculpé, lesquels faits sont passibles d'une peine criminelle et pour lesquels Monsieur …… a été renvoyé devant le tribunal correctionnel ;

Après avoir entendu l'exposé de l'affaire par …… , Substitut du Procureur du Roi.

Après avoir entendu la partie civile, la dénommée Mme …… .

Après avoir entendu les moyens de défense invoqués par Maître …… , Avocat au barreau de Gand

Après avoir entendu le Ministère public qui a résumé l'affaire et a conclu à la condamnation du prévenu conformément au droit pénal.

Et après en avoir délibéré,

LE TRIBUNAL,

Vu les articles :

- 25 du Code pénal
- Comme énuméré dans l'acte d'accusation
  1, 8§1 et 8§2 de la loi du 29.6.64 modifiés par l'art. 4 de la loi du 10.2.1994, l'art. 16 de l'AR du 6.10.1994 et l'art. 9 de la loi du 22.03.1999 modifié par la loi du 11.02.2014.
- 91 de l'AR du 28.12.1950
- 1er de la loi du 5.3.1952 modifié par l'article 1,2 de la loi-programme du 24.12.1993.
- 182, 184, 185, 189, 190, 194 du Code d'instruction criminelle
- 2 et suivants de la loi du 15.06.1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.
- 36 de la loi du 7 février 2003, alinéas 1/1er et 2 de la loi du 5 mars 1952.
- 29 de la loi du 01.08.1985 portant des mesures fiscales et autres, modifiée en dernier lieu par les articles 2 et 3 de la loi du 28 décembre 2011 portant des dispositions diverses en matière de justice (II) ;

Vu le jugement du 8 août 2018 de ce tribunal, qui a ordonné le huis clos pour le traitement de cette affaire.

L'affaire a été traitée et les débats se sont tenus à huis clos.

EN MATIÈRE PÉNALE

Faits et appréciation :

1. Le prévenu est poursuivi en tant qu'auteur des faits repris sous le seul chef d'accusation, à savoir :

Avoir commis à Courtrai, le 26 mai 2018, en infraction aux articles 375, alinéas 1er, 2 et 3, 378, alinéa 1*er* et 483 du Code pénal, le crime de viol, c'est-à-dire tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit et par quelque moyen que ce soit, commis sur une personne qui n'y consent pas, lorsque cet acte a été imposé par violence, contrainte, menace, surprise ou tromperie ou a été rendu possible en raison d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale de la victime, en particulier sur la personne de Madame …… .

2. Les faits repris sous le chef d'accusation précité ont été établis dans le chef du prévenu, ceci en regard de la teneur des diverses pièces versées au dossier pénal. Il peut en particulier être renvoyé à :

(1) la déclaration de Madame …… reprise au PV KO37.L1.010229/2018 du 27/05/20018 ;

(2) la déclaration de Monsieur …… reprise au PV GF 004237/18 du 27/05/2018 dans laquelle il reconnaît que Madame …… lui avait demandé d'arrêter, alors qu'il a continué de procéder durant 10 secondes ; il a également reconnu que Madame …… lui avait reproché le matin "qu'il ne savait pas non plus toujours quand s'arrêter" ;

(3) la conversation chat entre Monsieur …… et les dénommés …… et ....., reprise au PV 010507/18 du 30/05/2018 ;

(4) la déclaration de ..... reprise au PV 011436/18 du 12/06/2018 ;

(5) Le rapport médical du Dr. …… dont il ressort que des ecchymoses et des morsures ont été constatées sur le sein droit ainsi que des ecchymoses à l'intérieur des cuisses de Madame …….

Lors de l'audience publique du 8 août 2018, la défense du prévenu n'a pour le surplus pas contesté les faits (voir le procès-verbal de l'audience). Le prévenu a reconnu qu'après que Madame …… a déclaré expressément vouloir mettre un terme à leur relation sexuelle, il l'a encore pénétrée une dizaine de secondes de plus, ceci clairement contre son gré.

Sur la base des pièces susmentionnées, le Tribunal considère qu'il est amplement démontré qu'à aucun moment Madame …… n'a exprimé son consentement aux actes

sexuels qui ont été posés par Monsieur …… . L'attitude de refus qu'elle a manifestée depuis le début n'a pas été respectée par Monsieur …… . Qu'il ait ou non été sous l'influence de l'alcool, il s'est laissé guider par ses pulsions sexuelles en ignorant totalement la volonté de Madame …… qui n'était pas en mesure de le repousser de manière efficace. Une telle attitude témoigne l'absence de respect pour Madame …… qu'il a ainsi réduite à un objet sexuel et qu'il a très profondément meurtrie.

En considération de l'ensemble de ce qui précède, la culpabilité du prévenu est établie en ce qui concerne les faits sur lesquels porte l'acte d'accusation.

Peine et mesure de la peine

3. Pour déterminer la peine et la mesure de la peine, le tribunal prend en considération d'une part :

- la nature et la gravité des faits ;
- les circonstances dans lesquelles les actes ont été commis, telles qu'elles apparaissent des déclarations versées au dossier pénal et, plus précisément, des pièces qui ont été évoquées précédemment ;
- le préjudice subi par la victime, tel qu'elle l'a clairement explicité elle-même à l'audience ;
- l'absence manifeste de respect pour l'intégrité psychologique, physique et sexuelle d'autrui dans le chef du prévenu ;
- le casier judiciaire du prévenu, qui a déjà obtenu pour des faits similaires par Arrêt de la Cour d'appel de Gand du 28 juin 2016 le bénéfice de la suspension probatoire.

Il est d'autre part tenu compte des regrets qui ont été exprimés à l'audience par le prévenu.

4. Une peine d'emprisonnement, qui serait effective pour partie et dont il serait sursis à l'exécution pour une autre partie conformément aux modalités établies ci-après, va sensibiliser le prévenu au caractère abusif des actes qu'il a commis et le dissuader de commettre à l'avenir de tels actes ou d'autres infractions similaires.

Il semble indiqué de subordonner la partie de la peine d'emprisonnement définie ci-après dont il serait sursis à l'exécution au respect de certaines conditions par le prévenu, comme le prévenu l'a lui-même proposé à l'audience du 8 août 2018.

Les conditions suivantes sont imposées :

1/ ne pas commettre d'infractions ;

2/ avoir une adresse fixe et en cas de changement d'adresse, communiquer sans délai sa nouvelle adresse de résidence à l'assistant de justice chargé de son accompagnement ;

3/ donner suite aux convocations de la Commission de probation et à celles de l'assistant de justice chargé de son accompagnement ;

4/ chercher un emploi fixe et le conserver ou, à tout le moins, ne pas le perdre par sa propre faute ; en cas de chômage involontaire : fournir de sérieux efforts pour trouver un emploi fixe à court terme et continuer à travailler, dans l'intervalle, par le biais d'agences de travail intérimaire ;

5/ en concertation avec l'assistant de justice, suivre une thérapie adaptée et/ou un projet éducatif concernant le manque de contrôle de ses pulsions et son défaut d'empathie envers ses partenaires sexuels ;

6/ s'abstenir de toute consommation d'alcool et de drogues ;

7/ convenir avec l'assistant de justice de la façon d'occuper son temps libre ;

8/ dédommager la partie civile et en apporter la preuve, le cas échéant au moyen d'un plan d'apurement raisonnable, établi en concertation avec l'assistant de justice, avec une communication périodique de la preuve du respect de ce plan d'apurement.

5. Conformément à l'article 378 du Code pénal, le prévenu est condamné à l'interdiction des droits énumérés à l'article 31, alinéa 1er du Code pénal, et cela pour la période déterminée ci-après par le Tribunal.

6. Conformément aux dispositions légales telles que mentionnées dans le dispositif du présent jugement, l'obligation est imposée au condamné de payer une contribution au bénéfice du Fonds des victimes. Le montant de base de 25 euros doit être augmenté, à compter du 1er janvier 2017, de 70 décimes additionnels plutôt que de 50. En conséquence, la contribution obligatoire au Fonds des victimes s'élève désormais à 200,00 euros (25 euros, à augmenter légalement de 70 décimes additionnels) au lieu de 150,00 euros (25 euros, à augmenter de 50 décimes additionnels).

Le défendeur est également tenu de verser une contribution au Fonds de l'aide juridique de deuxième ligne.

En matière civile

1. <u>La constitution de partie civile de Madame …… :</u>

Les faits, qui ont été établis et pour lesquels la condamnation intervient, ont causé un préjudice à la partie civile qui a donc droit à la réparation de celui-ci conformément à l'article 1382 du Code civil.

La partie civile réclame un montant de 533,55 euros au titre des dommages matériels et de 2.500,00 euros au titre des dommages moraux, auxquels il faut ajouter les intérêts compensatoires au taux légal à calculer depuis la date des faits jusqu'à la date du jugement, ainsi que les intérêts moratoires au taux d'intérêt légal à calculer sur l'ensemble. Une indemnité de procédure est en outre réclamée pour un montant de 780,00 euros.

L'indemnité matérielle réclamée n'est pas contestée et est accordée dans son intégralité.

La douleur qu'éprouve Madame …… est très personnelle et s'avère impossible à chiffrer. Comme Monsieur …… , qui s'en est remis à ce sujet à la sagesse du tribunal, ne s'oppose pas expressément au montant réclamé de 2.500,00 €, ce montant est accordé par le tribunal, en partant du constat que les deux parties considèrent cette indemnisation comme étant appropriée pour la réparation du préjudice moral.

2. <u>L'indemnité de procédure</u>

La partie civile réclame une indemnité de procédure de 780,00 euros.

Le Tribunal est toutefois d'avis que le montant réclamé qui - compte tenu de la valeur de la demande - est le montant de base, ne peut être accordé.

Compte tenu des dispositions de l'article 162bis du Code d'instruction criminelle et de l'A.R. du 26/10/2007 (*Moniteur belge* 09/11/2007), le Tribunal accorde à la partie civile une indemnité de procédure indexée, s'élevant à 450,00 euros, à savoir le montant minimal compte tenu de la détention du prévenu (article 1022 alinéa 4 du Code judiciaire, *juncto* article 1 §2, 1° de l'AR du 18/12/2003 (*Moniteur belge* 24/12/2003)).

PAR CES MOTIFS
LE TRIBUNAL,

<u>En matière pénale</u>

Statuant contradictoirement à l'encontre de Monsieur ……

Déclare établis les faits de l'unique chef d'accusation.

Condamne Monsieur …… pour les faits établis de l'unique chef d'accusation à une peine d'emprisonnement principal de 20 mois, assortie d'un sursis partiel, tel que déterminé ci-dessous.

Attendu que la peine d'emprisonnement principal n'excède pas cinq ans de prison, que l'intéressé n'a pas encore été condamné à une peine criminelle ou à une peine d'emprisonnement à titre principal supérieure à trois ans d'emprisonnement ou à une peine équivalente qui est prise en compte conformément à l'article 99bis du Code pénal, que la peine prononcée constitue un avertissement suffisant pour empêcher la commission d'autres infractions ou d'infractions similaires, ordonne :

- **Il est sursis à l'exécution de la peine d'emprisonnement à titre principal visée ci-dessus pour une durée de cinq ans, <u>à l'exception de la partie qui correspond à la durée de la détention préventive déjà subie</u>,**

à condition que le condamné ne commette aucune nouvelle infraction, pendant la période de sursis, qui donnerait lieu à la condamnation à une peine criminelle ou à une peine d'emprisonnement à titre principal supérieure à six mois ou à une peine équivalente qui est prise en compte conformément à l'article 99bis du Code pénal et sous réserve du respect des mesures de probation suivantes :

1/ **ne pas commettre d'infractions ;**

2/ **avoir une adresse fixe et en cas de changement d'adresse, communiquer sans délai sa nouvelle adresse de résidence à l'assistant de justice chargé de son accompagnement ;**

3/ **donner suite aux convocations de la Commission de probation et à celles de l'assistant de justice chargé de son accompagnement ;**

4/ **chercher un emploi fixe et le conserver ou, à tout le moins, ne pas le perdre par sa propre faute ; en cas de chômage involontaire : fournir de sérieux efforts pour trouver un emploi fixe à court terme et continuer à travailler, dans l'intervalle, à l'intervention d'agences de travail intérimaire ;**

5/ **en concertation avec l'assistant de justice, suivre une thérapie adaptée et/ou un projet éducatif concernant le manque de contrôle de ses pulsions et son défaut d'empathie envers ses partenaires sexuels ;**

6/ **s'abstenir de toute consommation d'alcool et de drogues ;**

7/ **convenir avec l'assistant de justice de l'occupation de son temps libre ;**

Interdit, conformément à l'article 378 du Code pénal, Monsieur …… des droits énoncés à l'article 31, alinéa premier du Code pénal pour une période de dix ans.

Condamne Monsieur …… aux frais de justice, évalués à zéro euro pour le moment.

Oblige Monsieur …… au paiement de l'indemnité spéciale de 51,20 euros en exécution de l'article 91 de l'A.R. du 28/12/1950 portant règlement général sur les frais de justice en matière répressive.

Oblige Monsieur …… à une cotisation de 25,00 euros à augmenter de 70 décimes additionnels, soit 200 euros à verser au titre de contribution au financement du Fonds d'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence, conformément à l'article 29 de la loi du 1er août 1985 portant des mesures fiscales et autres, telle que modifiée par l'arrêté royal du 19 décembre 2003, et aux sauveteurs occasionnels, tel que complété par l'arrêté royal du 7 décembre 2006.

Oblige Monsieur …… à verser une cotisation de 20,00 euros au titre de contribution au financement du Fonds budgétaire de l'assistance juridique de deuxième ligne conformément aux articles 4 §3 et 5 §1 de la loi du 19 mars 2017 portant création d'un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Des pièces à conviction :

- OS 340, 341 et 342 : ordonne la levée de la saisie et met les objets à la disposition du ministère public pour agir comme de droit.

En matière civile

Statuant contradictoirement,

Déclare la constitution de partie civile de Madame …… recevable et fondée dans la mesure définie ci-après, et condamne Monsieur …… de payer à la partie civile précitée : la somme de 3.033,55 euros au titre de l'indemnisation du préjudice matériel et moral,
Augmentée des intérêts compensatoires au taux d'intérêt légal depuis le 26 mai 2018 jusqu'au jour précédant le présent jugement inclus,
Augmentés des intérêts moratoires judiciaires au taux d'intérêt légal sur l'ensemble à compter de ce jour jusqu'au jour du paiement intégral,
Augmentés des coûts éventuels d'exécution.

Condamne Monsieur…… à verser à Madame…… la somme de 450 euro à titre d'indemnité de procédure.

Ainsi prononcé à Courtrai, au palais de justice, à l'audience publique de la chambre des vacations, le quatorze août deux mille dix-huit.

Présents : …… , Juge unique
…… , Substitut du Procureur du Roi
…… , Greffier

A approuvé la suppression de …… lignes et de …… mots.

Signé

Numéro d'arrêt C/959/2016
Numéro de répertoire 2016/2278
Date du prononcé 28 juin 2016
Numéro de notice du greffe 2016/NT/132
Numéro de notice du Parquet général 2016, [illegible] 2016/V 11/132

Cour d'appel de Gand

Arrêt

Quatrième chambre
Affaires correctionnelles

Délivré le

2016/PGG/369-2016/VJ11/132

N°Not.GE.37.LA.101098/14

Dans l'affaire du ministère public

contre

n° 1031

né à
manœuvre en transport de marchandises
domicilié précédemment à
domicilié actuellement à

SUSPECTE DE :

D'avoir commis le crime de viol, à savoir tout acte de pénétration sexuelle de quelque nature que ce soit et par quelque moyen que ce soit, commis sur une personne qui n'y consent pas, lorsque l'acte a été imposé par violence, contrainte ou ruse, ou a été rendu possible en raison d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale de la victime, à savoir sur …… (art. 375, alinéas 1, 2 et 3, 378, alinéa 1er et 483 du Code pénal)

A Gand le 21/12/2014

Admettant qu'il y a lieu de ne prononcer que des peines correctionnelles pour cause de circonstances atténuantes résultant de l'absence de condamnations antérieures à des peines criminelles (articles 1 et 2 de la loi du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes, telle que modifiée par les articles 46 et 47 de la loi du 11.07.1994 relative aux tribunaux de police et portant certaines dispositions relatives à l'accélération et à la modernisation de la justice pénale).

****

Par jugement du tribunal de première instance de Flandre orientale, section de Gand, 28ème chambre correctionnelle, à trois juges, en date du 3 février 2016, faisant droit contradictoirement, il fut décidé comme suit :

SUR LE PLAN PENAL :

Déclare les faits, objet de la seule inculpation, prouvés.

Ordonne la SUSPENSION du prononcé de la condamnation au bénéfice de Monsieur …… durant un délai de TROIS ANS à dater de ce jour.

Les pièces à conviction

Ordonne la **remise** au **ministère public** afin d'agir comme en droit, de la pièce à conviction déposée au greffe du tribunal correctionnel de Gand sous le n° 201411481.

Ordonne la **restitution** au **propriétaire légitime**, à savoir de la pièce à conviction déposée au greffe du tribunal correctionnel de Gand sous le n° 201411482.

Les frais

Estime les frais de justice dans leur ensemble à 901,20 euros.

Condamne le prévenu aux frais, relevant du ministère public, au bénéfice de l'Etat estimés à ce jour à **901,20 euros.**

Impose à Monsieur …… , en vertu de l'article 91, aliéna 2 de l'A.R. du 28 décembre 1950 portant le règlement général sur les frais de justice en matière pénale, une indemnité fixe pour frais de gestion en matière pénale de **VINGT-ET-UN EUROS CINQUANTE CENTS (€21,50)** (indexés tel que prévu à l'article 148 de l'A.R. du 28 décembre 1950 et la circulaire ministérielle n° 131quater (ns) (M.B. 1er mars 2013)).

****

<u>Un appel a été interjeté contre toutes les dispositions de l'arrêt précité :</u>

- **par le ministère public**, contre le prévenu précité, le **4 février 2016**.

****

<u>Entendu en audience publique du 6 juin 2016 en néerlandais :</u>

- **le prévenu**, Monsieur …… en ses moyens de défense, assisté de maître …… , avocat à Gand ;

- **l'avocat-général,** …… dans son réquisitoire.

****

L'appel est régulier en ce qui concerne le délai et la forme.

I. Sur le plan de la procédure

1. <u>Nullité de la procédure en première instance</u>

Lors de l'examen au fond, la Cour constate que la procédure en première instance est nulle.

La conclusion précédente est étayée par l'analyse développée ci-dessous sur le déroulement de la procédure en première instance et les conséquences à y associer nécessairement en droit.

La procédure pénale requise à charge du prévenu, Monsieur …… a été introduite lors de la citation signifiée le 16 novembre 2015 fixant l'audience publique du 2 décembre 2015.

A cette audience du 2 décembre 2015, la victime Mme …… s'est constituée partie civile et des conclusions accompagnées de pièces justificatives ont été déposées en son nom.

La défense du prévenu et le ministère public ont été entendus, ensuite l'affaire a été mise en continuation à l'audience du 20 janvier 2016.

Alors que les parties ont été entendues à l'audience précitée du 2 décembre 2015, que la victime s'est constituée partie civile et qu'une conclusion et des pièces ont été déposées au nom de cette partie, l'affaire devait être reprise à l'audience du 20 janvier 2016 devant un siège dont la composition était différente ; la reprise de l'affaire n'a pas eu lieu dans le cas présent, ce qui entraîne la nullité de la procédure.

La Cour évoque donc l'affaire dans son ensemble, en application de l'article 215 du Code de procédure pénale.

2. Circonstances atténuantes

Quant au prévenu, des circonstances atténuantes relatives à la seule inculpation, telle que décrite dans la citation signifiée à sa charge, sont acceptées, comme le prévoit la même citation signifiée à sa charge.

3. Recevabilité de l'action publique

Dans sa défense développée en termes de plaidoirie à l'audience de la Cour du 6 juin 2016, le prévenu soulève en ordre principal la non recevabilité de l'action publique pour cause de violation de l'article 6 de la CEDH.

Plus spécifiquement, le prévenu estime qu'il est porté atteinte à son droit à un procès équitable, en raison de l'information publiée dans la presse à la suite de la décision contestée du 3 février 2016 et des déclarations publiques du Ministre de la Justice à la Chambre des Représentants le 4 février 2016 à l'occasion d'une question de la députée Monica De Coninck sur « la politique en matière de viol », déclarations qui sont considérées comme étant inconciliables avec le principe de la séparation des pouvoirs (cfr. pièce 1 du dossier des pièces du prévenu devant la Cour)

Le prévenu dépose également à cet égard le courrier émanant du collège des cours et tribunaux du 10 février 2016 au Ministre de la Justice, en réaction à ses déclarations à la Chambre (cfr. pièce 2 du dossier des pièces du prévenu devant la Cour).

Le prévenu objecte plus particulièrement que cette information publiée dans la presse et les déclarations du Ministre de la Justice hypothèquent à ce point le traitement ultérieur devant cette chambre de la Cour à un point tel qu'il ne serait plus possible d'envisager un traitement équitable de l'affaire.

Par ce moyen développé oralement, le prévenu, qui n'a pas déposé de conclusions à ce propos, semble mettre en doute l'impartialité objective de cette chambre de la Cour, puisqu'il prétend que cette chambre est placée devant la tâche pratiquement impossible d'imposer une sanction appropriée dans l'affaire soumise à son jugement.

En premier lieu, la remise en cause de l'impartialité de cette Cour ne peut en aucune manière porter sur l'appréciation de la question de la culpabilité – et l'éventuelle violation de la présomption d'innocence y associée – étant donné que les faits ne sont plus contestés devant cette Cour – contrairement à ceux présentés devant le premier juge (cfr. infra).

Par conséquent, cette mise en cause de l'impartialité objective et l'atteinte consécutive au droit à un traitement équitable de cette affaire ne peut donc pas porter uniquement, selon le prévenu, sur la sanction pour le fait qui lui est imputé qui, comme évoqué précédemment, n'est plus contesté.

Une éventuelle violation du principe de la séparation des pouvoirs et la prétendue influence exercée sur cette Cour par des tiers ne doivent en principe pas entraîner l'irrecevabilité de l'action publique.

Ce serait uniquement le cas si la violation évoquée avait signifié une influence inadmissible exercée sur la Cour, de manière telle que cette Cour aurait subi une telle pression dans l'appréciation du fait incriminé – qui n'est plus contesté – qu'elle infligerait une autre sanction (lisez, plus lourde) que celle qu'elle avait envisagée, s'il n'y avait eu l'information récusée et les déclarations du Ministre de la Justice.

Toutefois, le Cour ne se sent pas tenue, ni influencée par les déclarations et les positions du Ministre de la Justice du 4 février 2016, voire par l'information récusée publiée dans la presse.

Selon la Cour, il convient d'ailleurs de partir du principe selon lequel les magistrats sont censés pouvoir résister aux déclarations publiques – même émanant du Ministre de la Justice dans une affaire pénale en cours … - ou à une impression ou information émanant des médias.

Les violations alléguées n'empêchent donc pas un procès équitable devant cette Cour.

II. Quant au fond

1. <u>Les faits</u>

Le 22 décembre 2014, vers 14.08', la police de Gand a été appelée à l'UZ de Gand, où Madame …… s'était présentée aux urgences en tant que victime d'un viol.

Madame ……, accompagnée de sa mère, fait le récit suivant.

Elle avait fait la connaissance du prévenu à « Gent Jazz » vers la mi-juillet 2014, où ils travaillaient tous les deux comme bénévoles.

Après cette - unique - rencontre, ils se sont retrouvés sur Facebook, où ils entretenaient des contacts sporadiques depuis la mi-juillet 2014.

Lors de ces chats, ils auraient évoqué la possibilité d'aller boire un verre ensemble.

Le 13 octobre 2014, la victime montra son intérêt, via Facebook, pour une imprimante photos ; le 21 décembre 2014, il fut convenu avec le prévenu d'aller chercher l'imprimante en question dans le studio d'enregistrement entre 16 et 19 heures.

Selon ses propres dires, la victime arriva vers 16h45 (elle a dû entrer en grimpant par la fenêtre, parce que la porte d'entrée était fermée à clé et que le prévenu faisait une émission en direct).

En entrant, elle vit un joint fumé en partie sur la tablette de la fenêtre et détecta une odeur de cannabis.

Le prévenu la salua et lui offrit une canette de bière.

Elle s'installa sur une chaise dans le studio d'enregistrement.

Le prévenu, qui était en plein « mixage », buvait aussi de temps en temps de la bière, sans qu'elle ait l'impression qu'il était sous l'emprise de la boisson.

Cependant, il avait l'air hébété et dit qu'il avait une gueule de bois, parce qu'il s'était attardé fort tard à sa fête de départ (il partirait définitivement en Grèce le 30 décembre 2014) et avait bu huit Duvel.

Vers 17h15, la victime constata que le prévenu commençait à lui faire des avances, à un point tel qu'il lui demanda littéralement si elle envie de sexe.

La victime répondit par la négative.

Le prévenu s'approcha d'elle pour l'embrasser et la mordit deux fois brièvement sur la lèvre. Après cet incident, la victime voulut s'en aller au plus vite et tenta de faire subtilement comprendre au prévenu qu'elle ne voulait pas. Elle inventa aussi plein de prétextes pour gagner du temps.

Elle lui fit notamment comprendre qu'il avait tout de même une amie – ce que le prévenu nia – et lui dit qu'elle ne prenait pas la pilule.

A ceci, le prévenu lui répondit « *je peux toujours te prendre par derrière* », ce à quoi la victime répondit immédiatement qu'elle ne le voulait pas.

Le prévenu a ensuite tamisé l'éclairage dans le studio et a tenté à nouveau de l'embrasser, la victime l'a averti par les paroles : « *dis, ne me mords pas* ».

Comme elle voulait s'en aller sans lui donner satisfaction et pour ne pas le « *brusquer* », elle a embrassé le prévenu brièvement sur la bouche (pas avec la langue en bouche).

Le prévenu la prit subitement par la taille et la mit sur la table de mixage, et la victime demanda une fois de plus au prévenu de ne pas le faire.

Après l'avoir enlevée de la table, le prévenu la retourna brusquement, il releva sa robe et tira son collant vers le bas.

A ce moment-là, elle dit quelque chose du genre : « *Si tu fais ça* (la prendre par voie anale), *je te frappe à la figure.* »

Le prévenu l'a néanmoins pénétrée par voie anale, sans préservatif. Il l'aurait fait à huit reprises.

Elle tentait de s'échapper en s'appuyant des deux mains contre la table et en soulevant son bassin.

Elle a certainement dit à sept ou huit reprises « *non* » et clairement fait comprendre qu'il lui faisait mal.

Lorsque la victime s'est retournée quelques fois et dit « *non* » et « *arrête* », le prévenu a arrêté.

Elle ne pense pas qu'il ait joui.

Après ce que s'était passé, elle a demandé à plusieurs reprises au prévenu pourquoi il avait fait ça. Le prévenu lui a répondu avec des larmes dans les yeux qu'il ne savait pas et il lui demanda « *frappe-moi* », ce qu'elle refusa.

Ensuite, le prévenu la prit fermement et lui dit « *sorry* », et la victime se mit à pleurer très fort.

Puis, la victime mit sa veste et alluma la lumière.

Un collègue du prévenu (……) arriva peu de temps après.

La victime s'installa sur un tabouret et envoya en message par Facebook au prévenu « *I'll be fine, mais je vais bientôt m'en aller … No hard feeling, mais ne le fais plus, hein ?* ».

Elle resta encore un moment dans le studio et après quelque temps, elle quitta le studio avec le prévenu et son collègue. Le prévenu lui donna ensuite l'imprimante photos qui se trouvait dans la sacoche de son vélo. Le lendemain, elle informa sa mère des faits et se rendit aux urgences sur les conseils du médecin de famille.

Les sessions de chat imprimées sur Facebook entre le prévenu et la victime au cours de la période du 10 juillet 2014 jusqu'après les faits ont été jointes à la plainte.

Deux éléments ressortent de ce qui précède :

- Il y avait des contacts amicaux sporadiques entre le prévenu et la victime, sans que ces conversations n'aient de connotation sexuelle ;

- Après les faits, le prévenu s'est excusé auprès de la victime (« Je suis désolé … bien que ça semble stupide » « *J'ai abusé de toi et de la situation, en d'autres termes, c'était ma faute* »)

Le 22 décembre 2014 à 17h40, le prévenu est arrêté à son domicile.

Lors de son interpellation, le prévenu dit spontanément qu'il sait pourquoi les services sont présents, ensuite les agents verbalisateurs l'informent qu'il peut faire sa déposition en présence d'un avocat.

Lors de son interrogatoire, le prévenu affirme que la victime est passée au studio radio entre 16h et 17h. La conversation portait sur « tout et rien ».

Il souligne le fait que leurs conversations précédentes avaient une connotation sexuelle. Ainsi, ils auraient parlé toute la soirée de sexe au festival « Gent Jazz ».

Il dit qu'il demanda subitement à la victime si elle avait envie de baiser, parce que l'endroit semblait parfaitement lui convenir. Elle aurait réagi avec un sourire et aurait dit qu'il avait une amoureuse. Lorsqu'il nia avoir une amoureuse, elle lui demanda s'il avait un préservatif, il répondit par la négative.

Ensuite, ils ont commencé à s'embrasser passionnément durant une minute.

Lorsqu'il mit une nouvelle chanson, ils recommencèrent à s'embrasser. Il la souleva par l'arrière sur la platine du tourne-disque. Lorsqu'elle lui dit que les boutons de la platine lui faisaient mal, il l'aida à se retirer. Ensuite, ils ont continué à s'embrasser et ont bu une chope de bière. Il changea de disque. Jusqu'à ce moment-là, il avait le sentiment que c'étaient les préliminaires.

Il était fort excité et la tourna avec son derrière vers lui. Elle ne s'opposa pas et ne dit rien.

Lorsqu'il tira son pantalon et son slip vers le bas, elle dit « *non, …. arrête* ». Mais il continua.

Elle dit encore cinq fois d'arrêter, mais il l'avait déjà pénétrée à cinq reprises avec son pénis dans son anus.

Comme elle continuait à dire « *… arrête* », il s'est finalement arrêté sans jouir.

Il affirma avoir été fort excité et n'avoir plus conscience de rien.

Interrogé sur ce qu'il voulait dire par « plus conscience de rien », le prévenu répondit qu'il avait bu et fumé des joints, mais qu'il était néanmoins parfaitement conscient de ce qui était en train de se passer.

Il pensait intérieurement « *……, qu'es-tu en train de faire ?* », mais il était déjà trop tard et il l'avait déjà pénétrée.

Ensuite, ils sont restés tous les deux hagards durant une demi-heure dans le studio jusqu'à ce qu'un collègue arrive un peu plus tard.

Il affirme regretter ce qui s'est passé et réaliser que c'était une erreur.

En ce qui concerne sa consommation de substances, le prévenu affirme fumer tous les jours entre quatre à cinq joints (uniquement en soirée).

Il semble être un sérieux buveur (cfr. infra).

Le procureur du Roi a laissé le prévenu en liberté, aux conditions suivantes :

- Une interdiction absolue d'inquiéter la victime
- S'abstenir de la consommation d'alcool et de drogues et en fournir la preuve écrite en produisant des résultats d'analyse signés par un médecin
- Prendre contact avec un centre d'accompagnement pour un problème de drogues/d'alcool
- Interdiction de se rendre à l'étranger.

La victime a été examinée au moyen du set d'agression sexuelle.

Aucune trace de violence n'a été constatée, le set était négatif.

Monsieur …… déclara n'avoir rien remarqué de particulier par rapport à la victime dans le studio. Toutefois, il trouvait qu'elle avait un air 'résigné'.

La victime fut confrontée à la déposition du prévenu.

Elle maintint sa déposition initiale et contesta le fait qu'ils se soient embrassés en préliminaire.

Elle répéta qu'elle n'arrêtait pas de dire au prévenu qu'elle ne voulait pas baiser par voie anale.

Elle affirme que le prévenu a arrêté après avoir dit à plusieurs reprises « non ».

Le prévenu a été examiné par le psychologue …… , en application de l'article 9bis de la loi du 29 juin 1964.

2. <u>La culpabilité</u>

A l'audience de la Cour 6 juin 2016, le prévenu n'a pas contesté être coupable du fait qui lui est imputé, tel qu'il est décrit dans la citation qui lui est signifiée.

Il ressort des faits relatés ci-dessus que le prévenu a pénétré par voie anale la victime dans un studio radio, alors qu'il était évident pour lui – et il le reconnaît aussi comme tel – que la victime n'a pas donné son consentement.

Le fait, objet de la seule inculpation telle que décrite dans la citation signifiée à sa charge, est donc largement prouvé en droit.

D'ailleurs, le dédommagement attribué à la victime, Madame …… par le premier juge (au principal, 3.074,01 euros), incluant les intérêts et les frais (au total, 3.880,30 euros) a été intégralement versé.

3. La mesure de la peine

Le prévenu demande à la Cour de lui accorder le bénéfice de la suspension du prononcé de la condamnation – le cas échéant, associée à des conditions de probation.

Le ministère public rend un avis négatif et requiert une peine d'emprisonnement à titre principal de dix-huit mois, dont douze mois avec sursis probatoire et la déchéance de ses droits, conformément à l'article 31/alinéa 1er du Code pénal.

Les faits sont objectivement graves.

Alors que le prévenu veut faire croire qu'il y avait une certaine tension entre eux deux, qu'ils s'étaient embrassés au préalable et qu'il était à ce point excité qu'il pénétrât la victime – contre son gré – par voie anale (!), cela ne ressort pas de la déposition de la victime, qu'au moment où elle fut approchée sexuellement par le prévenu, elle cherchait avant tout à échapper et à « gagner du temps ».

Le fait qu'elle ait aussi embrassé le prévenu sur la bouche à un moment déterminé était uniquement inspiré par la crainte de ne pas le « brusquer » et ne signifiait aucunement que la victime voulait céder aux avances du prévenu.

D'ailleurs, l'existence d'une certaine tension sexuelle entre les deux personnes préalablement aux faits du 21 décembre 2014 ne ressort pas de l'imprimé des sessions de chat, dont on ne peut déduire que peu de choses, sauf que le prévenu et la victime entretenaient une relation amicale et pourraient peut-être décider de se revoir à l'avenir.

Même si la thèse du prévenu pouvait s'avérer exacte jusqu'à un certain point, il doit malgré tout savoir que lors de relations, un « non » signifie vraiment un « non » et qu'il ne peut en aucun cas être question de la moindre provocation de la part de la victime.

Madame …… ne voulait clairement pas de relations sexuelles, voire de relations par voie anale, et l'a clairement fait comprendre à plusieurs reprises et sans la moindre équivoque au prévenu.

La Cour ne comprend vraiment pas comment le prévenu ait pu se tromper ou comment il aurait pu interpréter erronément les signaux de la victime.

Bien que le prévenu soit excité après l'avoir embrassée – ce qui, selon ses propres dires, était provoqué par sa consommation de drogue et de boisson ce jour-là – cela ne peut en aucun cas justifier son comportement, d'autant plus que le prévenu indique lui-même lors de son interrogatoire du 23 décembre 2014 qu'il était parfaitement conscient de ce qui se passait.

Reste la question de savoir comment la société doit réagir face à de tels faits et quelle sanction s'impose à l'égard de Monsieur …… .

A cet égard, on peut en premier lieu s'en référer aux constatations et aux conclusions établies par l'expert judiciaire …… dans le rapport psychologique du 12 août 2015, dans le cadre de la loi du 29 juin 1964.

L'expert …… décrit Monsieur …… comme quelqu'un qui a une perception limitée de la culpabilité et de capacités limitées de réprimer ses impulsions :

« *Son profil est associé à la recherche du plaisir et à la place prépondérante accordée à ses propres besoins. La consommation de substances est souvent considérée (…) Il a une perception limitée de ses propres limites et de celles des autres et une incapacité déficiente à entretenir des relations réciproques approfondies. (…) Le pouvoir de contrôle de ses impulsions est sous-développé ; le principe du plaisir l'emporte et on peut parler d'un comportement opportuniste. Des mécanismes hédonistes caractérisent son fonctionnement. Tant le contrôle des impulsions que la tolérance à l'égard de la frustration sont limités.* »

L'expert …… conclut que le risque de récidive d'un délit similaire peut être considéré comme réduit.

Du point de vue de la récidive – prévention, on préconise d'imposer des conditions d'interdiction de consommation de substances et de réaliser des contrôles d'urine réguliers et inopinés.

La Cour retient de ce rapport d'expert que la consommation de substances (drogues et alcool) du prévenu constitue le principal facteur de risque face à la perte de contrôle de ses impulsions.

Le prévenu reconnaît cette perte de contrôle de ses impulsions, due à la consommation de substances, tant lors de son interrogatoire du 23 décembre 2014 que devant l'expert …… . (cfr. supra)

L'expert souligne le fait que Monsieur …… est d'une certaine manière conscient de son problème de dépendance de substances.

Toutefois, cette consommation de substances ne peut être la seule explication, voire la seule excuse pour le fait qu'il a commis.

Le prévenu doit en outre réaliser qu'une femme ne s'attend généralement pas à une pénétration anale lors d'un premier rendez-vous, ni même que la victime dans un studio d'enregistrement ait envie de 'tirer un coup' (avec en plus le risque qu'elle pourrait être prise sur le fait par son collègue).

La sanction à infliger au prévenu doit donc lui faire comprendre qu'il doit ajuster son attitude à l'égard des femmes et qu'il doit gérer sa dépendance aux substances.

Par ailleurs, le prévenu a fait preuve, lors de l'audience de la Cour, d'une perception claire de sa culpabilité, ce qui est en plus attesté par le paiement intégral du dédommagement - très important – accordé à la victime par le premier juge.

En outre, le prévenu a un passé pénal vierge – élément qui est à son avantage.

Bien que la gravité du fait, objet de la seule inculpation prouvée du prévenu, ne peut être minimalisée, la Cour estime, vu ce qui précède, pouvoir accueillir favorablement sa requête tendant à obtenir la faveur de la suspension probatoire du prononcé de la condamnation.

En effet, le prévenu répond aux conditions légales en la matière vu qu'il y consent, qu'il n'a pas encore été condamné à une peine criminelle ou une peine correctionnelle principale de plus de six mois, le fait n'étant pas punissable d'une peine correctionnelle principale de plus de vingt ans et n'étant pas de nature telle qu'il doit être sanctionné d'une peine principale de plus de cinq ans d'une peine d'emprisonnement correctionnelle, l'inculpation dans son chef étant en plus prouvée.

La Cour estime donc qu'une mesure probatoire offrira la meilleure garantie pour neutraliser tout risque de récidive de la part du prévenu à l'avenir.

En ce qui concerne le prévenu, l'ordre public et la société seront suffisamment préservés par la mesure de faveur de la suspension, en raison du respect des six conditions de probation, telles que mentionnées dans le dispositif du présent arrêt.

En outre, il est établi que cette mesure est de nature à ne pas compromettre l'intégration sociale de cet homme de trente-cinq ans.

La conclusion telle que reprise dans le rapport évoqué du psychologue …… en date du 12 août 2015 est prise en considération à titre d'avis d'un service spécialisé, au sens de la disposition de l'article 9bis de la loi du 29 juin 1964.

III. Les frais de justice, l'indemnité fixe et les pièces à conviction

Les décisions judicieuses du premier juge relatives aux frais de justice, l'indemnité fixe et les pièces à conviction, telles que mentionnées en page neuf du jugement incriminé doivent être confirmées.

Le prévenu n'est pas tenu par l'obligation de cotisation.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR, statuant contradictoirement ;

- les articles 11, 12, 14, 16, 31, 32, 34, 35, 41 de la loi du 15 juin 1935
- les articles 1, 2, 3, 79, 375 alinéa 1,2 et 3, 378 et 483 du Code pénal
- les articles 3, 5 et 6 et 9 bis de la loi du 29 juin 1964 – article 3 tel que modifié par l'article 36 de la loi du 5 février 2016 modifiant le droit pénal et l'action publique et portant diverses dispositions en matière de justice
- les articles 182, 184, 185, 189, 190, 195, 211, 211bis et 215 du Code d'instruction criminelle
- l'article 36 de la loi du 7 février 2003, tel que modifié par l'article 2 de la loi du 28 décembre 2011 portant des dispositions diverses en matière de justice (II) (MB 30 décembre 2011)
- l'article 6 de la loi-programme du 27 décembre 2006, telle que modifiée par l'article 15 de la loi portant des dispositions diverses du 8 juin 2008 (MB 16 juin 2008 – 2ème éd.)
- les articles 1 et 2 de l'AR du 13 novembre 2012 (MB 29 novembre 2012)

toutes ces dispositions légales ayant été citées par monsieur le Président à l'audience de ce jour ;

Déclare l'appel recevable, et décidant en la matière en application de l'article 215 du Code de procédure pénale et à l'unanimité des voix ;

Annule le jugement incriminé,

Considère la décision pénale à charge du prévenu Monsieur …… , prononcée par jugement par la vingt-huitième chambre de première instance de Flandre orientale, section de Gand, **faisant droit en affaires correctionnelles du 3 février 2016 comme non existante, et rappelant à nouveau :**

Déclare le fait, objet de la seule inculpation dans le chef de Monsieur ……, comme étant **prouvé**

- **ordonne la suspension du prononcé de la condamnation** dans le chef de Monsieur …… durant un délai de **DEUX ANS** à dater de ce jour, pour cause d'inculpation prouvée dans son chef moyennant le respect **des conditions de probations** suivantes :

- avoir une bonne conduite générale ;

- suivre strictement les directives de la commission de probation et de l'assistant en probation ;

- s'abstenir de la consommation de drogues ;

- subir, à ses frais, durant la période complète de probation préalablement à chaque visite chez l'assistant en justice un test d'urine et emporter immédiatement les résultats du laboratoire pour les présenter à l'assistant de justice ;

- suivre une psychothérapie appropriée relative à son absence de contrôle de ses impulsions, combiné à sa consommation d'alcool et/ou de substances.

Ordonne la **remise** au **ministère public** pour agir comme en droit, de la pièce à conviction déposée au greffe du tribunal correctionnel de Gand sous le n° **201411481**.

Ordonne la **restitution** au **propriétaire légitime**, à savoir …… , de la pièce à conviction déposée au greffe du tribunal correctionnel de Gand sous le n° **201441182**.

Condamne le prévenu Monsieur …… aux frais des deux instances relevant du ministère public, **estimés en appel à 64,76 EUR et en première instance à 901,20 EUR.**

Impose également au condamné Monsieur …… une **indemnité** de 51,20 EUR en exécution de l'article 71 de la loi du 28 juin 1992 et l'AR du 29 juillet 1992 modifiant l'article 91 de l'AR du 28 décembre 1950 portant le règlement général des frais de justice en matière pénale, modifié par l'AR du 23 décembre 1993 et les articles 1 et 2 de l'AR du 11 décembre 2001.

Frais :	
Copies	30,00-
Droit de rédaction	3,00-
Citations	25,87-
Sous-total	58,87-
10%	5,887-
Total	64,757-
Arrondi	**64,76-**

Cet arrêt est rendu par la quatrième chambre correctionnelle de la Cour d'appel de Gand,

composée du conseiller - président de chambre faisant fonction - …… , du conseiller …… et du conseiller …… .

et en audience publique du 28 juin 2016 prononcé par le :

conseiller – président de chambre faisant fonction ……, en présence de l'avocat-général …… , avec l'assistance du greffier …….

(signés)

Annexe 3

openbaar ministerie

Parket-generaal bij het hof van beroep te Luik

DOSSIER BEHANDELD DOOR

verz.: Parket-generaal bij het hof van beroep te Luik
Justitiepaleis - Place Saint-Lambert 16 – 4000 Luik

Justitiepaleis
Place Saint-Lambert 16
4000 Luik

NUMMER KABINET

DATUM
2 MAART 2020

MIJN REFERTE | UW REFERTE | BIJLAGEN | KOPIE AAN

BETREFT **Vraag van** **inzake verkrachting**

Mevrouw

Naar aanleiding van uw verzoek om informatie, verleen ik u het volgende antwoord:

1. Draagwijdte van het verzoek om informatie

"Wij zouden graag cijfers willen voor de periode 2010 tot en met 2019 voor alle zaken die onder code 37 vallen (van 37 A, verkrachting tot 37 S, grooming) om zo een goed zicht te krijgen van het aantal dossiers die over de jaren heen geopend zijn, wat hun vooruitgangsstaat is, welke beslissingen in deze genomen zijn of hoe vaak ze zonder gevolg zijn geklasseerd. Als ze zonder gevolg zijn geklasseerd, zouden we ook graag weten om welke reden dat is gebeurd. We wensen eveneens dat deze gegevens worden opgesplitst per gerechtelijk arrondissement."

2. Voorafgaande opmerkingen – Afbakening van het gevoerde onderzoek

Aan de hand van de in de gegevensbank van het College van Procureurs-generaal geregistreerde informatie kunnen de statistisch analisten van het openbaar ministerie de vraag beantwoorden.

De statistisch analisten hebben het aantal tussen 2010 en 2019 bij de correctionele parketten onder de tenlasteleggingscode 37 geregistreerde dossiers uit deze database kunnen halen, en ze kunnen eveneens informatie meedelen over de vooruitgangsstaat van deze zaken evenals de eventuele motieven tot zondergevolgstelling.

De gegevens zullen op nationaal niveau en per gerechtelijk arrondissement worden voorgesteld.

Annexe 3

Alvorens de kwantitatieve gegevens te onderzoeken, moeten de volgende opmerkingen evenwel nog worden geformuleerd om het onderzoeksveld af te bakenen:

1. De cijfers in de onderstaande tabellen werden geëxtraheerd uit de gegevensbank van het College van Procureurs-generaal waarin de registraties van de correctionele afdelingen van de parketten bij de rechtbanken van eerste aanleg worden ingevoerd (MaCH). Onderstaande gegevens komen overeen met de staat van de gegevensbank op 11 januari 2020.

2. De gegevens hebben enkel betrekking op de door meerderjarige personen gepleegde misdrijven. Er is eveneens rekening gehouden met de zaken waarbij de dader op het moment van de gegevensextractie onbekend was.

3. MaCH biedt de mogelijkheid om een primaire en secundaire tenlasteleggingscodes te registreren. De in de tabellen opgenomen zaken hebben betrekking op de misdrijven die aan de hand van de volgende tenlasteleggingscodes kunnen worden geïdentificeerd:

   - 37A - Verkrachting
   - 37B - Aanranding van de eerbaarheid
   - 37C - Zedenschennis
   - 37D - Voyeurisme
   - 37E - Aanzetten tot ontucht
   - 37F - Ontucht van minderjarigen
   - 37G - Ontuchthuis
   - 37H - Prostitutie
   - 37I - Proxenetisme van meerderjarigen
   - 37J - Schunnige films, prenten, voorwerpen of boeken
   - 37K - Pedofilie
   - 37L - Mensenhandel: seksuele uitbuiting
   - 37M - Proxenetisme van minderjarigen
   - 37N - Kinderpornografie
   - 37O - Publiciteit i.v.m. prostitutie en ontucht
   - 37P - Incest
   - 37Q - Publicatie of verspreiding identiteit slachtoffer zeden
   - 37R - Ongewenste intimiteiten
   - 37S - Grooming

4. De door de analisten uit de gegevensbank gehaalde informatie wordt in drie tabellen weergegeven:

   - In de tabellen 1 en 2 wordt het aantal bij de correctionele parketten van 2010 tot 2019 ingestroomde zaken verrekend. De gegevens worden opgesplitst per tenlasteleggingscode en per gerechtelijk arrondissement in functie van het jaar van instroom van de zaak bij het parket;
   - De tabellen 3 en 4 weerspiegelen de vooruitgangsstaat van deze zaken (situatie op 11 januari 2020). De gegevens worden op nationaal niveau en per gerechtelijk arrondissement voorgesteld;
   - Tot slot worden in tabel 5 de motieven tot zondergevolgstelling verduidelijkt.

   In de tabellen wordt de strafzaak als teleenheid gehanteerd. In éénzelfde dossier kan er sprake zijn van één of verscheidene beklaagden.

3. Gegevens en contextualisering

Tabel 1: **Aantal bij de correctionele parketten van 2010 tot 2019 ingestroomde zaken van seksuele delinquentie.**
Gegevens per tenlasteleggingscode in functie van het jaar van instroom van de zaak bij het parket (n en kolom%).

	2010		2011		2012		2013		2014		2015		2016	
	n	%	n	%	n	%	n	%	n	%	n	%	n	%
37A - Verkrachting	3.757	32,09	4.042	32,96	4.017	34,47	3.963	32,64	3.682	29,55	3.703	30,74	3.759	30,37
37B - Aanranding van de eerbaarheid	4.090	34,93	4.297	35,03	4.105	35,23	4.192	34,52	3.985	31,98	3.737	31,02	3.901	31,52
37C - Zedenschennis	1.477	12,61	1.549	12,63	1.477	12,68	1.394	11,48	1.452	11,65	1.434	11,90	1.282	10,36
37D - Voyeurisme	107	0,91	111	0,91	128	1,10	100	0,82	99	0,79	99	0,82	166	1,34
37E - Aanzetten tot ontucht	738	6,30	738	6,02	668	5,73	738	6,08	753	6,04	677	5,62	674	5,45
37F - Ontucht van minderjarigen	142	1,21	130	1,06	80	0,69	93	0,77	178	1,43	170	1,41	158	1,28
37G - Ontuchthuis	119	1,02	86	0,70	79	0,68	88	0,72	68	0,55	49	0,41	66	0,53
37H - Prostitutie	299	2,55	319	2,60	202	1,73	245	2,02	496	3,98	261	2,17	105	0,85
37I - Proxenetisme van meerderjarigen	41	0,35	40	0,33	20	0,17	28	0,23	19	0,15	10	0,08	11	0,09
37J - Schunnige films, prenten, voorwerpen of boeken	288	2,46	347	2,83	333	2,86	426	3,51	473	3,80	460	3,82	679	5,49
37K - Pedofilie	39	0,33	33	0,27	16	0,14	100	0,82	202	1,62	312	2,59	359	2,90
37L - Mensenhandel: seksuele uitbuiting	173	1,48	168	1,37	189	1,62	200	1,65	112	0,90	151	1,25	186	1,50
37M - Proxenetisme van minderjarigen	13	0,11	9	0,07	3	0,03	8	0,07	6	0,05	7	0,06	5	0,04
37N - Kinderpornografie	346	2,95	340	2,77	298	2,56	503	4,14	897	7,20	907	7,53	841	6,80
37O - Publiciteit i.v.m prostitutie en ontucht	46	0,39	24	0,20	18	0,15	45	0,37	27	0,22	39	0,32	31	0,25
37P - Incest	5	0,04	9	0,07	4	0,03	3	0,02	5	0,04	2	0,02	4	0,03
37Q - Publicatie of verspreiding identiteit slachtoffer zeden	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	1	0,01	37	0,30
37R - Ongewenste intimiteiten	29	0,25	23	0,19	15	0,13	17	0,14	8	0,06	17	0,14	8	0,06
37S - Grooming	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	10	0,08	104	0,84
TOTAAL	11.709	100,00	12.265	100,00	11.652	100,00	12.143	100,00	12.462	100,00	12.046	100,00	12.376	100,00

Annexe 3

	2017		2018		2019		TOTAAL	
	n	%	n	%	n	%	n	%
37A - Verkrachting	4.092	31,03	4.271	29,44	4.664	30,16	39.950	31,26
37B - Aanranding van de eerbaarheid	3.949	29,94	4.017	27,69	4.404	28,48	40.677	31,83
37C - Zedenschennis	1.289	9,77	1.308	9,02	1.292	8,35	13.954	10,92
37D - Voyeurisme	345	2,62	556	3,83	586	3,79	2.297	1,80
37E - Aanzetten tot ontucht	705	5,35	639	4,40	594	3,84	6.924	5,42
37F - Ontucht van minderjarigen	169	1,28	139	0,96	162	1,05	1.421	1,11
37G - Ontuchthuis	60	0,45	46	0,32	49	0,32	710	0,56
37H - Prostitutie	86	0,65	95	0,65	43	0,28	2.151	1,68
37I - Proxenetisme van meerderjarigen	17	0,13	9	0,06	20	0,13	215	0,17
37J - Schunnige films, prenten, voorwerpen of boeken	655	4,97	638	4,40	475	3,07	4.774	3,74
37K - Pedofilie	288	2,18	280	1,93	20	0,13	1.649	1,29
37L - Mensenhandel: seksuele uitbuiting	174	1,32	168	1,16	209	1,35	1.730	1,35
37M - Proxenetisme van minderjarigen	5	0,04	15	0,10	13	0,08	84	0,07
37N - Kinderpornografie	1.160	8,80	2.032	14,01	2.660	17,20	9.984	7,81
37O - Publiciteit i.v.m prostitutie en ontucht	27	0,20	51	0,35	47	0,30	355	0,28
37P - Incest	1	0,01	3	0,02	2	0,01	38	0,03
37Q - Publicatie of verspreiding identiteit slachtoffer zeden	32	0,24	34	0,23	18	0,12	122	0,10
37R - Ongewenste intimiteiten	15	0,11	21	0,14	25	0,16	178	0,14
37S - Grooming	119	0,90	186	1,28	181	1,17	600	0,47
TOTAAL	13.188	100,00	14.508	100,00	15.464	100,00	127.813	100,00

Bron: gegevensbank van het College van Procureurs-generaal – Statistisch analisten

Tabel 1 bevat het aantal tussen 1 januari 2010 en 31 december 2019 bij de correctionele parketten ingestroomde dossiers van seksuele delinquentie. De gegevens worden opgesplitst per tenlasteleggingscode naargelang de datum van instroom van de zaak.

Tijdens de tien afgelopen jaren werden 127 813 zaken van dit type geregistreerd. Feiten van verkrachting (31,26 %) en aanranding van de eerbaarheid (31,83 %) vormen het merendeel van de dossiers. Daarna volgen de zedenschennisdossiers (10,92 %)

Annexe 3

Tabel 2: **Aantal bij de correctionele parketten van 2010 tot 2019 ingestroomde zaken van seksuele delinquentie. Gegevens per arrondissement in functie van het jaar van instroom van de zaak bij het parket (n en kolom%)**

	2010		2011		2012		2013		2014		2015		2016		2017		2018		2019		TOTAAL	
	n	%	n	%	n	%	n	%	n	%	n	%	n	%	n	%	n	%	n	%	n	%
Arrondissement Antwerpen	***1.882***	***16,07***	***1.855***	***15,12***	***1.697***	***14,56***	***1.896***	***15,61***	***1.817***	***14,58***	***1.687***	***14,00***	***1.913***	***15,46***	***1.893***	***14,35***	***1.970***	***13,58***	***1.969***	***12,73***	***18.579***	***14,54***
Arrondissement Limburg	***707***	***6,04***	***768***	***6,26***	***741***	***6,36***	***765***	***6,30***	***794***	***6,37***	***789***	***6,55***	***738***	***5,96***	***805***	***6,10***	***772***	***5,32***	***965***	***6,24***	***7.844***	***6,14***
Arrondissement Brussel	***2.038***	***17,41***	***2.084***	***16,99***	***1.977***	***16,97***	***2.071***	***17,06***	***2.231***	***17,90***	***1.914***	***15,89***	***1.756***	***14,19***	***1.952***	***14,80***	***2.170***	***14,96***	***2.343***	***15,15***	***20.536***	***16,07***
Parket Brussel	2.038	17,41	2.084	16,99	1.977	16,97	2.071	17,06	2.231	17,90	1.515	12,58	1.358	10,97	1.488	11,28	1.710	11,79	1.835	11,87	18.307	14,32
Parket Halle-Vilvoorde	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	399	3,31	398	3,22	464	3,52	460	3,17	508	3,29	2.229	1,74
Arrondissement Leuven	***412***	***3,52***	***471***	***3,84***	***435***	***3,73***	***448***	***3,69***	***477***	***3,83***	***446***	***3,70***	***464***	***3,75***	***538***	***4,08***	***528***	***3,64***	***551***	***3,56***	***4.770***	***3,73***
Arrondissement Waals-Brabant	***317***	***2,71***	***337***	***2,75***	***302***	***2,59***	***313***	***2,58***	***331***	***2,66***	***401***	***3,33***	***366***	***2,96***	***409***	***3,10***	***447***	***3,08***	***447***	***2,89***	***3.670***	***2,87***
Arrondissement West-Vlaanderen	***1.098***	***9,38***	***1.183***	***9,65***	***1.084***	***9,30***	***1.158***	***9,54***	***1.251***	***10,04***	***1.108***	***9,20***	***1.295***	***10,46***	***1.358***	***10,30***	***1.342***	***9,25***	***1.340***	***8,67***	***12.217***	***9,56***
Arrondissement Oost-Vlaanderen	***1.535***	***13,11***	***1.705***	***13,90***	***1.626***	***13,95***	***1.524***	***12,55***	***1.504***	***12,07***	***1.483***	***12,31***	***1.655***	***13,37***	***1.734***	***13,15***	***1.854***	***12,78***	***1.831***	***11,84***	***16.451***	***12,87***
Arrondissement Luik	***1.204***	***10,28***	***1.278***	***10,42***	***1.212***	***10,40***	***1.221***	***10,06***	***1.183***	***9,49***	***1.166***	***9,68***	***1.221***	***9,87***	***1.226***	***9,30***	***1.417***	***9,77***	***1.388***	***8,98***	***12.516***	***9,79***
Arrondissement Namen	***632***	***5,40***	***662***	***5,40***	***648***	***5,56***	***650***	***5,35***	***549***	***4,41***	***627***	***5,21***	***581***	***4,69***	***655***	***4,97***	***670***	***4,62***	***840***	***5,43***	***6.514***	***5,10***
Arrondissement Luxemburg	***317***	***2,71***	***306***	***2,49***	***298***	***2,56***	***323***	***2,66***	***341***	***2,74***	***307***	***2,55***	***291***	***2,35***	***339***	***2,57***	***358***	***2,47***	***336***	***2,17***	***3.216***	***2,52***
Arrondissement Eupen	***.***	***.***	***.***	***.***	***.***	***.***	***.***	***.***	***.***	***.***	***.***	***.***	***.***	***.***	***.***	***.***	***.***	***.***	***64***	***0,41***	***64***	***0,05***
Arrondissement Henegouwen	***1.458***	***12,45***	***1.501***	***12,24***	***1.515***	***13,00***	***1.574***	***12,96***	***1.433***	***11,50***	***1.632***	***13,55***	***1.584***	***12,80***	***1.615***	***12,25***	***1.774***	***12,23***	***1.869***	***12,09***	***15.955***	***12,48***
Parket Bergen-Doornik	765	6,53	775	6,32	802	6,88	861	7,09	729	5,85	873	7,25	889	7,18	868	6,58	958	6,60	992	6,41	8.512	6,66
Parket Charleroi	693	5,92	726	5,92	713	6,12	713	5,87	704	5,65	759	6,30	695	5,62	747	5,66	816	5,62	877	5,67	7.443	5,82
FEDERAAL PARKET	***109***	***0,93***	***115***	***0,94***	***117***	***1,00***	***200***	***1,65***	***551***	***4,42***	***486***	***4,03***	***512***	***4,14***	***664***	***5,03***	***1.206***	***8,31***	***1.521***	***9,84***	***5.481***	***4,29***
TOTAAL	**11.709**	**100,00**	**12.265**	**100,00**	**11.652**	**100,00**	**12.143**	**100,00**	**12.462**	**100,00**	**12.046**	**100,00**	**12.376**	**100,00**	**13.188**	**100,00**	**14.508**	**100,00**	**15.464**	**100,00**	**127.813**	**100,00**

Bron: gegevensbank van het College van Procureurs-generaal – Statistisch analisten

Tabel 2 geeft het aantal tussen 1 januari 2010 en 31 december 2019 bij de correctionele parketten ingestroomde dossiers van seksuele delinquentie weer. De gegevens worden opgesplitst per arrondissement naargelang de datum van instroom van de zaak bij het parket.

Tijdens de voorbije tien jaar werd in de arrondissementen Brussel en Antwerpen het hoogste aantal zaken van seksuele delinquentie (met respectievelijk 16,07 % en 14,54 %) opgetekend.

Tabel 3: Vooruitgangsstaat, op 11 januari 2020, van de bij de correctionele parketten tussen 2010 en 2019 ingestroomde zaken van seksuele delinquentie.
Gegevens in functie van de vooruitgangsstaat (n en kolom%).

	2010		2011		2012		2013		2014		2015		2016		2017		2018		2019		TOTAAL	
	n	%	n	%	n	%	n	%	n	%	n	%	n	%	n	%	n	%	n	%	n	%
Vooronderzoek	36	0,31	50	0,41	85	0,73	70	0,58	111	0,89	215	1,78	353	2,85	648	4,91	1.914	13,19	6.112	39,52	9.594	7,51
Seining van de dader	45	0,38	49	0,40	93	0,80	73	0,60	62	0,50	60	0,50	70	0,57	82	0,62	101	0,70	119	0,77	754	0,59
Sepot	7.307	62,40	7.639	62,28	7.078	60,74	7.315	60,24	7.423	59,57	6.863	56,97	7.316	59,11	7.132	54,08	7.175	49,46	4.914	31,78	70.162	54,89
Ter beschikking	1.339	11,44	1.416	11,55	1.401	12,02	1.557	12,82	1.894	15,20	1.887	15,66	1.817	14,68	2.100	15,92	2.198	15,15	1.789	11,57	17.398	13,61
Onmiddellijke inning	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	11	0,08	3	0,02	.	.	14	0,01
Pretoriaanse probatie	78	0,67	96	0,78	96	0,82	109	0,90	119	0,95	106	0,88	196	1,58	216	1,64	350	2,41	207	1,34	1.573	1,23
Administratieve sanctie	.	.	1	0,01	.	.	.	.	6	0,05	.	.	1	0,01	3	0,02	.	.	.	.	11	0,01
Minnelijke schikking	33	0,28	27	0,22	46	0,39	29	0,24	41	0,33	36	0,30	35	0,28	42	0,32	52	0,36	44	0,28	385	0,30
Strafbemiddeling	114	0,97	143	1,17	126	1,08	128	1,05	154	1,24	161	1,34	147	1,19	200	1,52	224	1,54	135	0,87	1.532	1,20
Onderzoek	22	0,19	12	0,10	27	0,23	35	0,29	50	0,40	77	0,64	161	1,30	360	2,73	802	5,53	1.417	9,16	2.963	2,32
Raadkamer	361	3,08	429	3,50	361	3,10	396	3,26	376	3,02	358	2,97	286	2,31	284	2,15	206	1,42	96	0,62	3.153	2,47
Dagvaarding en verder	2.316	19,78	2.340	19,08	2.280	19,57	2.364	19,47	2.169	17,40	2.244	18,63	1.959	15,83	2.077	15,75	1.431	9,86	580	3,75	19.760	15,46
Onbekend/error	58	0,50	63	0,51	59	0,50	67	0,55	57	0,46	39	0,32	35	0,28	33	0,25	52	0,36	51	0,33	514	0,40
TOTAAL	11.709	100,00	12.265	100,00	11.652	100,00	12.143	100,00	12.462	100,00	12.046	100,00	12.376	100,00	13.188	100,00	14.508	100,00	15.464	100,00	127.813	100,00

Bron: gegevensbank van het College van Procureurs-generaal – Statistisch analisten

In tabel 3 worden de verschillende vooruitgangsstaten van de tussen 1 januari 2010 en 31 december 2019 bij de correctionele parketten ingestroomde dossiers weergegeven.

54,89 % van de dossiers (70 162 zaken) werd geseponeerd, terwijl 13,61 % van de dossiers (17 398 zaken) ter beschikking werd gesteld van een andere instantie. 754 zaken bevinden zich in de vooruitgangsstaat “seining van de dader”, 14 zaken in “onmiddellijke inning”, 1 573 zaken in “pretoriaanse probatie”, 11

zaken in “administratieve sanctie”, 385 zaken in “minnelijke schikking” en 1 532 zaken in “bemiddeling in strafzaken”. In 20,25 % van de geregistreerde zaken (25 876 dossiers) werd vervolging ingesteld onderzoek, raadkamer, dagvaarding en verder). We stellen eveneens vast dat 9 594 dossiers nog steeds in het stadium van het vooronderzoek zijn.

De motieven tot zondergevolgstelling worden in tabel 3 uiteengezet.

Om de gegevens beter te interpreteren, moet er rekening worden gehouden met de leeftijd van de voorgestelde cohorte. De meest recente dossiers kunnen nog evolueren naar een andere vooruitgangsstaat, wat namelijk het geval is voor de zaken van 2019 die zich nog steeds in het stadium van het vooronderzoek bevinden.

Er dient eveneens te worden onderstreept dat, wanneer een zaak ter beschikking wordt gesteld van een ander parket/afdeling, de analisten dit dossier twee keer verrekenen: eenmaal bij het parket/de afdeling van oorsprong en eenmaal bij het parket/de afdeling van bestemming op voorwaarde dat de zaak binnen de referentieperiode is binnengestroomd bij het parket/de afdeling van oorsprong en binnen diezelfde periode ter beschikking van een ander parket/afdeling werd gesteld.

De zaken die zich in het stadium "voeging" bevinden, werden bestudeerd om enkel de voortgang van het "moederdossier" te bewaren.

De verschillende vooruitgangsstaten worden uitvoerig in bijlage besproken.

Tabel 4: Vooruitgangsstaat, op 11 januari 2020, van de bij de correctionele parketten tussen 2010 en 2019 ingestroomde zaken van seksuele delinquentie.
Gegevens per arrondissement naargelang de laatste vooruitgangsstaat (n en rij%).

	Voor-onderzoek		Seining van de dader		Sepot		Ter beschikking		Voeging		Onmiddellijke inning		Pretoriaanse probatie		Administratieve sanctie	
	n	%	n	%	n	%	n	%	n	%	n	%	n	%	n	%
Arrondissement Antwerpen	***1.048***	***5,64***	***193***	***1,04***	***10.429***	***56,13***	***1.751***	***9,42***	***.***	***.***	***.***	***.***	***469***	***2,52***	***1***	***0,01***
Arrondissement Limburg	***451***	***5,75***	***38***	***0,48***	***4.249***	***54,17***	***1.021***	***13,02***	***.***	***.***	***.***	***.***	***101***	***1,29***	***1***	***0,01***
Arrondissement Brussel	***1.335***	***6,50***	***174***	***0,85***	***13.165***	***64,11***	***2.082***	***10,14***	***57***	***0,28***	***14***	***0,07***	***296***	***1,44***	***.***	***.***
Parket Brussel	994	5,43	151	0,82	12.208	66,68	1.741	9,51	55	0,30	14	0,08	213	1,16	.	.
Parket Halle-Vilvoorde	341	15,30	23	1,03	957	42,93	341	15,30	2	0,09	.	.	83	3,72	.	.
Arrondissement Leuven	***195***	***4,09***	***28***	***0,59***	***2.623***	***54,99***	***674***	***14,13***	***9***	***0,19***	***.***	***.***	***15***	***0,31***	***.***	***.***
Arrondissement Waals-Brabant	***234***	***6,38***	***26***	***0,71***	***2.025***	***55,18***	***656***	***17,87***	***1***	***0,03***	***.***	***.***	***81***	***2,21***	***.***	***.***
Arrondissement West-Vlaanderen	***671***	***5,49***	***41***	***0,34***	***6.656***	***54,48***	***1.458***	***11,93***	***3***	***0,02***	***.***	***.***	***108***	***0,88***	***1***	***0,01***
Arrondissement Oost-Vlaanderen	***864***	***5,25***	***44***	***0,27***	***9.554***	***58,08***	***1.967***	***11,96***	***4***	***0,02***	***.***	***.***	***84***	***0,51***	***3***	***0,02***
Arrondissement Luik	***1.211***	***9,68***	***42***	***0,34***	***7.137***	***57,02***	***1.090***	***8,71***	***3***	***0,02***	***.***	***.***	***113***	***0,90***	***.***	***.***
Arrondissement Namen	***820***	***12,59***	***36***	***0,55***	***3.043***	***46,71***	***961***	***14,75***	***2***	***0,03***	***.***	***.***	***56***	***0,86***	***2***	***0,03***
Arrondissement Luxemburg	***186***	***5,78***	***9***	***0,28***	***1.577***	***49,04***	***456***	***14,18***	***1***	***0,03***	***.***	***.***	***42***	***1,31***	***1***	***0,03***
Arrondissement Eupen	***31***	***48,44***	***.***	***.***	***14***	***21,88***	***2***	***3,13***	***5***	***7,81***	***.***	***.***	***.***	***.***	***.***	***.***
Arrondissement Henegouwen	***1.319***	***8,27***	***123***	***0,77***	***8.946***	***56,07***	***1.807***	***11,33***	***2***	***0,01***	***.***	***.***	***208***	***1,30***	***2***	***0,01***
Parket Bergen-Doornik	734	8,62	96	1,13	4.740	55,69	1.100	12,92	2	0,02	.	.	118	1,39	1	0,01
Parket Charleroi	585	7,86	27	0,36	4.206	56,51	707	9,50	.	.	.	.	90	1,21	1	0,01
FEDERAAL PARKET	***1.229***	***22,42***	***.***	***.***	***744***	***13,57***	***3.473***	***63,36***	***19***	***0,35***	***.***	***.***	***.***	***.***	***.***	***.***
TOTAAL	**9.594**	**7,51**	**754**	**0,59**	**70.162**	**54,89**	**17.398**	**13,61**	**106**	**0,08**	**14**	**0,01**	**1.573**	**1,23**	**11**	**0,01**

Annexe 3

	Minnelijke schikking		Bemiddeling in SZ		Onderzoek		Raadkamer		Dagvaarding en verder		Onbekend/error		TOTAAL	
	n	%	n	%	n	%	n	%	n	%	n	%	n	%
Arrondissement Antwerpen	***28***	***0,15***	***203***	***1,09***	***270***	***1,45***	***562***	***3,02***	***3.571***	***19,22***	***54***	***0,29***	***18.579***	***100,00***
Arrondissement Limburg	***74***	***0,94***	***287***	***3,66***	***136***	***1,73***	***109***	***1,39***	***1.350***	***17,21***	***27***	***0,34***	***7.844***	***100,00***
Arrondissement Brussel	***4***	***0,02***	***141***	***0,69***	***540***	***2,63***	***395***	***1,92***	***2.265***	***11,03***	***68***	***0,33***	***20.536***	***100,00***
Parket Brussel	3	0,02	116	0,63	430	2,35	358	1,96	1.962	10,72	62	0,34	18.307	100,00
Parket Halle-Vilvoorde	1	0,04	25	1,12	110	4,93	37	1,66	303	13,59	6	0,27	2.229	100,00
Arrondissement Leuven	***17***	***0,36***	***105***	***2,20***	***100***	***2,10***	***113***	***2,37***	***870***	***18,24***	***21***	***0,44***	***4.770***	***100,00***
Arrondissement Waals-Brabant	***18***	***0,49***	***56***	***1,53***	***56***	***1,53***	***109***	***2,97***	***400***	***10,90***	***8***	***0,22***	***3.670***	***100,00***
Arrondissement West-Vlaanderen	***94***	***0,77***	***144***	***1,18***	***272***	***2,23***	***339***	***2,77***	***2.380***	***19,48***	***50***	***0,41***	***12.217***	***100,00***
Arrondissement Oost-Vlaanderen	***55***	***0,33***	***270***	***1,64***	***279***	***1,70***	***340***	***2,07***	***2.937***	***17,85***	***50***	***0,30***	***16.451***	***100,00***
Arrondissement Luik	***45***	***0,36***	***132***	***1,05***	***430***	***3,44***	***336***	***2,68***	***1.924***	***15,37***	***53***	***0,42***	***12.516***	***100,00***
Arrondissement Namen	***37***	***0,57***	***61***	***0,94***	***273***	***4,19***	***193***	***2,96***	***1.007***	***15,46***	***23***	***0,35***	***6.514***	***100,00***
Arrondissement Luxemburg	***3***	***0,09***	***20***	***0,62***	***93***	***2,89***	***119***	***3,70***	***701***	***21,80***	***8***	***0,25***	***3.216***	***100,00***
Arrondissement Eupen	***.***	***.***	***1***	***1,56***	***8***	***12,50***	***.***	***.***	***3***	***4,69***	***.***	***.***	***64***	***100,00***
Arrondissement Henegouwen	***10***	***0,06***	***112***	***0,70***	***505***	***3,17***	***533***	***3,34***	***2.344***	***14,69***	***44***	***0,28***	***15.955***	***100,00***
Parket Bergen-Doornik	8	0,09	81	0,95	231	2,71	232	2,73	1.125	13,22	44	0,52	8.512	100,00
Parket Charleroi	2	0,03	31	0,42	274	3,68	301	4,04	1.219	16,38	.	.	7.443	100,00
FEDERAAL PARKET	***.***	***.***	***.***	***.***	***1***	***0,02***	***5***	***0,09***	***8***	***0,15***	***2***	***0,04***	***5.481***	***100,00***
TOTAAL	**385**	**0,30**	**1.532**	**1,20**	**2.963**	**2,32**	**3.153**	**2,47**	**19.760**	**15,46**	**408**	**0,32**	**127.813**	**100,00**

Bron: gegevensbank van het College van Procureurs-generaal – Statistisch analisten

Tabel 4 weerspiegelt de verschillende vooruitgangsstaten voor elk gerechtelijk arrondissement.

Tabel 5: **Aantal bij de correctionele parketten van 2010 tot 2019 ingestroomde en geseponeerde zaken van seksuele delinquentie (stand van zaken op 11 januari 2020).**
Gegevens in functie van het geregistreerde motief tot zondergevolgstelling (n en kolom%).

	2010		2011		2012		2013		2014		2015	
	n	%	n	%	n	%	n	%	n	%	n	%
Sepot van technische aard	**5.657**	**77,42**	**5.919**	**77,48**	**5.676**	**80,19**	**5.874**	**80,30**	**5.842**	**78,70**	**5.516**	**80,37**
Geen misdrijf	***570***	***7,80***	***515***	***6,74***	***532***	***7,52***	***468***	***6,40***	***461***	***6,21***	***439***	***6,40***
Onvoldoende bewijzen	***3.083***	***42,19***	***3.270***	***42,81***	***3.146***	***44,45***	***3.465***	***47,37***	***3.396***	***45,75***	***3.257***	***47,46***
Verval van de strafvordering	***328***	***4,49***	***409***	***5,35***	***310***	***4,38***	***191***	***2,61***	***171***	***2,30***	***168***	***2,45***
Verjaring	247	3,38	291	3,81	208	2,94	137	1,87	107	1,44	109	1,59
Overlijden van de dader	79	1,08	116	1,52	101	1,43	50	0,68	62	0,84	58	0,85
Klachtafstand	2	0,03	2	0,03	1	0,01	4	0,05	2	0,03	1	0,01
Onontvankelijkheid van de strafvordering	***86***	***1,18***	***91***	***1,19***	***85***	***1,20***	***86***	***1,18***	***106***	***1,43***	***122***	***1,78***
Onbevoegdheid	39	0,53	26	0,34	27	0,38	31	0,42	40	0,54	42	0,61
Kracht van gewijsde	43	0,59	50	0,65	45	0,64	42	0,57	49	0,66	61	0,89
Immuniteit	.	.	.	.	.	.	1	0,01	1	0,01	1	0,01
Strafuitsluitende verschoningsgrond	3	0,04	14	0,18	13	0,18	7	0,10	12	0,16	11	0,16
Gebrek aan klacht	1	0,01	1	0,01	.	.	5	0,07	3	0,04	4	0,06
Ne bis in idem	.	.	.	.	.	.	.	.	1	0,01	3	0,04
Dader(s) onbekend	***1.590***	***21,76***	***1.634***	***21,39***	***1.603***	***22,65***	***1.664***	***22,75***	***1.708***	***23,01***	***1.530***	***22,29***
Sepot om opportuniteitsredenen	**1.649**	**22,57**	**1.719**	**22,50**	**1.402**	**19,81**	**1.441**	**19,70**	**1.580**	**21,29**	**1.345**	**19,60**
Motieven eigen aan de aard van de feiten	***298***	***4,08***	***325***	***4,25***	***272***	***3,84***	***240***	***3,28***	***219***	***2,95***	***198***	***2,89***
Beperkte maatschappelijke weerslag	91	1,25	87	1,14	81	1,14	47	0,64	42	0,57	48	0,70
Geregulariseerde toestand	92	1,26	71	0,93	77	1,09	84	1,15	81	1,09	69	1,01
Misdrijf van relationele aard	12	0,16	26	0,34	24	0,34	15	0,21	20	0,27	15	0,22
Gering nadeel	16	0,22	20	0,26	13	0,18	4	0,05	10	0,13	8	0,12
Overschrijden van de redelijke termijn	87	1,19	121	1,58	77	1,09	90	1,23	66	0,89	58	0,85
Motieven eigen aan de persoonlijkheid van de dader of het slachtoffer	***654***	***8,95***	***617***	***8,08***	***543***	***7,67***	***579***	***7,92***	***629***	***8,47***	***592***	***8,63***
Geen antecedenten	75	1,03	81	1,06	55	0,78	67	0,92	77	1,04	73	1,06
Toevallige feiten-specifieke omstandigheden	155	2,12	89	1,17	98	1,38	109	1,49	98	1,32	83	1,21
Jeugdige leeftijd van de dader	13	0,18	14	0,18	8	0,11	4	0,05	10	0,13	11	0,16
Wanverhouding gevolgen-maatschappelijke verstoring	354	4,84	383	5,01	347	4,90	362	4,95	403	5,43	391	5,70
Houding van het slachtoffer	56	0,77	46	0,60	34	0,48	36	0,49	39	0,53	33	0,48
Vergoeding van het slachtoffer	1	0,01	4	0,05	1	0,01	1	0,01	2	0,03	1	0,01
Strafrechtelijk beleid	***697***	***9,54***	***777***	***10,17***	***587***	***8,29***	***622***	***8,50***	***732***	***9,86***	***555***	***8,09***
Te weinig recherchecapaciteit	54	0,74	102	1,34	95	1,34	85	1,16	136	1,83	146	2,13
Andere prioriteiten	642	8,79	675	8,84	491	6,94	536	7,33	595	8,02	405	5,90
Voorrang aan de burgerlijke afhandeling	1	0,01	.	.	1	0,01	.	.	.	.	3	0,04
Voorrang aan de tuchtrechtelijke afhandeling	.	.	.	.	.	.	1	0,01	1	0,01	1	0,01
Onbekend/error	**1**	**0,01**	**1**	**0,01**	**.**	**.**	**.**	**.**	**1**	**0,01**	**2**	**0,03**
TOTAAL	**7.307**	**100,00**	**7.639**	**100,00**	**7.078**	**100,00**	**7.315**	**100,00**	**7.423**	**100,00**	**6.863**	**100,00**

	2016		2017		2018		2019		TOTAAL	
	n	%	n	%	n	%	n	%	n	%
Sepot van technische aard	**6.210**	**84,88**	**6.140**	**86,09**	**6.145**	**85,64**	**4.227**	**86,02**	**57.206**	**81,53**
Geen misdrijf	***431***	***5,89***	***439***	***6,16***	***469***	***6,54***	***331***	***6,74***	***4.655***	***6,63***
Onvoldoende bewijzen	***3.679***	***50,29***	***3.618***	***50,73***	***3.559***	***49,60***	***2.148***	***43,71***	***32.621***	***46,49***
Verval van de strafvordering	***167***	***2,28***	***166***	***2,33***	***143***	***1,99***	***122***	***2,48***	***2.175***	***3,10***
Verjaring	92	1,26	111	1,56	101	1,41	90	1,83	1.493	2,13
Overlijden van de dader	71	0,97	55	0,77	42	0,59	29	0,59	663	0,94
Klachtafstand	4	0,05	.	.	.	.	3	0,06	19	0,03
Onontvankelijkheid van de strafvordering	***165***	***2,26***	***156***	***2,19***	***126***	***1,76***	***89***	***1,81***	***1.112***	***1,58***
Onbevoegdheid	66	0,90	91	1,28	68	0,95	40	0,81	470	0,67
Kracht van gewijsde	73	1,00	55	0,77	45	0,63	26	0,53	489	0,70
Immuniteit	5	0,07	.	.	2	0,03	.	.	10	0,01
Strafuitsluitende verschoningsgrond	17	0,23	7	0,10	7	0,10	11	0,22	102	0,15
Gebrek aan klacht	1	0,01	.	.	.	.	1	0,02	16	0,02
Ne bis in idem	3	0,04	3	0,04	4	0,06	11	0,22	25	0,04
Dader(s) onbekend	***1.768***	***24,17***	***1.761***	***24,69***	***1.848***	***25,76***	***1.537***	***31,28***	***16.643***	***23,72***
Sepot om opportuniteitsredenen	**1.103**	**15,08**	**992**	**13,91**	**1.029**	**14,34**	**687**	**13,98**	**12.947**	**18,45**
Motieven eigen aan de aard van de feiten	***179***	***2,45***	***163***	***2,29***	***142***	***1,98***	***104***	***2,12***	***2.140***	***3,05***
Beperkte maatschappelijke weerslag	51	0,70	35	0,49	24	0,33	12	0,24	518	0,74
Geregulariseerde toestand	68	0,93	76	1,07	82	1,14	58	1,18	758	1,08
Misdrijf van relationele aard	20	0,27	18	0,25	8	0,11	19	0,39	177	0,25
Gering nadeel	7	0,10	6	0,08	8	0,11	7	0,14	99	0,14
Overschrijden van de redelijke termijn	33	0,45	28	0,39	20	0,28	8	0,16	588	0,84
Motieven eigen aan de persoonlijkheid van de dader of het slachtoffer	***602***	***8,23***	***540***	***7,57***	***649***	***9,05***	***409***	***8,32***	***5.814***	***8,29***
Geen antecedenten	85	1,16	93	1,30	99	1,38	77	1,57	782	1,11
Toevallige feiten-specifieke omstandigheden	94	1,28	86	1,21	108	1,51	74	1,51	994	1,42
Jeugdige leeftijd van de dader	10	0,14	9	0,13	9	0,13	5	0,10	93	0,13
Wanverhouding gevolgen-maatschappelijke verstoring	381	5,21	321	4,50	402	5,60	227	4,62	3.571	5,09
Houding van het slachtoffer	31	0,42	27	0,38	30	0,42	25	0,51	357	0,51
Vergoeding van het slachtoffer	1	0,01	4	0,06	1	0,01	1	0,02	17	0,02
Strafrechtelijk beleid	***322***	***4,40***	***289***	***4,05***	***238***	***3,32***	***174***	***3,54***	***4.993***	***7,12***
Te weinig recherchecapaciteit	106	1,45	118	1,65	136	1,90	101	2,06	1.079	1,54
Andere prioriteiten	211	2,88	166	2,33	95	1,32	72	1,47	3.888	5,54
Voorrang aan de burgerlijke afhandeling	4	0,05	1	0,01	2	0,03	1	0,02	13	0,02
Voorrang aan de tuchtrechtelijke afhandeling	1	0,01	4	0,06	5	0,07	.	.	13	0,02
Onbekend/error	**3**	**0,04**	**.**	**.**	**1**	**0,01**	**.**	**.**	**9**	**0,01**
TOTAAL	**7.316**	**100,00**	**7.132**	**100,00**	**7.175**	**100,00**	**4.914**	**100,00**	**70.162**	**100,00**

Bron: gegevensbank van het College van Procureurs-generaal – Statistisch analisten

Tabel 5 verduidelijkt de motieven tot zondergevolgstelling die werden gebruikt in het kader van de bij de correctionele parketten tussen 2010 en 2019 ingestroomde en geseponeerde zaken op de datum van de gegevensextractie.

De zondergevolgstelling is een voorlopige beslissing om af te zien van vervolging, waardoor het opsporingsonderzoek wordt beëindigd. Zolang de strafvordering niet is vervallen, kan de zaak worden heropend.
De parketten beschikken over een nauwkeurige lijst van de motieven tot zondergevolgstelling die geformaliseerd en gestandaardiseerd werd door de Franchimont-hervoming.

Annexe 3

70 162 van de 127 813 bij de correctionele parketten ingestroomde zaken werden geseponeerd.
81,53 % van de zaken werd geklasseerd op grond van een technisch motief, waaronder “onvoldoende bewijzen”, “onbekende dader(s)” en “geen misdrijf”.
In 18,45 % van de dossiers gaat het om een opportuniteitssepot dat vooral gerelateerd is aan de persoonlijkheid van de dader of het slachtoffer, en het strafrechtelijk beleid.

BIJLAGE: omschrijving van de vooruitgangsstaten

Vooronderzoek:
Deze categorie omvat alle zaken die zich op de extractiedatum nog in het stadium van het opsporingsonderzoek bevonden.

Seining van de dader(s):
Deze rubriek omvat de zaken waarbij de verdachte het voorwerp uitmaakt van een seining op 10 september 2015 (deze vooruitgangsstaat werd vóór de inwerkingtreding van de COL 16/2014 op 1 januari 2015 beschouwd als een zondergevolgstelling met het motief "seining van de dader"). Zolang de dader niet werd aangetroffen, zal deze vooruitgangsstaat van toepassing blijven.

Zonder gevolg:
De zondergevolgstelling is een voorlopige beslissing om af te zien van vervolging, waardoor het opsporingsonderzoek wordt beëindigd. Zolang de strafvordering niet vervalt, kan de zaak worden heropend.

Terbeschikkingstelling:
Deze rubriek omvat de zaken die op de extractiedatum ter beschikking werden gesteld. Zolang de zaken niet worden teruggestuurd naar het verzendende parket, blijven zij in deze staat van voortgang bij het parket van oorsprong. Voor dit parket kunnen zij dus als afgesloten beschouwd worden. Ze worden onder een ander notitienummer heropend bij het parket van bestemming.

Onmiddellijke inning:
Deze rubriek omvat de zaken waarbij een onmiddellijke inning werd betaald. De betaling van een onmiddellijke inning dooft de strafvordering uit (behalve indien het openbaar ministerie van oordeel is dat het betaalde bedrag niet voldoende is in de gehele context van het dossier).

Pretoriaanse probatie:
Deze rubriek omvat de zaken waarvoor een pretoriaanse probatie werd voorgesteld en waartegen geen strafrechtelijke vervolging zal worden ingesteld op voorwaarde dat de in de probatie vastgelegde voorwaarden worden nageleefd door de dader van de feiten (deze voortgangsstaat werd vóór de inwerkingtreding van de COL 16/2014 op 1 januari 2015 beschouwd als een zondergevolgstelling met het motief "pretoriaanse probatie").

Administratieve sanctie:
Deze rubriek omvat de zaken die werden voorgelegd aan een overheidsdienst met het oog op een eventuele administratieve sanctie (deze vooruitgangsstaat werd vóór de inwerkingtreding van de COL 16/2014 op 1 januari 2015 als een zondergevolgstelling met het motief "administratieve geldboete" beschouwd).

Minnelijke schikking:
Deze categorie bevat de zaken waarvoor een minnelijke schikking werd voorgesteld en op een eindbeslissing wordt gewacht (met inbegrip van de gedeeltelijk betaalde minnelijke schikkingen), de zaken die werden gesloten door het betalen van de minnelijke schikking en waarvoor de strafvordering vervallen is en, ten slotte, de zaken waarvoor de minnelijke schikking werd geweigerd, maar die sindsdien nog niet naar een nieuwe vooruitgangsstaat zijn geëvolueerd.

Bemiddeling in strafzaken:
Deze categorie bevat de zaken waarvoor een bemiddeling in strafzaken werd voorgesteld en waarin op een eindbeslissing wordt gewacht, de zaken die zijn gesloten door het naleven van de voorwaarden van de bemiddeling en waarin de strafvordering is vervallen en ten slotte, de zaken waarvoor de bemiddeling mislukt is, maar die sindsdien nog niet naar een nieuwe stand van zaken zijn geëvolueerd.

Onderzoek:
Deze categorie bevat de zaken waarvoor een gerechtelijk onderzoek is ingesteld en die nog niet voor de regeling van de rechtspleging werden vastgesteld.

Annexe 3

Raadkamer:
De rubriek 'raadkamer' bevat de zaken vanaf de fase van de regeling van de rechtspleging tot en met het tijdstip waarop eventueel een rechtsdag voor de correctionele rechtbank wordt bepaald. De zaken waarin is afgezien van vervolging, behouden deze vooruitgangsstaat.

Dagvaarding en verder:
Deze rubriek bevat de zaken waarin er sprake is van een dagvaarding of een beslissing na de dagvaarding. Het betreft zaken waarbij sprake is van een dagvaarding, een bepaling van de rechtsdag voor de correctionele rechtbank, een vonnis, verzet, hoger beroep, enz.

Onbekend/error:
Deze rubriek heeft betrekking op de zaken waarvoor de vooruitgangsstaat niet achterhaald kon worden.

Annexe 4

2019 - rechtbanken van eerste aanleg		zedenmisdrijven - aantal nieuwe zaken													
ARRONDISSEMENT	AFDELING	januari	februari	maart	april	mei	juni	juli	augustus	september	Totaal zedenmisdrijven jan-sept	Totaal alle zaken jan-sept	% zedenzaken jan-sept	Totaal alle zaken uitgezonderd politieberoepen en afhandeling burgerlijke belangen jan-sept	% zedenzaken tav totaal uitgezonderd politieberoepen en afhandeling burgerlijke belangen jan-sept
Antwerpen	Antwerpen	13	12	9	12	16	12	0	1	17	92	3764	2,4%	3163	2,9%
	Mechelen	4	4	7	2	5	4	0	0	8	34	797	4,3%	654	5,2%
	Turnhout	2	4	3	2	7	9	1	0	8	36	1021	3,5%	860	4,2%
Bergen	Bergen	5	3	7	4	6	6	2	1	6	40	1194	3,4%	959	4,2%
	Doornik	4	3	0	2	4	5	1	0	5	24	533	4,5%	388	6,2%
Brussel	Brussel FR	18	13	12	5	20	17	2	6	14	107	4242	2,5%	3032	3,5%
	Brussel NL	10	6	6	9	9	6	1	0	2	49	2033	2,4%	1261	3,9%
Charleroi	Charleroi	12	4	8	3	11	7	4	4	5	58	1637	3,5%	1422	4,1%
Eupen	Eupen	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	148	0,0%	67	0,0%
Leuven	Leuven	2	5	13	7	5	8	0	0	5	45	1567	2,9%	1209	3,7%
Limburg	Hasselt	12	5	5	3	7	16	1	1	6	56	1134	4,9%	932	6,0%
	Tongeren	0	2	1	5	4	1	0	1	2	16	769	2,1%	606	2,6%
Luik	Hoei	0	1	2	0	3	1	1	0	2	10	305	3,3%	262	3,8%
	Luik	15	13	8	8	11	13	0	4	15	87	2184	4,0%	1862	4,7%
	Verviers	2	2	8	2	1	4	0	1	4	24	513	4,7%	415	5,8%
Luxemburg	Aarlen	7	3	0	1	0	0	0	0	3	14	299	4,7%	204	6,9%
	Marche-En-Famenne	0	0	1	1	0	3	0	0	1	6	182	3,3%	139	4,3%
	Neufchâteau	3	1	2	2	1	3	0	0	1	13	368	3,5%	213	6,1%
Namen	Dinant	1	0	1	2	2	1	1	1	9	18	215	8,4%	160	11,3%
	Namen	1	2	0	2	4	2	0	0	2	13	472	2,8%	387	3,4%
Nijvel	Nijvel	3	2	2	0	4	2	0	0	3	16	759	2,1%	604	2,6%
Oost-Vlaanderen	Dendermonde	9	5	3	4	9	3	2	2	6	43	1857	2,3%	1154	3,7%
	Gent	5	11	6	4	6	7	6	5	15	65	2063	3,2%	1487	4,4%
	Oudenaarde	3	2	5	2	1	1	0	1	5	20	623	3,2%	423	4,7%
West-Vlaanderen	Brugge	2	1	0	3	1	2	2	0	1	12	1536	0,8%	920	1,3%
	Ieper	2	1	0	0	3	0	0	1	3	10	349	2,9%	283	3,5%
	Kortrijk	9	9	5	3	7	9	0	0	5	47	1045	4,5%	803	5,9%
	Veurne	1	1	4	2	1	4	0	0	3	16	371	4,3%	231	6,9%
													3,4%		4,5%

Opmerkingen:

- Enkel de belangrijkste tenlastelegging werd in rekening gebracht in deze statistieken. Hierdoor kan het zijn dat er zaken zijn waarin ook zedenfeiten werden gepleegd, maar waar een andere tenlastenlegging (bijvoorbeeld doodslag) werd geregistreerd, die dan ook niet opgenomen zijn in deze statistieken.
- Wegens een overschakeling naar een nieuwe IT-applicatie voor de registratie van de strafzaken in de rechtbanken van eerste aanleg, die plaatsvond van mei 2016 tot begin 2019, zijn de cijfers tot voor 2019 (die geconverteerd werden van het vorige naar het huidige systeem) minder betrouwbaar (wegens conversiefouten en verschillen in de structuur van gecoverteerde dossiers vs. dossiers die volledig in de nieuwe applicatie werden beheerd). De cijfers hier betreffen dan ook de periode januari t.e.m. september 2019.
- een enkel dossier bij de rechtbanken van eerste aanleg kan aanleiding geven tot meerdere zaken bij de hoven van beroep, bv. wanneer verschillende beroepen werden aangetekend tegen één of enkele tussenvonnissen, en/of tegen de eindvonnissen van de betichten.

Annexe 4

Aantal nieuwe zedenzaken in de hoven van Beroep (correctioneel)						
		Nieuwe zaken				
Ressort	**Aard 2**	**2013**	**2014**	**2015**	**2016**	**2017**
Antwerpen	**Aanranding eerbaarheid,verkrachting(372-378bissw)**	70	50	55	46	62
	Bederf van jeugd en prostitutie (379-382ter sw)	4	9	11	8	5
	Openbare schennis van de goede zeden (383-389 sw)	2	1	3	2	4
	Subtotal: Misdr.tegen orde der familie en openb.zedelijkheid	**76**	**60**	**69**	**56**	**71**
Bergen	**Aanranding eerbaarheid,verkrachting(372-378bissw)**	22	21	32	26	30
	Bederf van jeugd en prostitutie (379-382ter sw)	3	2	2	1	2
	Openbare schennis van de goede zeden (383-389 sw)	2	2	3	2	2
	Subtotal: Misdr.tegen orde der familie en openb.zedelijkheid	**27**	**25**	**37**	**29**	**34**
Brussel	**Aanranding eerbaarheid,verkrachting(372-378bissw)**	37	32	46	66	43
	Bederf van jeugd en prostitutie (379-382ter sw)	45	29	34	19	12
	Openbare schennis van de goede zeden (383-389 sw)	7	0	7	1	2
	Subtotal: Misdr.tegen orde der familie en openb.zedelijkheid	**89**	**61**	**87**	**86**	**57**
Gent	**Aanranding eerbaarheid,verkrachting(372-378bissw)**	55	62	83	75	53
	Bederf van jeugd en prostitutie (379-382ter sw)	4	5	6	10	11
	Openbare schennis van de goede zeden (383-389 sw)	14	4	9	9	7
	Subtotal: Misdr.tegen orde der familie en openb.zedelijkheid	**73**	**71**	**98**	**94**	**71**
Luik	**Aanranding eerbaarheid,verkrachting(372-378bissw)**	93	63	63	59	64
	Bederf van jeugd en prostitutie (379-382ter sw)	3	9	6	5	5
	Openbare schennis van de goede zeden (383-389 sw)	4	7	6	10	15
	Subtotal: Misdr.tegen orde der familie en openb.zedelijkheid	**100**	**79**	**75**	**74**	**84**
Total aantal nieuwe zedenzaken		**365**	**296**	**366**	**339**	**317**

Opmerkingen:
- Enkel de eerste tenlastelegging wordt ingeschreven in de IT-applicatie en komt tot uiting in de statistieken. Hierdoor kan het zijn dat er zaken zijn waarin ook zedenfeiten werden gepleegd, maar deze zaak een andere aardcode kreeg (bijvoorbeeld doodslag) en dus niet hernomen wordt in deze statistieken.
- De steundienst zal dit jaar, met het akkoord van het College, geen statistieken publiceren. Het College wil verder gaan in de ontwikkeling van statistieken van hoge kwaliteit voor alle instanties. De bedoeling is dat we vanaf volgend jaar opnieuw jaarlijkse cijfers publiceren, met de cijfers van 2018 en 2019.

Annexe 4

Totaal aantal nieuwe zaken in de hoven van Beroep (correctioneel)					
	Nieuw				
Ressort	**2013**	**2014**	**2015**	**2016**	**2017**
Antwerpen	5438	5213	4879	4510	4713
Bergen	1575	1621	1813	1967	2187
Brussel	4347	4314	4153	4338	4488
Gent	4132	3828	3900	3507	3527
Luik	3139	3055	3160	3278	3202
Total	**18631**	**18031**	**17905**	**17600**	**18117**

% nieuwe zedenfeiten t.o.v. totaal aantal nieuwe zaken in de hoven van Beroep (correctioneel)					
Ressort	**2013**	**2014**	**2015**	**2016**	**2017**
Antwerpen	1,40%	1,15%	1,41%	1,24%	1,51%
Bergen	1,71%	1,54%	2,04%	1,47%	1,55%
Brussel	2,05%	1,41%	2,09%	1,98%	1,27%
Gent	1,77%	1,85%	2,51%	2,68%	2,01%
Luik	3,19%	2,59%	2,37%	2,26%	2,62%
Total	**1,96%**	**1,64%**	**2,04%**	**1,93%**	**1,75%**

Opmerkingen:

- Enkel de eerste tenlastelegging wordt ingeschreven in de IT-applicatie en komt tot uiting in de statistieken. Hierdoor kan het zijn dat er zaken zijn waarin ook zedenfeiten werden gepleegd, maar deze zaak een andere aardcode kreeg (bijvoorbeeld doodslag) en dus niet hernomen wordt in deze statistieken.
- De steundienst zal dit jaar, met het akkoord van het College, geen statistieken publiceren. Het College wil verder gaan in de ontwikkeling van statistieken van hoge kwaliteit voor alle instanties. De bedoeling is dat we vanaf volgend jaar opnieuw jaarlijkse cijfers publiceren, met de cijfers van 2018 en 2019.

Annexe 4

De software-applicatie die de strafuitvoeringsrechtbanken gebruiken om de dossiers te beheren, bevat geen verwijzing naar de gepleegde feiten, en niet altijd naar de oorspronkelijke dossiers. Het is dan ook niet mogelijk om de dossiers met 'zedenfeiten' te isoleren van de andere dossiers.

Annexe 5

De: Vandepoele Mathias <Mathias.Vandepoele@igo-ifj.be> de la part de Van Ransbeeck Raf <raf.vanransbeeck@igo-ifj.be>
Envoyé: mercredi 13 novembre 2019 14:23
À: DENOYELLE Christian; SLECHTEN Carl
Cc: De Vos Jos; Van Ransbeeck Raf; Vandepoele Mathias
Objet: Antwoord IGO op uw vraag om informatie ivm de aanpak van seksueel geweld
Pièces jointes:

Importance: Haute

Mijnheer de Voorzitter,

Beste Christian,

Hieronder vindt u het antwoord op de vragen die u mij heeft gesteld bij uw brief van 11 oktober 2019 (ref.: VAOC XI – 2017/11).

1) Hoeveel vormingen i.v.m. seksuele misdrijven zijn er de laatste vijf jaren zelf gegeven door het IGO, hoeveel 'uitbesteed' (enkel gesubsidieerd)?
   - 2014:
     - IGO-opleiding: Seksuele delinquentie (basisopleiding): 1 editie
     - IGO-opleiding: Seksuele delinquentie (grondige opleiding): geen editie
     - Aantal externe opleidingen waarvan het IGO de inschrijvingskosten ten laste heeft genomen: 5 externe opleidingen (aan 2 hiervan namen geen magistraten, noch leden van het gerechtspersoneel deel).
   - 2015:
     - IGO-opleiding: Seksuele delinquentie (basisopleiding): geen editie
     - IGO-opleiding: Seksuele delinquentie (grondige opleiding): 1 editie
     - Aantal externe opleidingen waarvan het IGO de inschrijvingskosten ten laste heeft genomen: 2 externe opleidingen (aan 1 hiervan namen geen magistraten, noch leden van het gerechtspersoneel deel).
   - 2016:
     - IGO-opleiding: Seksuele delinquentie (basisopleiding): 1 editie
     - IGO-opleiding: Seksuele delinquentie (grondige opleiding): geen editie
     - Aantal externe opleidingen waarvan het IGO de inschrijvingskosten ten laste heeft genomen: 1 externe opleiding.
   - 2017:
     - IGO-opleiding: Seksuele delinquentie (basisopleiding): geen editie
     - IGO-opleiding: Seksuele delinquentie (grondige opleiding): 1 editie
     - Aantal externe opleidingen waarvan het IGO de inschrijvingskosten ten laste heeft genomen: 5 externe opleidingen (aan 3 hiervan namen geen magistraten, noch leden van het gerechtspersoneel deel).
   - 2018:
     - IGO-opleiding: Seksuele delinquentie (basisopleiding): 1 editie
     - IGO-opleiding: Seksuele delinquentie (grondige opleiding): geen editie
     - Aantal externe opleidingen waarvan het IGO de inschrijvingskosten ten laste heeft genomen: 2 externe opleidingen.
   - 2019:

Annexe 5

- Er is geen editie gepland van de basisopleiding Seksuele delinquentie. De volgende editie hiervan zal doorgaan in 2020.
- Een nieuwe editie van de grondige opleiding Seksuele delinquentie is gepland in december 2019. Op heden zijn er 25 NL en 19 FR inschrijvingen.

2) Wat waren de programma's daarvan?
Zie bijlagen.

3) Per arrondissement (zowel parket als zetel): hoeveel magistraten hebben daaraan deelgenomen?
- 2014:
  - IGO-opleiding: Seksuele delinquentie (basisopleiding): o 12 NL deelnemers [3 magistraten van de zetel (1 van het arr. Brussel + 2 van het arr. OostVlaanderen), 6 magistraten van het openbaar ministerie (2 parket Antwerpen, 1 parket Limburg, 1 parket Halle-Vilvoorde, 1 parket Brussel, 1 parket Oost-Vlaanderen), 3 leden van het gerechtspersoneel]
    - 9 FR deelnemers [3 magistraten van de zetel (2 van het arrondissement Henegouwen, 1 van het arrondissement Luxemburg), 5 magistraten van het openbaar ministerie (1 parket Brussel, 1 parket Waals-Brabant, 1 parket Luik, 1 parket Luxemburg, 1 parket Bergen), 1 lid van het gerechtspersoneel]
  - Aantal externe opleidingen waarvan het IGO de inschrijvingskosten ten laste heeft genomen: 5 externe opleidingen (aan 2 hiervan namen geen magistraten, noch leden van het gerechtspersoneel deel). Van de 3 externe opleidingen waaraan wel magistraten en/of gerechtspersoneel deelnamen, waren 2 magistraten werkzaam in het arrondissement Antwerpen (beiden openbaar ministerie), 1 in het arrondissement Henegouwen (zetel), 4 in het arrondissement Luik (zetel), 1 in het arrondissement Brussel (openbaar ministerie), 3 leden van het gerechtspersoneel.

- 2015:
  - IGO-opleiding: Seksuele delinquentie (grondige opleiding): o 12 NL deelnemers [2 magistraten van de zetel (1 van het arr. Antwerpen + 1 van het arr. Leuven), 7 magistraten van het openbaar ministerie (2 parket Antwerpen, 1 parket Brussel, 2 parket Oost-Vlaanderen, 2 parket West-Vlaanderen), 3 leden van het gerechtspersoneel]
    - 22 FR deelnemers [11 magistraten van de zetel (1 van het arrondissement Brussel, 1 van het arrondissement Eupen, 2 van het arrondissement Luik, 1 van het arrondissement Luxemburg, 1 van het arrondissement Namen, 5 van het arrondissement Henegouwen), 10 magistraten van het openbaar ministerie (3 parket Brussel, 1 parket Waals-Brabant, 1 parket Luik, 1 parket Namen, 2 parket Charleroi, 1 parket-generaal Luik, 1 parket-generaal Bergen), 1 lid van het gerechtspersoneel]
  - Aantal externe opleidingen waarvan het IGO de inschrijvingskosten ten laste heeft genomen: 2 externe opleidingen (aan 1 hiervan namen geen magistraten, noch leden van het gerechtspersoneel deel). Van de ene externe opleiding waaraan wel magistraten deelnamen, ging het om twee magistraten van het openbaar ministerie (1 parket Antwerpen, 1 parket Leuven).

- 2016:

Annexe 5

- IGO-opleiding: Seksuele delinquentie (basisopleiding): o 21 NL deelnemers [6 magistraten van de zetel (1 van het arr. Antwerpen, 1 van het arr. Brussel + 4 van het arr. Oost-Vlaanderen), 15 magistraten van het openbaar ministerie (2 parket Antwerpen, 1 parket Limburg, 2 parket Halle-Vilvoorde, 1 parket Brussel, 6 parket OostVlaanderen, 2 parket West-Vlaanderen, 1 parket-generaal Antwerpen), 0 leden van het gerechtspersoneel]
  - 9 FR deelnemers [4 magistraten van de zetel (3 van het arrondissement Henegouwen, 1 van het arrondissement Luxemburg), 3 magistraten van het openbaar ministerie (1 parket Eupen, 2 parket Bergen), 2 leden van het gerechtspersoneel]
- Aantal externe opleidingen waarvan het IGO de inschrijvingskosten ten laste heeft genomen: 1 externe opleiding (5 deelnemers). Van deze 5 deelnemers was er 1 magistraat van de zetel (hof van beroep Antwerpen) en 4 magistraten van het openbaar ministerie (1 parket Antwerpen, 3 parket Limburg).

- 2017:
  - IGO-opleiding: Seksuele delinquentie (grondige opleiding): o 27 NL deelnemers [8 magistraten van de zetel (1 van het hof van beroep Antwerpen, 1 van het arr. Antwerpen, 1 van het arr. Limburg, 2 van het arr. Brussel, 1 van het arr. Leuven, 1 van het arr. Oost-Vlaanderen, 1 van het arr. West-Vlaanderen), 14 magistraten van het openbaar ministerie (2 parket Limburg, 2 parket Brussel, 1 parket Halle-Vilvoorde, 3 parket Leuven, 3 parket Oost-Vlaanderen, 3 parket West-Vlaanderen), 5 leden van het gerechtspersoneel]
    - 24 FR deelnemers [4 magistraten van de zetel (1 van het arrondissement Brussel, 3 van het arrondissement Henegouwen), 9 magistraten van het openbaar ministerie (2 parket Brussel, 1 parket Eupen, 1 parket Luxemburg, 4 parket Bergen, 1 parket Charleroi), 11 leden van het gerechtspersoneel]
  - Aantal externe opleidingen waarvan het IGO de inschrijvingskosten ten laste heeft genomen: 5 externe opleidingen (aan 3 hiervan namen geen magistraten, noch leden van het gerechtspersoneel deel). Voor de 2 externe opleidingen waaraan wel magistraten en/of leden van het gerechtspersoneel deelnamen, waren er 48 NL deelnemers [9 magistraten van de zetel (1 van het Hof van Cassatie, 2 van het hof van beroep Antwerpen, 1 van het hof van beroep Gent, 2 van het arr. Antwerpen, 1 van het arr. Brussel, 1 van het arr. Oost-Vlaanderen, 1 van het arr. West-Vlaanderen), 29 magistraten van het openbaar ministerie (1 van het parket-generaal Antwerpen, 1 van het parket-generaal Brussel, 3 parket Antwerpen, 1 parket Limburg, 5 parket Brussel, 1 parket Halle-Vilvoorde, 9 parket Oost-Vlaanderen, 8 parket West-Vlaanderen), 10 leden van het gerechtspersoneel].

- 2018:
  - IGO-opleiding: Seksuele delinquentie (basisopleiding): o 23 NL deelnemers [2 magistraten van de zetel (1 van het arr. Brussel, 1 van het arr. Leuven), 16 magistraten van het openbaar ministerie (6 parket Antwerpen, 5 parket Limburg, 1 parket Halle-Vilvoorde, 1 parket Brussel, 1 parket Leuven, 1 parket Oost-Vlaanderen, 1 parket West-

Vlaanderen), 5 leden van het gerechtspersoneel] o 18 FR deelnemers [5 magistraten van de zetel (5 van het arrondissement Luik), 11 magistraten van het openbaar ministerie (1 parket Brussel, 1 parket Waals-Brabant, 1 parket Luik, 4 parket

Luxemburg, 2 parket Bergen, 2 parket Charleroi), 2 leden van het gerechtspersoneel]

- Aantal externe opleidingen waarvan het IGO de inschrijvingskosten ten laste heeft genomen: 2 externe opleidingen.
  Voor de 2 externe opleidingen waaraan wel magistraten en/of leden van het gerechtspersoneel deelnamen, waren er 3 NL deelnemers [3 magistraten van het openbaar ministerie (alle 3 van het parket Oost-Vlaanderen) en 3 FR deelnemers (3 leden van het gerechtspersoneel].

4) Hoe werden deze vormingen geëvalueerd, zowel intern als door de deelnemers zelf (was men er tevreden over)?
   De tevredenheidsgraad van al deze opleidingen bedraagt telkens minstens 80% (= algemene tevredenheidsgraad). Uiteraard zijn er over het algemeen ook een aantal bedenkingen waaraan punctueel (in de schoot van de werkgroep die het programma voorbereidt, en de evaluatie van de voorgaande editie bekijkt) werd tegemoet gekomen.

Met vriendelijke groeten,

Raf Van Ransbeeck Directeur a.i.
Louizalaan – Avenue Louise 54
1050 Brussel – Bruxelles